

Abus sexuels sur les enfants : protection de l'enfant et présomption d'innocence, exemple de l'Education Nationale

RENCONTRE - DÉBAT
organisée le 27 novembre 1999
par le collectif JAMAC



collectif

JAMAC

198, rue Saint Julien

49530 DRAIN

assjamac@netcourrier.com

Abus sexuels sur les enfants : protection de l'enfant et présomption d'innocence, exemple de l'Éducation Nationale

C'est sur ce thème que s'est tenu le 27 novembre dernier une rencontre-débat organisée par le collectif JAMAC. Les discussions ont montré que ce sujet délicat peut être abordé sans manichéisme.

Un peu plus de quatre-vingt personnes ont participé à cette rencontre, parmi lesquelles des enseignant(e)s de maternelle, du primaire, du secondaire et des éducateurs mis en cause dans des affaires de violences sexuelles et qui crient leur innocence. Jean-Michel MARCHAND, député « vert » de Maine-et-Loire, qui avait annoncé sa présence, s'est excusé de son absence, retenu par les initiatives départementales de ce samedi chargé en manifestations.

C'est tout d'abord **Françoise PETITOT**, psychanalyste animant le groupe de recherche Éthique, Enfance et Éducation de l'université Paris VIII et le GRAPE (Groupe de Recherche et d'Action Pour l'Enfance) qui intervient.

En résumé : Longtemps nous n'avons pas cru les enfants lorsqu'ils nous racontaient les manœuvres ou les actes sexuels qu'ils subissaient de la part des adultes. La culpabilité de cette surdité nous amène à faire de chaque parole d'enfant une parole de vérité, qui se transforme en accusation puisque les actes dénoncés sont délictueux ou criminels. Ce qui est nouveau, c'est la création de la catégorie de « l'enfant maltraité » en ce qu'elle réorganise tous les mal-être de l'enfant sous la représentation qu'il y a quelque part un adulte coupable. Nous sommes entrés dans l'ère du soupçon. Cela est développé dans le livre de Françoise Petitot écrit en collaboration avec Laurence GAVARINI, « La fabrique de l'enfant maltraité » (Erès), qui vaut à ses auteurs une hostilité nominative d'un certain nombre de militants de « la cause des enfants ». La parole de l'enfant, comme celle de tout un chacun, est celle d'une vérité infiltrée d'imaginaire, d'interprétation et de reconstruction. Il appartient certainement aux professions éducatives de prendre la mesure de l'imaginaire que peuvent susciter certains de leurs comportement car leur rapport à l'enfant implique souvent des contacts qui peuvent prêter à équivoque pour l'enfant ou l'adolescent, sujet dont on ne peut pas nier la sexualité. Mais prendre ses paroles à la lettre, sans précaution, et en tirer des conséquences dans la réalité conduit souvent à des désastres pour l'enfant lui-même. La parole de l'enfant doit être prise au sérieux, c'est à dire pas à la lettre.

Le débat s'enclenche d'abord sur les rapports de pouvoir entre les enseignants et les jeunes, la possibilité que des adolescents fassent des réalités de leurs fantasmes. Marcel BERGE demandait si le commissariat était bien le lieu pour recueillir la parole d'un(e) adolescent(e) face à ces problèmes complexes. Puis longuement sur les attitudes qui peuvent être prises pour équivoques à leur insu de la part des adultes ou des enfants, de la question du « toucher ». Et de l'évolution de la société de ce point de vue, avec l'exemple des USA.

Maître **Florence RAULT**, avocate qui a en charge la défense de plusieurs enseignants accusés, aborde dans son intervention le problème sous l'angle juridique.

En résumé : Si les statistiques font état d'une très forte augmentation des cas portés en justice de violences sexuelles, surtout depuis l'affaire Dutroux fortement médiatisée, il n'en existe pas de disponibles sur les enseignants, auxquels certains attribuent 2,5% de ces cas (et 90% dans la famille). Le ministère de l'Éducation Nationale a répondu à cette situation par la circulaire du 27 août 1997, qui, si elle a brisé la loi du silence, a aussi fait que des responsables de l'enseignement se sont crus obligés de dénoncer tout et n'importe quoi. Le législateur y a répondu par la loi du 17

juin 98, en vigueur depuis le 1^{er} juin 99, avec une volonté affichée de renforcer la prévention et la répression des agressions sexuelles. La déposition de l'enfant qui se plaint de violences sexuelles doit être filmée avec son consentement. Cette disposition peut être un progrès par rapport à la situation où l'on ne sait rien sur la façon dont l'enfant a été interrogé, où l'on a les réponses sans les questions, qui peuvent orienter, suggérer... Sauf que ni les commissariats ni les juges d'instruction n'ont le matériel pour que cela soit effectivement fait, et que personne n'est formé pour. Et qu'il y a bien peu de services spécialisés aptes à recueillir la parole de l'enfant. Le juge d'instruction instruit le plus souvent à charge. Si quelqu'un accusé s'estime innocent, il faut qu'il braille son innocence, avec l'aide de son avocat. À condamner tous azimuts comme on le fait en ce moment, à ne pas se donner la peine de rechercher la vérité, on va pécher par excès inverse et la parole risque de ne plus être prise en compte.

Le débat porte sur le rôle des experts psychiatres comme auxiliaires de justice, la difficulté de « brailler » son innocence en détention provisoire. Françoise PETITOT souligne que nous n'avons pas affaire à une mode, mais à un problème idéologique, politique et économique lié à l'idée que l'on doit judiciaireiser le plus intime de la vie privée. Il faut échapper aux positions manichéennes, et au contraire problématiser la situation en la complexifiant. Michèle OLIVAIN (SNES-FSU) remarque qu'il n'y a pas de contradiction entre ce qui s'est dit au 10^{ème} anniversaire de la convention des Droits de l'Enfant et ce qui se dit à cette rencontre. Il ne faut pas rendre l'enfant responsable des décisions qui sont prises à son sujet par des adultes.

Le troisième intervenant est **Marcel BERGE**, responsable du secteur juridique du SNEP-FSU.

En résumé : Alors qu'en 25 ans, le SNEP a eu à traiter moins de 10 cas de délits supposés relatifs aux mœurs, depuis 96, plus de 40 dossiers retenus se sont révélés sans fondement. Les remarques faites par le SNEP au Ministère n'ont pas été prises en compte. Après évocation du drame qui a conduit Bernard Hanse au suicide, Marcel BERGE fait état des cas concrets de signalements prévus par la circulaire du 26 août, signalements qui ont entraîné des enquêtes de police ou de gendarmerie, avec des classements sans suite, mises en examen, non-lieu ou procès, avec relaxe ou non, avec aussi des pressions administratives pour des mutations d'office déguisées même lorsque la dénonciation était reconnue sans objet, et avec trop rarement quelques mesures de réhabilitation et la poursuite des auteurs des déclarations mensongères devant une juridiction pénale. Un cas d'acharnement d'une section de parents d'élèves à poursuivre tel collègue de sa vindicte pour tenter d'obtenir son déplacement alors qu'il est victime d'une rumeur sans fondement. Tel personnel de santé qui suscite des déclarations d'élèves de curieuse façon. Des cas de mensonges avérés d'élèves par vengeance, des cas où certains élèves ont mal interprété des contacts inévitables en EPS.

Dans le débat, Michèle OLIVAIN fait état du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble qui condamne le Recteur pour erreur manifeste d'appréciation lors de la suspension, en application de la circulaire, d'un collègue accusé d'exhibitionnisme un jour où il était absent [le Recteur a fait appel]. Elle s'inquiète aussi du rapport de l'Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale, qui aborde la « pédophilie » sous le seul aspect de comment l'institution peut-elle se protéger de toute critique sur ces questions. Un débat s'instaure sur les répercussions en terme de métier de ces accusations, sur l'obligation théorique pour l'administration de protection du fonctionnaire, bien peu mise en œuvre, sur la réhabilitation bien peu présente, et l'aide à la reprise d'activité toujours absente. JAMAC rappelle ses critiques de la circulaire qui assimile connaissance des faits à déclaration d'enfant. Le docteur BENSUSSAN, psychiatre expert près la cour d'appel de Versailles, auteur du livre « Inceste, le piège du soupçon » (Belfond) insiste sur la « peur » de tous les protagonistes dans ces affaires. Une participante met l'accent sur les gens condamnés qui se disent toujours innocents, et leur exclusion de la société.

Intervention d'introduction à la rencontre-débat JAMAC par Benoît BOSSARD, président du Collectif JAMAC

En introduction à cette rencontre-débat, je voudrais résumer les raisons pour lesquelles le Collectif JAMAC a souhaité l'organiser.

Vous savez sans doute tous ce qu'est le Collectif JAMAC. Rappelons-le rapidement pour éviter toute ambiguïté.

Nous nous sommes donné pour objet «d'œuvrer à l'établissement de procédures ayant le double souci de la protection de l'enfant et du respect de la présomption d'innocence en cas d'accusation de violences sexuelles dans l'Education Nationale ».

Nous nous sommes constitué le 9 Mai 1998 à partir de personnes autour d'enseignants «mis en cause » par des élèves pour gestes déplacés à caractère sexuel, et qui crient leur innocence.

En préalable, nous insistons sur le fait que le Collectif JAMAC se prononce sans ambiguïté pour la sanction de toute violence sexuelle, notamment des violences sexuelles à enfant, et pour la sanction de toute protection de comportements coupables de ce point de vue.

Le Collectif JAMAC n'a pas pour vocation la défense des «mis en cause » qui s'estiment injustement accusés. D'ailleurs les responsabilités dans le collectif sont assurées par des personnes qui n'ont jamais été mises en cause.

Le collectif ne se prononce pas sur le fond des affaires, mais intervient sur les procédures, estimant que les procédures actuellement en vigueur, tant administratives que judiciaires, sont souvent dangereuses dans ce genre d'affaires et pour les enfants et pour les adultes. Elles conduisent à des drames humains, pouvant aller jusqu'au suicide. Cela est illustré par une cinquantaine d'affaires en notre connaissance.

C'est un problème d'ampleur, où la présomption d'innocence est souvent bafouée et les enfants confrontés sans précaution à la justice, et ce sont ces questions que nous essayons de faire prendre en compte.

Les positions développées dans nos bulletins se veulent des contributions ouvertes dans ce débat difficile, et nous sommes attachés à l'esprit de ces positions, au souci qu'elles essayent de mettre en avant, plutôt qu'à la lettre. Ce sont ces positions que nous versons au débat d'aujourd'hui, et nous sommes prêts à en discuter avec toute personne, tout organisme qui reconnaît au moins que les soucis que nous mettons en avant sont légitimes.

Rappelons succinctement ces positions, que nous illustrerons au cours du débat.

Sur le plan judiciaire, les procédures employées dans le cas d'accusation de violences sexuelles à enfant ne donnent pas toutes les garanties que des innocents ne soient pas condamnés.

Sur le plan de la politique du Ministère de l'Education Nationale, nous contestons la procédure préconisée par la circulaire Allègre - Royal sur les violences sexuelles qui oblige le signalement au procureur dès qu'il y a déclaration d'enfant, et qui enclenche la machine judiciaire sans aucune intervention de personnels spécialisés dans le recueil et la prise en compte de la parole de l'enfant, sans aucune vérification de l'existence de faits précis et circonstanciés, assimilant ainsi la connaissance des faits dont parle la loi à la parole de l'enfant.

Sur le plan administratif, nous contestons de nombreuses initiatives qui bafouent la présomption d'innocence et fréquemment le règlement administratif lui-même.

Nous mettons en avant la nécessité de solliciter dans les plus brefs délais des spécialistes dans le recueil et la prise en compte de la parole de l'enfant **avant signalement au procureur et enclenchement du processus judiciaire**, la nécessité d'entendre la personne mise en cause **avant signalement au procureur**.

Quelques mots sur la réduction consciente de notre intervention aux cas d'accusation de violences sexuelles dans l'Education Nationale ou dans le milieu éducatif, alors que le problème est plus large, et traverse toute la société puisque 90% des violences sexuelles à enfant ont lieu dans le milieu familial. C'est tout d'abord par ce biais d'enseignants accusés que cette question des violences sexuelles à enfant s'est posée à nous. Ensuite, la position d'enseignant ou d'éducateur est particulière dans la relation aux enfants, et reçoit un traitement particulier au moins par les médias, si ce n'est par la justice. Et de plus, la politique du Ministère de l'Education Nationale sur cette question, et les interventions de l'administration en général, ne sont pas anodines.

En résumé, notre approche de cette question se fait à partir des effets dans l'Education Nationale induits par la façon dont notre société se saisit actuellement des problèmes de violences sexuelles à enfant.

Nous aurons tout d'abord l'intervention de Françoise PETITOT, psychanalyste qui interviendra pour replacer dans un cadre plus général les questions qui nous préoccupent, ainsi que sur la parole de l'enfant et le rapport à l'enfant des professions éducatives, puis celle de Maître Florence RAULT, avocat qui a en charge quelques dossiers de personnes mises en cause, et Marcel BERGE, conseiller juridique du SNEP, syndicat d'enseignants d'Education Physique et Sportive, profession directement confrontée au problème [en fait, comme il l'a rectifié lui-même au début de son intervention, Marcel BERGE est responsable du secteur juridique du SNEP, et non pas conseiller juridique].

Après chaque intervention, il y aura un temps laissé pour les questions directement liées à l'intervention, puis après ces interventions nous aurons un débat général.

Avant de laisser la parole à notre première intervenante, je voudrais remercier les comités ALAS et CLAM qui ont été les organisateurs d'une rencontre - débat en mars sur « Abus sexuels sur les enfants et dérives institutionnelles » dont nous nous sommes largement inspirés pour organiser cette après-midi, et dont vous trouverez le compte-rendu sur la table de presse.

Je voudrais souligner l'effort de recul par rapport à leur situation de tous les « mis en cause » ou des familles de « mis en cause » avec qui nous sommes en contact, et qui ont accepté que leur affaire, très souvent dramatique, serve d'illustration à nos propos.

Je voudrais remercier et excuser Laurence GAVARINI, sociologue, qui n'a pu se rendre disponible pour intervenir aujourd'hui, et c'est Françoise PETITOT qui va prendre en charge les thèmes qu'elle devait aborder.

Je voudrais remercier et excuser Jean-Michel MARCHAND, député « vert » de Maine-et-Loire qui avait prévu d'être parmi nous cette après-midi et qui est retenu par des obligations sur sa circonscription. Voici ce qu'il nous écrit :

« Je suis désolé mais je ne pourrai être parmi vous le samedi 27 Novembre prochain. Des obligations sur Saumur et sur Angers ne me laissent pas suffisamment de temps pour faire l'aller et le retour à Paris.

Je vous remercie de m'avoir adressé le 4 pages spécial rencontre - débat que j'ai lu avec intérêt.

J'espère que vous pourrez me faire parvenir un compte - rendu. J'aurai plaisir à le lire.

Vous savez combien je suis attentif aux problèmes qui vous préoccupent. Vous savez aussi que vous pouvez compter sur mon écoute.

Soyez assurés de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Michel MARCHAND »

Je voudrais remercier chacun des intervenants d'avoir accepté notre invitation.

Enfin, si vous estimez que ce genre d'initiative est utile pour faire avancer le respect dans les procédures et de la protection de l'enfant et de la présomption d'innocence, vous pouvez nous aider si ce n'est déjà fait en participant à la souscription toujours ouverte que vous trouverez auprès de la petite table de presse, ainsi que quelques livres ou brochures en rapport avec notre sujet d'aujourd'hui. Nous ferons une pause dans l'après-midi, ce qui permettra à ceux qui le désirent de consulter cette table de presse.

Les interventions de cet après-midi sont enregistrées, et nous nous proposons de les éditer sous la forme de la brochure rendant compte de la rencontre-débat de mars organisée par l'ALAS et le CLAM, brochure qui est sur la table de presse.

Je laisse la parole à Françoise PETITOT.

Intervention de Françoise PETITOT

Je ne sais pas si je vais pouvoir prendre en charge les thèmes qu'aurait du aborder Laurence Gavarini qui est sociologue, ce que je ne suis pas. C'est elle qui vous l'a dit parce qu'en fait on a commis ensemble un ouvrage qui est sur la table de presse, qui s'appelle « La fabrique de l'enfant maltraité un nouveau regard sur l'enfant et la famille », que nous avons écrit ensemble à la suite d'un rapport de recherche et qui nous vaut d'ailleurs une hostilité nominative d'un certain nombre de militants de la cause des enfants. On aura peut-être l'occasion d'en parler parce que ...c'est la guerre. Je crois qu'il faut le dire comme ça pour reprendre le terme qu'utilise Valérie Marange dans un article de la revue « Chimères ». Alors nous sommes entrés dans l'ère du soupçon, c'est le moins qu'on puisse dire. Dans notre livre « La fabrique de l'enfant maltraité » que je viens d'évoquer, nous avons montré avec Laurence Gavarini comment la création de la notion d'enfant maltraité, en tant qu'elle réorganise l'ensemble des mal-être de l'enfant sous l'égide de la culpabilité parentale et de la représentation de l'enfant comme victime, amène à placer la famille, et plus généralement les adultes, sous le regard permanent de la société représentée par les services médico-socio-éducatifs, et au delà par le dispositif judiciaire.

Vous êtes peut-être surpris que je parle de la création de la notion d'enfant maltraité. Ça ne va effectivement pas de soi. Il faut quand même se rappeler qu'on ne découvre pas aujourd'hui la maltraitance ni les carences parentales ni éventuellement les abus sexuels ou les incestes dont les enfants sont l'objet depuis longtemps. Ça n'est pas nouveau, et il n'est pas sûr qu'il y en ait plus d'ailleurs maintenant qu'avant ; c'est une question que débattent les épidémiologistes et les militants de tous bords. Ce qui est nouveau, c'est la catégorie d'enfant maltraité, c'est la création de cette catégorie qui met en lien quasiment tous les mal-être de l'enfant y compris ceux qui étaient évoqués avant sous l'angle de la pathologie etc... sous l'égide de la représentation qu'il y a quelque part un adulte coupable. Un enfant qui fait pipi au lit c'est parce que ses parents ne s'en occupent pas correctement. Un enfant qui soulève les jupes de sa petite copine dans une cour de récréation c'est certainement parce qu'il voit des choses qu'il ne devrait pas voir. C'est bien connu, les enfants n'ont aucune curiosité sexuelle ! C'est dans ce sens là que je parle de la création de la notion de maltraitance. Donc nous sommes face à une suspicion assez généralisée dont on va parler plus loin. Dans ce livre qui était essentiellement consacré à la question de la maltraitance, nous avons relativement peu parlé des abus sexuels parce que nous avons fait les recherches qui ont abouti à son écriture avant que n'explode l'affaire Dutroux qui a considérablement remanié le champ des représentations. Nous avons avancé que la mise en place de cette notion de maltraitance indissociable de son dispositif médico-socio-judiciaire non seulement modifiait le regard porté sur l'enfant, sur sa famille, sur les adultes, sur soi-même, je reviendrai éventuellement là-dessus, mais affectait aussi le lien social et le savoir-vivre entre les générations. En effet si tout enfant est potentiellement en danger d'abus d'autorité, particulièrement de la part de ceux qui lui sont le plus proche, ses parents, ses enseignants, ses éducateurs, il est également devenu un abusé sexuel potentiel. La maltraitance moderne se distingue des représentations précédentes de l'enfance en danger en ce qu'aucun enfant n'est assuré d'en être totalement à l'abri, ses protecteurs naturels, les adultes les plus proches de lui, pouvant également être ceux qui l'abusent, le négligent, ceux qui le mal-aiment. De l'inceste à la pédophilie, tous les adultes qui entourent l'enfant sont l'objet permanent de tous les soupçons.

Nous sommes entrés dans une ère de suspicion généralisée, symptôme d'un malaise dans l'éducation et dans le rapport à l'enfance considérée désormais comme une « espèce en danger ». Je reprends là l'expression utilisée par Denis Duclos dans un article dans « Le Monde diplomatique » il y a de ça deux ans-deux ans et demi, qui était fort intéressant. L'idée se répand dans la société que tous les enfants sans

exception d'origine, d'âge ou de sexe, sont exposés à un risque de maltraitance ou de danger par le fait précisément d'être enfant. Accolé à cette représentation d'une catégorie victime de sa faiblesse, l'enfance, se densifie une sorte de soupçon pas tout à fait dicible mais néanmoins bien présent – je trouve qu'il est de plus en plus dicible d'ailleurs - à l'égard de tout adulte côtoyant l'enfant au quotidien. Un soupçon qui a partie liée avec l'envahissement de l'imaginaire social par la question des abus sexuels et plus récemment par les affaires de pédophilie qui servent de repoussoir unanime. Ce sont précisément ces cruautés, ces monstruosité commises sur des enfants qui occupent le devant de la scène, induisant dans le message de prévention une pensée insidieuse : l'intérêt pour l'enfant, l'amour des gosses, lié à la position d'éducateur, de parent, pourrait bien cacher des désirs sexuels inavoués. À la figure de la victime potentielle est appariée la figure du coupable possible susceptible d'enfreindre, fût-ce à son insu, les interdits qui régissent les relations adulte-enfant. Notre vision de l'enfant, variable dans le temps, mais sans cesse ambiguë, aboutit aujourd'hui, tout en l'instituant comme individu ayant des droits propres, à le penser globalement victime. Le pathos s'empare de l'imaginaire et vient aplatir la connaissance dynamique que nous avons à son propos.

Nous perdons de vue que l'enfant est un sujet – le sujet dont je parle ici, c'est celui de l'inconscient, celui dont Françoise Dolto disait fréquemment qu'il n'a pas d'âge, qu'il n'est ni jeune ni vieux, mais dès avant sa naissance pris, soumis, sujet des mots qui le parlent, sujet du langage qui a sur lui des effets constitutifs quel que soit son âge. Ce n'est pas dire pour autant qu'un individu enfant n'a pas d'âge, mais c'est une personne en construction, enfant de, et comme tel pris dans la succession des générations, mineur non seulement social mais économique qui peut difficilement modifier seul sa réalité et qui est dépendant des adultes, mais qui n'est pas passif psychiquement par rapport à son environnement, j'y reviendrai tout à l'heure. Donc en fait nous perdons de vue que l'enfant est un sujet dans ce sens là et que comme tel il a une interprétation personnelle, fût-elle inconsciente, de ce qu'il rencontre ; interprétation qui peut certes être dommageable, mais qui en aucun cas ne saurait être déterminée de manière univoque par la nature ou par la violence objective de la situation. Nous perdons également de vue l'enfant freudien habité par la sexualité infantile qui donne sens à ses perceptions sensorielles et affectives, à la lumière de ses théories sexuelles infantiles, j'y reviendrai tout à l'heure. Ce n'est pas dire pour autant qu'il est à parité avec l'adulte dans l'interaction sexuelle. La question de la responsabilité de l'acte, la mise en acte, est clairement en effet du côté de l'adulte et ne peut être imputée au désir de l'enfant quel qu'il soit. On est bien clair là-dessus. La pédophilie, comme l'inceste, constitue à nouveau un accès réducteur, par le pathologique et le délit, à la question de la sexualité entre les générations ainsi qu'à l'intérieur de la famille. Cette appréhension désexualise l'enfant en rejetant tout le sexuel du côté de l'adulte abuseur. Elle exclut ce qui en des temps pas si lointains nous faisait imaginer les enfants comme des pervers polymorphes – c'était l'expression de Freud – ou des séducteurs eux aussi aux prises avec des pulsions sexuelles. Ce travail d'oblitération auquel pousse la figure actuelle de l'enfant abusé nous fait renouer avec un idéal de l'enfant pur et innocent fondé sur le déni ou la pathologisation de la sexualité infantine.

Vous n'êtes pas les seuls en grande difficulté. Vous savez qu'il y a un certain nombre de CMPP où les psychothérapeutes, les psychomotriciens, ne font plus de cure d'enfants, de traitement d'enfants que la porte ouverte. Ce soupçon généralisé entraîne à suspecter tous les adultes qui entourent l'enfant, à suspecter toute conduite d'un adulte en général, d'un père, d'un beau-père, qui ferait équivoque pour l'enfant, voire équivoque pour la mère. Comme on le sait, le nombre de suspicions d'abus sexuel avancées par les mères dans les débats, j'allais dire les bagarres, sur la garde des enfants ne fait que croître. Il faut savoir qu'aux Etats-Unis ça atteint des proportions qui dépassent la moitié des arguments avancés. Je ne me souviens plus exactement des chiffres mais ça doit être entre 65 et 70%. Et en France, je crois que c'est 25 à 30 %. Alors je disais donc que c'est à un enfant dépourvu de sexualité infantile que nous avons affaire dans le discours actuellement. Un enfant qui ne saurait avoir de fantasmes ni de préoccupation concernant la différence entre les garçons et les filles, pas plus qu'il ne saurait avoir de question sur la scène primitive, c'est à dire de quel acte il a surgi. Du moins il ne devrait pas en avoir puisque l'éducation sexuelle tant scolaire que familiale lui explique tout. Un petit garçon, je le disais tout à l'heure, qui soulève les jupes des petites filles à la récréation, quand elles en ont encore, d'ailleurs, ou qui essaye de les regarder au cabinet, ne peut qu'être aux prises avec une défaillance parentale. Au mieux on ne lui a pas assez expliqué, au pire il voit chez lui des choses qu'il ne devrait pas voir. Et bien entendu ce pourrait être un futur pervers. Non seulement l'enfant ne peut pas être travaillé par ses propres questions concernant le sexe, qu'il s'agisse d'identité ou de pratiques sexuelles, mais il ne doit pas non plus être interrogé par la sexualité des adultes.

Comme l'enfant ne saurait avoir de questions ni de fantasmes, il ne peut donc dire que la vérité. Traumatisés et culpabilisés par l'accusation qui leur a été faite d'entendre dans le registre du fantasme – ce qui n'implique pas qu'il ne contienne pas de réalité d'ailleurs – les événements qu'ont vécu ou que vivent certains enfants, des adultes ont renversé la vapeur, allant jusqu'à méconnaître la dimension de reconstruction et de fiction qui traverse tout témoignage, toute remémoration, qu'elle soit d'adulte ou d'enfant. (Il suffit de faire parler une même personne sur un accident de voiture, à trois jours d'intervalle, pour s'en apercevoir.) La charge de la preuve n'appartient plus à l'accusateur, mais à l'accusé, a priori suspect. Ce terme d'accusateur serait d'ailleurs à discuter, car il est loin d'être certain qu'un enfant qui raconte, qui fait des révélations comme on dit dans le milieu, accuse pour autant. Cette position d'enfant appelé à être dénonciateur des turpitudes de ses propres parents, ne peut que nous rappeler de mauvais souvenirs. Ce renversement de position entre l'adulte et l'enfant, l'enfant qui dit forcément la vérité, l'adulte qui ment forcément, se redouble dans l'éducation à la prévention des abus sexuels. Ce n'est plus le parent qui doit dire non aux vœux incestueux œdipiens de l'enfant, mais l'enfant à qui on apprend à dire non aux pratiques incestueuses de ses propres parents.

Je vais essayer de parler un petit peu de la parole de l'enfant, puisqu'on parle tout le temps de ça. Alors, qu'est-ce que c'est que la parole pour chacun d'entre nous, et donc aussi pour un enfant, puisqu'on ne cesse de répéter que l'enfant est une personne ? Ce terme vise à la fois le fait de parler et ce qui est dit. Pouvoir parler et être entendu, entendu et écouté. « Il ne m'écoute pas », dit la mère à propos de son enfant. Ça veut dire : il ne m'obéit pas. « Le juge ne nous écoute pas », disent les intervenants sociaux, quand celui-ci arrive à une autre conclusion qu'eux. Ça veut dire : il ne nous obéit pas non plus. Car en fait, on peut être entendu autrement qu'on ne s'y attend, on peut dire aussi autre chose que ce que l'on croit dire, et bien sûr, on demande autre chose que ce que l'on croit demander. En l'occurrence, il n'est pas du tout certain que les enfants qui parlent de ce genre de choses demandent la punition des coupables, par exemple. Ainsi, je vais vous donner un exemple, la famille d'accueil de Julie raconte que cette dernière a raconté à son propre fils, Vincent, que son beau-père la touchait quand elle prenait son bain. Émoi, évidemment. Mais le lendemain, Julie raconte à son éducatrice que Vincent est entré dans la salle de bain pendant qu'elle y était et qu'il a voulu la toucher. Re-émoi, évidemment. Et discussion, à deux, à trois, Vincent nie, Julie dit qu'elle ne sait pas pourquoi elle raconte des choses méchantes comme ça. Mais à l'audience chez le juge, la mère raconte que Julie lui a en effet dit que son beau-père la touchait, qu'ils se sont beaucoup disputés, le beau-père et elle, et que c'est pour ça que Julie est dans une famille d'accueil.

Ce sont donc des paroles qui disent en déplaçant, en l'occurrence d'une personne sur une autre, qui engagent la répétition, et qu'on ne restitue à leur vraie place que dans la dynamique d'un travail de parole qui précisément déjoue la répétition. Ce n'est pas dire pour autant que la parole de l'enfant comme de l'adulte n'a pas à être crue. C'est plutôt dire qu'elle a à être prise au sérieux, c'est-à-dire pas à la lettre. Cela ne veut pas dire non plus que les enfants mentent. Freud l'a montré. Lorsqu'il renonce en partie à sa théorie de la séduction, c'est-à-dire à l'idée qu'une séduction sexuelle réelle serait à l'origine de la névrose de l'hystérie, il ne dit pas que les hystériques mentent, pas plus qu'il ne dit que ces séductions n'existent pas. Il s'aperçoit que ses patientes inventent bien souvent les scènes de séduction qu'elles racontent, mais aussi que même lorsqu'elles ont eu lieu, leur existence n'explique pas pour autant l'éclosion de la névrose. On ne va pas rentrer dans le détail de la théorisation freudienne, mais ce qu'il importe de noter, c'est qu'il ne s'agit d'exclure ni la réalité des événements, ni l'importance de la dimension psychique qui donne sa portée à l'événement. On peut dire d'ailleurs en cela que le mode de traitement administratif et judiciaire actuel ne peut être qu'extrêmement nocif aux enfants dans la mesure où il exclut l'une des deux dimensions.

Alors pourquoi les enfants, les adolescents racontent-ils ces histoires ? À part les actes de malveillance ou de vengeance, les enfants, c'est mon avis en tout cas et celui de beaucoup de mes collègues, sont préoccupés fondamentalement par la question sexuelle, qu'ils le sachent ou non. Quiconque fréquente des enfants dans la possibilité de s'exprimer, sait qu'en particulier à certains âges, c'est-à-dire à la période œdipienne et à l'adolescence, les enfants ne cessent de s'interroger sur ces questions. Et dans le climat actuel a fortiori, nul enfant ne peut y échapper. S'il en avait eu l'intention, l'éducation sexuelle, la prévention, le film « Mon corps est mon corps », et autres films de ce genre, se chargent bien de lui rappeler qu'il ne faut surtout pas oublier qu'il y a du sexuel dans l'air. À la rencontre organisée par l'ALAS et le CLAM quelqu'un

a posé des questions sur « Mon corps est mon corps », j'ai apporté un numéro de revue* dans lequel il y a toute une analyse de ce film de prévention qui nous vient du Québec.

Les enfants, préoccupés donc par la question de la procréation, de ce qui se passe entre les adultes, se construisent, qu'ils soient informés scientifiquement ou non, des théories, des explications, qui d'ailleurs persistent, quelquefois à leur insu, dans l'âge adulte. Je vais vous en donner un exemple amusant. J'ai fait, il y a plusieurs années, une formation pour des assistantes maternelles, autour de la question de la nourriture. Donc elles parlaient des enfants qui mangeaient, qui ne mangeaient pas, qui mangeaient trop, qui mangeaient pas certaines choses, qui voulaient pas manger comme tout le monde, enfin, bref, un certain nombre de choses, et elles se sont mises à parler de la façon dont elles mangeaient elles et dont mangeait leur famille. Et à un certain moment, une assistante maternelle a expliqué qu'elle ne mangeait jamais d'œufs à cause du germe de l'œuf. Et en discutant, ce qui est apparu, c'est que persistait en elle l'idée qu'elle pourrait faire un enfant en avalant quelque chose, ce qui est une théorie sexuelle infantile bien connue. Les enfants se demandent toujours si les bébés que les mamans ont dans leur ventre, c'est par la bouche qu'ils entrent. C'est logique dans la représentation qu'ils ont de leur propre corps et de leur propre plaisir, c'est-à-dire, si c'est dans le ventre, comme on dit aux enfants, il faut bien que ça rentre quelque part. Les enfants, ils ne connaissent qu'un seul endroit par lequel ça rentre, c'est la bouche. Donc bon, qu'est-ce qui se passe ? Et persistait, pas seulement chez cette femme, certainement chez beaucoup d'autres gens, à son insu mais actif dans ses choix, cette idée-là que les enfants, on peut aussi "les attraper" en mangeant quelque chose : un germe d'œuf. Ça n'est pas si bizarre que ça, ça existe très souvent, ces idées-là. C'est ce que Freud appelait les théories sexuelles infantiles. Les enfants et les adolescents essaient d'imaginer comment c'est, comment ça se passe, à la lumière de leurs propres sensations de plaisir : le baiser, l'érection quand les petits garçons commencent à en avoir, le plaisir oral, la zone anale, alors si les enfants, ça rentre par la bouche, par où ça sort ? Le nombril- pression, bien évidemment, mais après, manifestement il n'y a pas de pression, donc est-ce que ça sort par l'anus, comme un caca ? Est-ce qu'un bébé, c'est un caca ? Vous connaissez tous ce genre de choses si vous avez affaire à des enfants qui racontent. Ils cherchent aussi à ce que ces événements qui ont l'air si satisfaisants pour les adultes, leur arrivent aussi. Et en plus, ils sont amoureux. Tout le monde connaît l'intensité des amours enfantines, fût-ce à la crèche. Ils sont amoureux entre eux, ils sont amoureux de leur « maîtresse », comme ils disent, et ils essaient d'expérimenter.

Mais ils sont aussi dans un autre moment de leur vie, qu'on appelle la période de latence, et plus tard à l'adolescence, d'une très grande pudeur. Tous les parents aussi, les adultes, connaissent ces périodes où tout à coup leur fils, leur fille, ne peut plus se montrer nu, s'enferme dans la salle de bain etc. Ils luttent contre leur propre désir sexuel, contre leurs émotions sexuelles, contre leurs pulsions, et les effets que produisent en eux les regards des adultes. Le sentiment d'avoir un corps disharmonieux au moment de l'adolescence, etc... Dans ce temps-là tout geste, toute attention des adultes, peut prêter pour eux à équivoque. Cet éducateur dans la salle de douche, qu'est-ce qu'il vient faire, cet enseignant qui propose d'expliquer un problème en tête-à-tête, qu'est-ce qu'il me veut, etc. Vous connaissez bien la question.

La question du traumatisme. Si on ne peut nier que des événements extérieurs aient une influence sur le développement d'un enfant, d'un sujet, on ne peut pas anticiper sur ce que cette influence sera. Entre l'événement, qu'il soit parole ou acte, anodin ou traumatique, et ses effets, il y a, pourrait-on dire, la réalité psychique de celui qui le vit. Un acte, un geste, une parole, n'ont de valeur, de sens, de portée, que liés aux représentations que le sujet s'en donne, aux mots qui vont y être associés et à la façon dont ils vont retentir avec la façon dont il se positionne dans son rapport aux autres. Quand je dis ça, j'entends par exemple, se penser le mal-aimé, le préféré, la fille que le père aimait par-dessus tout, plus que la mère, celui dont personne ne veut, celle qui aurait dû être un garçon au lieu d'être une fille, etc. Peu importe que cette croyance là soit fondée, elle fonctionne comme vérité du sujet, dans laquelle les événements de sa vie viennent s'inscrire et prendre sens. Si l'enfant, comme l'adulte, est habité par des préoccupations qui concernent la sexualité, la différence des sexes, la reproduction, c'est à la lumière de ces théories infantiles que les événements de la vie vont se trouver interprétés, parfois de façon fort éloignée de l'interprétation qu'en donne l'adulte. Si des faits anodins peuvent prendre une connotation sexuelle, des actes sexuels peuvent a contrario laisser le sujet

**La lettre du GRAPE n°13 : Ethique et prévention*

indifférent, faute de les situer dans cette dimension sexuelle. Cette dimension peut par contre surgir dans un temps ultérieur, à l'occasion d'un autre événement ou dans un autre temps de la vie psychique. En effet, le sens des souvenirs, des événements, peut advenir dans ce que Freud appelle un après-coup et faire dans ce second temps effet de traumatisme. C'était donc ça, ce geste. Finalement, c'était pour ça que le tonton voulait toujours me faire sauter sur ses genoux. Tel est souvent le cas des remaniements opérés à l'adolescence, où sous la pression de la puberté, la connotation sexuelle d'événements passés peut apparaître brutalement. De même, des événements du passé peuvent imprimer leur marque sur des événements présents qui leur donnent une dimension sans commune mesure avec la situation. Cela ne veut pas dire que l'environnement est pour autant sans effet sur les constructions de l'enfant. Par son mutisme, par son incompréhension, par son intolérance à l'expression de ses sentiments, l'adulte peut empêcher l'enfant d'élaborer et le laisser aux prises avec des constructions terrifiantes. Mais s'il peut prévenir certains événements extérieurs, l'adulte ne peut éviter que l'enfant soit confronté aux effets de sa propre activité psychique et des questions que lui pose le monde qui l'entoure. S'il peut lui fournir des mots qui donnent sens à ces événements, il ne peut maîtriser l'usage qu'en fera l'enfant dans la construction de ses fantasmes. Cette activité de remaniement dans une autre temporalité, dont témoigne l'écoute des adultes ayant vécu des maltraitements ou des abus sexuels, indique que l'enfant est partie prenante, de par le fait d'être doué d'une vie psychique, des effets qu'ont en lui les événements qu'il rencontre. Il ne saurait être considéré uniquement comme une page blanche, sur laquelle viendrait s'inscrire dans tout son réalisme l'horreur de l'acte maltraitant (quand je dis maltraitant, cela comprend aussi les abus sexuels, bien sûr).

Dans le scandale que soulèvent les fausses remémorations d'abus sexuel aux Etats-Unis, on peut s'étonner que des spécialistes de la mémoire aient à rappeler aux thérapeutes qu'on ne peut évaluer la vérité objective d'un souvenir car la mémoire ne fonctionne pas comme un camescope, qu'elle reconstruit le passé sous l'influence des croyances présentes, voire qu'elle peut entièrement fabriquer un souvenir. C'est une façon de considérer la mémoire par des cognitivistes, des gens qui n'ont rien à voir avec les psychanalystes, mais qui indiquent quand même la pertinence de la question de Freud sur la coexistence du fantasme avec la réalité d'un événement. Et ils rappellent d'ailleurs que l'inconscient n'est pas un réservoir de souvenirs non soumis au travail psychique et au remaniement par le fantasme, mais qu'au contraire il est toujours remanié au fur et à mesure des événements. C'est en ceci que je disais tout à l'heure que le discours sur la maltraitance et les abus sexuels entraîne un nouveau regard sur soi-même, c'est à dire qu'il amène aussi les adultes à reconsidérer leur propre histoire à la lumière du discours actuel, c'est à dire finalement : « j'ai été maltraité, j'ai été abusé, j'ai été etc... » reprenant, réinterprétant un certain nombre d'événements qui n'avaient pas été interprétés comme tels à ce moment là.

Quand tout à l'heure je parlais des raisons pour lesquelles les enfants ou les adolescents racontent des choses pareilles, de cette interprétation qu'ils ont d'un certain nombre de choses qui fait pour eux équivoque, cette idée ne peut que pousser les adultes à ce que Dolto appelait la chasteté dans la relation avec les enfants et les adolescents. Ce qu'elle appelait la chasteté, c'est une désérotisation, une sublimation disons, et une désérotisation au niveau du corps des relations avec les enfants, qu'il n'y ait pas d'ambiguïté du côté des adultes et donc le moins possible d'équivoques du côté des enfants. Or effectivement nous sommes souvent dans des attitudes qui sont à notre insu équivoques, parce que les enfants, on a envie de les toucher, ils sont mignons à croquer etc..., ce qui pour eux, de leur point de vue à eux, peut prêter à équivoque. Ça ne l'est pas forcément pour nous, mais ça peut l'être pour eux. On pourra discuter de ça tout à l'heure si vous le voulez.

DÉBAT

Michèle Olivain (SNES-FSU): J'ai l'impression que surtout au moment de l'adolescence se pose beaucoup l'idée de pouvoir, la possibilité pour le jeune d'exercer un pouvoir dans le monde dans lequel il est. Et un certain nombre de choses dites sont justement pour essayer de manifester leur droit à l'existence, mais un pouvoir aussi sur les autres. Je ne sais pas comment ça s'insère dans votre problématique.

Françoise Petitot: Je vais faire une réponse qui n'est peut-être pas très sympathique pour les enseignants que vous êtes pour la plupart d'entre vous. Comment se fait-il que, d'une part, il y ait cette question du pouvoir, et comment se fait-il qu'ils choisissent cet objet-là. Je pense quand même que les enseignants auraient beaucoup à réfléchir sur le rapport qu'ils entretiennent avec leurs élèves, et à ce qui est en jeu dans ce qui peut être à un certain moment un rapport de force, un certain type de mépris, une non reconnaissance de leurs exigences. Ça nécessiterait un long débat, mais peut-être que là il y a aussi des questions sur ce qui se passe entre les adultes et les enfants. Les adolescents ou les enfants ne sont plus comme il y a 20 ans, ça c'est clair. Ils estiment, pourquoi pas, qu'ils ont un avis, un avis qui peut être respecté au moins dans le fait de l'entendre, qu'ils n'ont pas à être méprisés, qu'ils n'ont pas à être catalogués. Par exemple, j'ai eu affaire l'autre jour à un enfant qui est au collège en 5^{ème} que l'un de ses profs accuse d'être insolent ; quand on demande au prof : « mais qu'est ce qu'il fait ? » - « Il me pose des questions et ça dérange mon cours ». Alors moi je me dis : c'est quand même compliqué parce que cet enfant-là un jour ou l'autre va réagir d'une façon ou d'une autre et on peut espérer que ce ne sera pas en terme de dénonciation abusive de je ne sais quoi. Évidemment, ce qui est offert aux enfants actuellement comme pouvoir sur l'autre, c'est ce thème-là, comme moyen de régler des comptes. Alors on pourrait y réfléchir, aux comptes qu'ils ont à régler avec les enseignants.

J.P.B.de la salle: Moi j'aimerais savoir, lorsqu'un enfant fait une accusation qu'au départ

il sait mensongère, à force de les répéter, est-ce qu'il finit par croire lui-même à ses propres accusations, donc il ne peut plus avouer qu'il a menti ? Est-ce qu'il y a un processus comme ça où finalement il finit par croire que ce qu'il a dit c'était vrai ?

Françoise Petitot: Ça dépend des enfants, je ne peux pas vous dire pour tous. Ce que je sais c'est que je connais plutôt des enfants qui se rétractent. C'est d'ailleurs une grande question : les enfants se rétractent sans qu'on soit tout à fait certain que leur rétractation est plus vraie en termes judiciaire que leur accusation. Vous connaissez tous les discours sur le fait que les enfants se rétractent parce qu'ils ont peur, qu'on fait des pressions sur eux, que etc, etc... Je pense aussi que les enfants peuvent se rétracter parce que justement ils n'étaient pas des accusateurs, mais un enfant peut être pris dans ce qu'il dit comme un adulte. Un adulte aussi quand il s'enferme dans un mensonge, il le tient longtemps, parce qu'il y a un enjeu, et d'ailleurs il ne ment pas forcément en sachant qu'il ment. C'est plus compliqué. Il se bricole une représentation qui sauvegarde son amour-propre, son statut, quelque chose, et puis après il ne peut que s'y tenir, parce que le désaveu serait trop cinglant. Ça peut arriver pour les enfants comme pour les adultes. Mais les enfants se rétractent plutôt qu'ils ne s'enferment, autant que je sache, mais vous avez peut-être une autre expérience.

Marcel Berge : Je voudrais avec votre autorisation donner un autre aspect de réponse à la question. J'ai sous les yeux une citation que je faisais dans un article sur ces problèmes, qui est extraite d'un exposé doctrinal sur le destin des fantasmes sexuels, de séduction et de viol chez les préadolescents et adolescents. C'est une étude d'un neuropsychiatre qui est médecin expert près la cour d'appel de Paris. Et par rapport à la sincérité justement des déclarations de l'enfant, savoir si ce qu'il déclare, il le croit à un certain moment, voici ce qu'écrit cet expert : « Parmi les fantasmes sexuels, il en est certains, tout à fait

usuels, fréquents et normaux qui se rattachent directement à la conflictualité œdipienne et qui se structurent dans la pensée sous forme de fantasmes de séduction active ou passive, hétérosexuels ou homosexuels, de viol..., de fantasmes de scènes plus ou moins sexualisées... L'ensemble de cette efflorescence à contenu sexuel, imaginatif, représentatif où peuvent s'inscrire des scènes de séduction ou de viol, se dépose dans la pensée et s'intègre de façon cohérente, progressive dans le psychisme... Cependant, un petit nombre d'adolescents et d'adolescentes n'arrivent pas à résoudre cette irruption des fantasmes eux-mêmes, et il arrive qu'ils prennent leurs fantasmes pour de l'argent comptant et en fassent des réalités [donc ils y croient]. Ces réalités peuvent alors arriver jusqu'à l'écoute de leur entourage, soit au cours de récits de rêves ou de cauchemars, soit dans des cas rares mais qui existent où le pré-adolescent(e) est atteint d'une conviction intime, inébranlable, que les éléments en question fantasmés se sont effectivement et réellement produits ». Et je posais la question immédiatement après : « Face à ces problèmes complexes le commissariat de police ou la gendarmerie sont-ils bien le lieu pour recueillir la parole d'un adolescent ou d'une adolescente ? ».

A-M.D. de la salle: Ce que je voulais, c'est que vous puissiez nous donner quelques repères sur la dernière chose que vous avez dite, sur les attitudes qui peuvent être équivoques de la part de l'adulte, mais équivoques aussi certainement de la part des enfants. Je suppose que vous pensez que l'équivoque peut jouer des deux côtés. Quelques repères parce que effectivement ça se joue à notre insu. Qu'est ce qu'on peut avoir comme lisibilité en tant qu'enseignant ou en tant que parent ?

Françoise Petitot: C'est compliqué d'en faire un catalogue. C'est quelque chose qui a à voir avec sa position intime dans le rapport aux enfants, dans la façon dont on respecte leur intimité. Par exemple, qu'est ce que c'est que de rentrer dans les salles de douche quand les enfants sont en train de s'y doucher ? Ce n'est déjà pas évident quand on est un parent. On sait bien qu'il y a des moments où les enfants ne supportent plus ça. Quand on n'est pas le parent, c'est encore plus compliqué. Peut-être que ce qui peut servir de repère, c'est la façon dont on considère quelque chose de l'intimité et de la vie privée d'un enfant et de son intégrité corporelle. Pourquoi les adultes estiment qu'ils ont le droit de toucher le corps des enfants ? Vous allez dans une crèche et vous voyez les adultes qui patouillent le corps des

enfants. Et je te les prends et je te les bizouille et je te les fais sauter et je te les repose. À certains moments on se dit, mais enfin pourquoi ils pensent qu'ils ont le droit de tripoter le corps d'un enfant de cette façon là ? De quoi est-ce qu'il s'agit ? Est-ce que un enfant, aussi petit soit-il, n'a pas à être respecté d'une certaine façon dans son corps ? L'autre jour nous sommes allés avec des collègues à une fête pour les dix ans d'existence d'un foyer pour enfants. C'est un foyer qui accueille des enfants, des garçons et des filles entre dix ans et seize ans. Il y avait une fille de quatorze ans sur les genoux d'un éducateur. On discute avec lui : « Tu ne manques pas d'air quand même par les temps qui courent ». Il répond : « Elle est comme une enfant, elle a besoin d'être réconfortée. » Elle est peut-être comme une enfant mais elle a quatorze ans. Qu'est ce que c'est pour lui de penser qu'il la réconforte comme si c'était une petite fille de cinq ou six ans, dont d'ailleurs il ne serait pas forcément évident non plus qu'il la prenne sur ses genoux comme ça. En même temps que je dis ça, je me dis que l'ère du soupçon dans laquelle on est engagé, voue les enfants à une solitude terrible, parce qu'effectivement plus personne n'ose plus toucher un enfant. Mais on peut aussi s'interroger nous-mêmes sur le plaisir qu'on a dans le contact avec les enfants, sur la nécessité qu'on peut avoir à un certain moment de regarder. Par exemple, on ne parle jamais des relations incestueuses mère-fille, du climat incestueux mère-fille, mais enfin il y a un regard des mères sur le corps de leurs enfants qui est absolument incroyable. Il y a quand même des familles où il y a un calendrier où la mère coche la date des règles de sa fille. C'est quand même étonnant des choses pareilles. C'est ça que j'évoque quand je parle d'une attitude chaste. C'est une attitude qui, tout en manifestant de l'amour à des enfants, peut quand même s'interroger sur le rapport qu'il entretient au corps de l'autre et sur le respect de l'intimité de l'autre. J'évoque le toucher en l'occurrence. Le regard, c'est encore pire. Les enfants parlent beaucoup de la façon dont on les regarde. On les regarde de travers, on les regarde comme ceci, on les regarde comme cela, mais on les regarde aussi d'une façon qu'ils estiment intrusive, qui les viole. « Qu'est ce qu'ils ont à me regarder ? ». Les jeunes filles pubères au moment où elles prennent des formes de jeune fille, de femme, parlent souvent de ça, de la façon dont on les regarde, et de la façon dont les regardent même leurs propres parents, ou dont les regarde leur mère, leur père, ou les commentaires que font les parents sur les

seins qui poussent. Ce regard est très gênant dans la mesure où elles-mêmes sont gênées par ça. C'est compliqué, oui c'est compliqué.

A.M.D. de la salle : Ce qui me gêne un petit peu, j'ai eu du mal à entendre l'ambivalence de ça. J'ai l'impression que le contact, le regard, vous ne dites pas contact et toucher, vous dites tripotage. Ça veut dire que tout de suite j'entends juste un autre versant. Ça me dérange un peu. Vous me diriez que c'est plus complexe, que c'est plus ambivalent que ça me satisferait davantage. Voilà ce que je veux dire.

N.P. de la salle : Dans le même sens que madame, je voudrais dire en quoi le plaisir qu'on a à regarder un joli enfant, en quoi le plaisir qu'on peut avoir à caresser la joue d'un gosse et que lui il ait le plaisir de se faire caresser la joue sans aucune notation sexuelle, en quoi faut-il entacher cela de perversité ? Moi je trouve ça terrible. Moi je l'ai senti comme ça. Le contact peau à peau, enfin, les peuples primitifs nous en ont quand même beaucoup appris là-dessus et je crois que tout ce que ça apporte au niveau de la perte du stress, du retour à la confiance en soi n'est pas forcément quelque chose de sale et de condamnable. J'avoue que ça me bouleverse un peu ce que vous dites là, parce que, il n'y a pas longtemps, j'ai revu un de mes petits élèves qui a maintenant 9 ans et qui tout le temps que je lui ai parlé, s'est frotté contre moi comme un petit animal et à qui j'ai flatté la nuque effectivement en plein milieu de la place du marché, que j'ai caressé comme ça parce que je sentais qu'il en avait besoin. Je ne me suis pas sentie coupable de quoi que ce soit et je ne pense pas qu'il était coupable non plus de quoi que ce soit à part de rechercher de l'affection parce qu'il n'en a pas chez lui.

Françoise Petitot : Oui, mais la question c'est qu'il y a peu de choses que nous faisons qui ne soit pas pris dans le plaisir disons. On va dire sensuel pour éviter le débat sur le sexuel qui ne serait pas le sexuel génital. Dans cette satisfaction sensuelle, il y a bien évidemment pour celui qui la ressent de l'équivoque. Freud pense que la première séductrice pour un enfant c'est la mère qui érotise le corps de l'enfant avec les soins. Tant mieux ou pas tant mieux, parce que pour un certain nombre d'enfants, c'est dans la suite assez compliqué, dans la mesure où il y a quelque chose de ce plaisir qu'ils peuvent continuer à rechercher et s'organisent autour de ça toutes sortes de fantasmes. La question, c'est que l'amour des enfants, il n'est pas désincarné. Il est pris dans de l'amour, dans du plaisir, et dans du plaisir sensuel

pour nous aussi, à certains moments les enfants sentent ce plaisir qu'on y trouve. Ce petit garçon dont vous dites qu'il cherchait de l'affection, moi je pourrais aussi bien vous dire "c'est quand même une drôle de façon de chercher de l'affection que de se frotter au corps de quelqu'un, et pourquoi c'est comme ça qu'il en cherche ? " Alors la question est du côté de ce qui se passe pour cet enfant.

N.P. de la salle : Moi j'ai l'impression d'entendre parler quelqu'un du dix-neuvième siècle, excusez-moi, mais franchement, c'est épouvantable de brusquement nier le corps comme ça alors que...

Françoise Petitot : Mais je ne le nie pas, au contraire. Je ne le nie pas, je dis au contraire que le corps est le siège de beaucoup de sensations de plaisir et que en tant que tel, quand on éprouve ce genre de sensations, on est amené à s'interroger sur la façon dont on les éprouve, sur ce qui nous les fait éprouver, pourquoi celui qui nous les fait éprouver nous les fait éprouver, qu'est ce qui se passe ? Je ne nie pas le corps, c'est le contraire.

N.P. de la salle : Oui, mais on a l'impression qu'à partir du moment où le corps entre en jeu c'est mauvais ? Ou alors je ne comprends rien !

Françoise Petitot : Je ne dis pas que le corps c'est mauvais, je dis que le corps est le lieu du plaisir, du plaisir sensuel, et que ce plaisir sensuel, pour ne pas dire sexuel, est attaché à des représentations qui viennent rencontrer les questions sexuelles qu'ont les enfants.

N.P. de la salle : Dans notre société.

Françoise Petitot : Ben oui ! Vous ne vivez pas au Kamchatka pour le moment. Vous parlez du terme que j'ai employé, le tripotage. C'est vrai que je trouve qu'à certains moments les adultes n'ont pas de respect du corps d'un enfant aussi petit soit-il, et qu'ils estiment qu'ils ont le droit de le manipuler et de le toucher comme bon leur semble. Mais je ne dis pas que tous les touchers sont des tripotages.

Maître Florence RAULT : Alors est ce que vous ne voulez pas dire tout simplement que tout enfant, quelque âge qu'il ait, a droit à une certaine intimité et que c'est cette intimité-là qu'il faut respecter, sans pour autant exclure le toucher et l'affection.

M.M. de la salle : Moi, ce n'est pas tout à fait une question, je voulais dire qu'il y a eu une évolution dans la société du regard sur l'enfant qui a d'abord été un adulte en miniature, ensuite un pervers polymorphe, maintenant on en est aux anges, ce sont des termes qui sont utilisés par certains psychiatres, les anges, les petites têtes blondes, les enfants tout à fait purs, et puis de la

même façon, il y a eu le statut du toucher qui a évolué. Au dix-neuvième siècle, on avait des rapports à travers le trou de la chemise de nuit. Après en 68, on a voulu libérer le corps et revenir à des choses où le toucher avait un réel statut, on a appris aux mères à toucher leurs enfants, le statut du peau à peau avec le bébé, et maintenant on en est à s'interroger sur le rapport qu'on a au toucher. Et le toucher redevient tabou, à tort ou à raison, je ne veux pas juger mais je crois que c'est quelque chose, on est pris dans un phénomène historique en 50 ans.

La salle : Je crois que le problème souvent c'est de parler par la négative. Alors il ne faut pas faire ceci, il ne faut pas faire cela. Qu'est ce que vous nous conseillez de faire quand un enfant recherche de l'affection d'une façon ou d'une autre ? Concrètement, le repousser ?

M.P. de la salle : Je voudrais simplement vous lire une lettre qui date du 3 août 99. J'ai été condamné le 1^{er} avril 99. « Vous tous, je tiens absolument à vous féliciter du résultat final de trois semaines de travail intensif. Je ne suis ni une spécialiste de la mise en scène, ni une spécialiste de l'écriture théâtrale quoique la pièce m'ait semblé d'une grande qualité... mais avant le stage j'ai vu ma sœur déprimée, mal dans sa peau, et voilà qu'après je la vois courir, s'asseoir, se relever, s'allonger, danser sur scène, je l'entends pousser des cris et chanter, et quelles chansons ! Vous lui avez permis d'évoluer gestuellement et vocalement. Votre approche du théâtre mais aussi votre sympathie lui ont procuré plus d'assurance et de bien-être. Ce stage lui a beaucoup apporté, beaucoup plus qu'une simple initiation au théâtre. ». Je venais d'être condamné. J'ai pas changé ma pédagogie du corps par rapport à mes jeunes acteurs que j'avais sous la main.

G.G. de la salle : Je voulais simplement faire un tout petit commentaire à propos de la chose suivante. J'ai vécu aux Etats-Unis un certain nombre d'années, je retournerai certainement vivre là-bas d'ailleurs, c'est un pays que j'aime bien, c'est beaucoup trop facile de dire c'est toujours tout de la faute des Américains. Ceci dit, sur ce point précis, c'est une société qui nous influence énormément, et c'est un fait que c'est une société où le contact physique est virtuellement interdit, au niveau du quotidien les gens ne se touchent pas, ils se serrent la main une fois par an, il y a extrêmement peu de toucher. On a eu des exemples assez récemment que tout ce qui peut être un toucher est très rapidement déplacé d'un point de vue judiciaire, d'un point de vue culpabilité. Il y a peut-être une réflexion à

faire à ce niveau-là. L'habitude française, qui est une société moins puritaine, c'est un lieu commun mais c'est vrai, l'attitude française est de placer un certain nombre de choses sous le coup du bon sens, c'est à dire que des situations peut-être problématiques sont régies par un certain bon sens. On trace une frontière entre ce qui serait clairement déplacé et ce qui ne l'est pas, un petit peu au coup par coup, sans raisonner en terme de permis et d'interdit. Et c'est une approche qui a ses qualités. On peut réfléchir au danger qu'il y a à s'aligner sur une société qui déplace tout problème qui pourrait être régi par le bon sens sur un plan strictement judiciaire du 100% permis et 100% interdit avec une frontière ponctuelle entre les deux. Alors que le débat montre assez bien que c'est beaucoup plus complexe que cela.

Françoise Petitot : Je suis à la fois étonnée et pas étonnée que ce soient juste les trois dernières phrases que j'ai dites sur l'attitude chaste qui suscitent comme ça toutes ces questions, alors que j'ai parlé avant de la question du soupçon, du fantasme, du traumatisme etc. C'est une question parce qu'on peut quand même se demander, pour suivre ce que vous venez de dire, ce qui est en train de se passer. Alors qu'il soit clair qu'en ce qui me concerne, je pense qu'effectivement on est dans un temps, et c'est ce que j'ai dit, où d'une part on nie toute sexualité infantile aux enfants, où on leur nie toute préoccupation sexuelle. Mais quand vous dites du corps à corps, c'est de l'affection, c'est de la tendresse etc, vous niez aussi le fait qu'il y ait une sexualité infantile et que les sensations de plaisir ne soient pas sans effet pour les enfants. Il faut faire attention, on peut nous-mêmes être pris dans ce qu'on dénonce. Justement il y a du sensuel dans la vie des enfants, dans la vie des adultes, et il y a du plaisir dans le corps à corps avec les enfants. Et ce plaisir-là peut être source d'un certain nombre de représentations qui se fondent sur ce plaisir éprouvé et qui dans le contexte actuel de chasse aux sorcières font un certain nombre d'effets. Ceci dit, il est vrai qu'on est dans un temps d'hygiénisme sexuel, on est dans un temps de négation de la sexualité infantile, on est dans un temps aussi où la sexualité est en quelque sorte diabolisée. C'est la suite de tout un mouvement, dont on ne va pas refaire l'historique maintenant, mais je suis d'accord avec vous, c'est tout ce qui s'est engagé autour des modifications des représentations d'un certain nombre de catégories, à partir des droits de l'homme, des droits des femmes, des effets du féminisme, la question de la criminalisation du viol etc, où en tout cas aux Etats-Unis, et on en a

quelques effets en France, toute sexualité est forcément un abus de pouvoir. La question de ce qui se débat autour du consentement aux relations sexuelles aux Etats-Unis, qui fait qu'un homme ne peut plus monter seul dans un ascenseur avec une femme parce que c'est trop dangereux, a à voir avec ça. Il y a une diabolisation de la sexualité et toute sexualité est considérée comme un abus de pouvoir. Ce sont les effets d'un féminisme radical qui sévit aux Etats-Unis qui produit des choses assez terrifiantes. Moi je suis allée au Québec où j'ai des amis ; il y a un petit garçon de 7 ans qui faisait je ne sais quoi ; je lui ai mis la main sur la tête et je lui ai dit « ça suffit comme ça » ou quelque chose du même genre, mais je ne l'ai pas grondé, il a eu un mouvement de recul et sa mère m'a dit « mais il n'est pas question de toucher un enfant sans sa permission ». On peut en rire, on peut trouver ça fou mais en même temps on a à prendre en compte ce genre de représentation parce que effectivement, c'est avec ça qu'on est aux prises. Ça produit quelque chose qui me semble extrêmement redoutable pour les enfants*, mais en même temps il y a de vraies questions qui se posent sur les privautés qu'on se permet sur le corps des enfants sous prétexte que ce sont des

enfants et que nous sommes des adultes. Donc il faut pouvoir tenir tous les bouts de la chaîne. Un enfant qui demande de l'affection, ça pose question de savoir comment on l'entend et comment on répond.

Je travaille dans un placement familial thérapeutique, tous les enfants veulent m'embrasser. On peut dire « les pauvres ils n'ont pas de parents, ils n'ont pas de famille, ils ont besoin d'embrasser des gens ». Je leur dis « tu ne me connais pas, il n'y a pas de raison que tu m'embrasses ». Ils ne me connaissent pas comme quelqu'un qu'ils peuvent embrasser. Je suis leur thérapeute, je ne suis pas leur maman et on n'embrasse pas tout le monde. On peut dire « quand même les malheureux, c'est sadique, ils ont tellement peu de gens à embrasser » etc. Ils ont leur assistante maternelle ou ils ont leur éducatrice. Moi je ne suis pas quelqu'un qui suis dans une relation avec eux telle qu'il soit légitime qu'ils m'embrassent. Il y a le problème du transfert, raison de plus pour leur dire de ne pas m'embrasser. Ce sont toutes ces questions-là auxquelles on est confronté sans arrêt. Je ne dis pas « ceci est bien, ceci est mal », je ne dis pas « il faut faire ceci, il faut faire cela ». Il faut savoir les questions que ça pose et à quoi ça renvoie.

** Autour de ce thème, le GRAPE organise un colloque intitulé « L'enfant, l'adulte, la loi : l'ère du soupçon » à Bordeaux les 23,24,25 novembre 2000*

Intervention de Maître Florence RAULT

Je crois en effet que c'était très intéressant et qu'il y a en tout cas quelque chose que l'on peut retenir c'est que la relation avec l'enfant est complexe. Si vous constatez qu'il y a un certain nombre de questions qui se posent ici aujourd'hui, imaginez un peu celles que peut se poser le juge d'instruction qui n'a pas toutes les compétences justement pour les résoudre.

Alors il faut faire attention aux excès comme dans tous les domaines. Nous sommes, il est vrai, rentrés dans l'ère du soupçon le plus grand, dans l'ère de l'hypervigilance par rapport à ces relations que les adultes et notamment les enseignants peuvent avoir avec les enfants et parfois aussi dans l'ère de la sollicitude anxieuse de se demander pourquoi, un tel comportement, qu'est que cela signifie et qu'est ce qu'il a ou elle a voulu chercher. Alors si vous le voulez bien, j'aborde le problème sous l'angle juridique plutôt que de façon sociologique, psychiatrique ou psychologique, donc on a peut-être des approches un peu différentes, encore que dans les propos que je viens d'entendre il y a beaucoup de choses auxquelles j'adhère.

J'ai cherché, parce que je sais que c'est la préoccupation des enseignants, à savoir s'il y avait des chiffres qui pouvaient nous donner une idée de l'ampleur de ce que j'appelle moi les dégâts, parce que en effet il n'y a plus de vie possible à l'école aujourd'hui sans que chaque enseignant, chaque personne qui participe à l'éducation des enfants ne soit susceptible de voir sa responsabilité mise en cause un jour ou l'autre. Alors j'ai cherché dans toutes les statistiques qui étaient parues, que ce soit les statistiques du Ministère de la Justice, que ce soit les statistiques de la police judiciaire et autres. Et en effet des chiffres apparaissent, des chiffres qui ne sont pas forcément tout à fait récents, en tout cas qui ne datent pas de 99, et selon les critères qui sont retenus pour les obtenir ils sont différents. En tout cas une chose est certaine, c'est que depuis quelques années nous observons une très forte augmentation de cas de violences sexuelles.

Quand je dis violences sexuelles cela englobe toutes les formes d'agressions sexuelles ou de viols. On parle de violences sexuelles qu'il s'agisse de viol, qu'il s'agisse d'agression sexuelle, ou qu'il s'agisse d'atteinte sexuelle qui sont des qualifications juridiques différentes, avec des degrés de gravité différents et bien évidemment des peines en cas de condamnation qui sont aussi différentes. Cette forte augmentation va aussi avec de plus en plus de cas relatés à l'école. Je crois qu'il faut essayer de s'interroger sur les causes de cette augmentation. Alors au travers des chiffres qui nous sont donnés j'observe que de façon générale la délinquance, qu'elle soit criminelle ou délictuelle a augmenté. Mais je dirais qu'au regard des chiffres qui paraissent la délinquance générale augmente moins vite que la délinquance sexuelle.

En tout cas par rapport aux chiffres là encore qui sont portés à ma connaissance. Selon le Parquet de Paris, les agressions et atteintes sexuelles étaient en hausse de 16 % entre 95 et 96. Depuis, l'augmentation se poursuit, je n'ai pas de pourcentage précis à vous donner parce que les chiffres ne sont pas parus. D'autres ont été avancés, mais il faut retenir ce chiffre de 16 %, qui est malgré tout relativement important et qui là aussi peut amener chacun à se poser des questions. Alors, je vous le disais, les chiffres varient bien évidemment selon les sources. Je vais vous en citer quelques unes, et là je me rapporte à mes notes car je ne voudrais pas faire d'erreur. J'ai pris le rapport de Madame Frédérique BREDIN qui a été rédigé le 23 septembre 1997 au nom de la commission des lois, lors de l'établissement de la loi qui va devenir la loi du 17 juin 1998 renforçant la prévention et la répression des infractions sexuelles, et qui dans un autre temps va

aussi instituer la création du fichier des empreintes génétiques, puisque cela va avec la répression des infractions sexuelles. Si nous prenons le cas des infractions sexuelles sur des mineurs de moins de 15 ans, moins de 15 ans c'est une circonstance aggravante au niveau de la loi pénale, puisque toute violence sexuelle exercée sur un enfant de moins de 15 ans implique des peines qui sont tout à fait supérieures à celles qui sont encourues lorsqu'il s'agit d'infraction sur des mineurs entre 15 et 18 ans. Donc si nous prenons l'année 1994, vous avez 271 condamnations pour viol, 885 pour agression sexuelle, 554 pour atteinte sexuelle (je précise que dans l'atteinte sexuelle il peut s'agir d'un regard insistant, là on peut se poser des questions en effet sur le caractère sexuel, mais c'est une autre question, nous y reviendrons peut-être tout à l'heure), 12 pour atteinte sexuelle en réunion, donc à plusieurs de façon organisée, une autre condamnation de façon isolée pour d'autres atteintes sans plus de précision, ce qui nous fait au total pour la seule année 1994 1723 condamnations pour les agressions sexuelles toutes ensembles.

Ce qui représente quand même un chiffre assez important. Selon l'administration pénitentiaire, donc là on prend le problème par un autre côté, et pour l'année 1996, l'administration pénitentiaire ne parle bien évidemment que de ses détenus, donc des gens qui sont dans les maisons d'arrêt, pour 1996 ils avancent le chiffre de 2858 détenus en métropole (il n'est pas question des territoires d'outre-mer) pour viol et agression sexuelle sur mineur. Soit, et le chiffre est intéressant, 9,1 % de la population carcérale. Donc pratiquement 9 % de la population carcérale, ce qui est relativement important. Si nous prenons les chiffres avancés par la direction centrale de la police judiciaire, je crois qu'il y en a un à retenir qui est intéressant et qui permet de réfléchir, 10 000 cas constatés par an, je ne parle pas de condamnation ou autre distinction, je parle là des cas constatés, donc des faits qui ont été dénoncés, des personnes qui ont été entendues, 10 000 cas par an de mineurs victimes d'agression sexuelle. Les mêmes sources évaluent les viols sur mineur à 4526 en 95, 4369 en 96. Donc là c'est sensiblement la même chose ou une toute petite diminution. Pour les autres agressions sexuelles, en revanche, elles sont en augmentation puisque en 95 il y en a 6197 et en 96 7076. Entre 84 et 93 on a constaté 20 % d'augmentation du nombre des condamnations pour agression sexuelle. Alors que si on met en parallèle un autre chiffre, l'augmentation des crimes et des délits en général donc toutes incriminations confondues, ne représente que, je dirai « que » entre guillemets, 8 % d'augmentation pour la même période. Donc pour les agressions sexuelles 20 %, pour la criminalité 8 %.

Pour ne pas que ce soit trop assommant, citons un dernier chiffre. Mais je crois que c'était important quand même de les rappeler, parce qu'en effet, on m'a souvent posé la question, on m'a souvent demandé dans quelles proportions est-ce que les agressions sexuelles sont signalées, sont condamnées, quel est le nombre des dossiers et, j'y reviendrai tout à l'heure, quel est le nombre d'enseignants mis en cause. A cette question-là je ne pourrai pas répondre, je vous dirai tout à l'heure pourquoi. En tout cas pour en terminer avec ces chiffres, il faut quand même retenir que 90 % des abus sexuels sont commis par des membres de la famille ou des proches. On appelle membre de la famille le père, le beau-père, l'oncle, des proches. C'est-à-dire des gens qui sont ou bien de la famille, plus éloignés que le père, le beau-père, là on rejoint les oncles, les cousins etc..., mais aussi les amis de la famille. 90 %. Et les 10 % qui restent sont attribués aux professionnels. Là quand je dis professionnels, il n'y a pas seulement les enseignants, il y a aussi, Madame PETITOT l'a rappelé tout à l'heure, ces thérapeutes qui exercent la porte ouverte, il y a aussi les médecins qui maintenant consultent soit avec une assistante, soit également la porte ouverte quand cela est possible parce qu'il y a eu des cas signalés et jugés par des tribunaux, de médecins qui avaient ausculté des individus mineurs et qui s'étaient fait poursuivre parce que l'enfant avait ressenti un trouble, même parfois longtemps après que l'examen ait eu lieu. Donc dans les 10 %, il y a tous les professionnels que je viens de rappeler, avec une partie pour les enseignants que certains évaluent, mais c'est un chiffre que je lance comme ça et qui n'a aucune vérification scientifique, certains attribuent aux enseignants 2,5 % des cas de violences sexuelles.

Alors on m'a souvent posé la question de savoir par rapport à toutes ces statistiques : y-a-t-il des statistiques particulières qui s'appliquent à l'enseignement ? Et bien non, je n'en ai pas trouvé, donc si quelqu'un en trouve, je serais ravie de les connaître. Il n'y a pas de distinction qui est opérée au niveau des différents ministères entre les agressions sexuelles commises ou en tout cas dénoncées de la part des familles, de la part des professionnels, on n'a pas de sous-catégorie par exemple avec l'enseignement, les médecins, les thérapeutes. De toutes les façons, les chiffres qui sont avancés de façon générale concernent les agressions sexuelles quel que soit je dirais la qualité de l'auteur. Certains chiffres ont été avancés par JAMAC. Il y a en tout cas un élément que l'on peut prendre en considération, c'est le nombre des dossiers de

« mis en cause », en sachant que là encore ces chiffres ne pourraient pas être retenus de façon absolue puisque, et tout le monde s'accorde à le dire, tous les abus sexuels ne sont pas dénoncés pour diverses raisons qu'on ne va peut être pas aborder ici, nous n'aurions pas le temps. Mais tous les abus sexuels ne sont pas dénoncés pour de multiples causes, et une fois que ces abus sexuels sont dénoncés, il y en a une bonne partie aussi qui sont classés et qui n'arrivent pas forcément soit à une instruction soit à une condamnation, en tout cas à des poursuites judiciaires. Donc là encore, je dirais que les chiffres ne peuvent être fiables. En tout cas, ce que l'on peut dire, ce que l'on constate, c'est que la mise en cause des fonctionnaires de l'enseignement est de plus en plus fréquente.

Alors est-ce qu'on doit s'attacher à ces chiffres, à cette augmentation de cette délinquance particulière de violence sexuelle, ou est ce qu'il faut regarder le problème sous un autre angle et se demander au contraire si ce n'est pas plutôt parce qu'on en parle davantage ? Je crois qu'il y a un peu des deux. Il y a de toute façon cette évolution presque constante de la criminalité, de la délinquance sexuelle.

Et puis il y a aussi le fait qu'il y a quelques années, personne n'en parlait parce que c'était totalement tabou, parce qu'on avait peur du scandale, parce que personne ne dénonçait rien, que ce soit les enfants, que ce soit les adultes, et qu'aujourd'hui c'est devenu, et c'est peut-être là un excès qui se retournera d'ailleurs contre les enfants eux-mêmes, « à la mode ». Et je dirais qu'un juge d'instruction qui voit arriver un dossier d'enseignant pédophile, c'est comme ça qu'on les appelle, c'est comme ça que dans le métier ça circule, et bien en effet, c'est intéressant. C'est devenu une mode. C'est un petit peu comme les maires qu'on met en examen dès qu'il y a une catastrophe, dès qu'il pleut trop, on cherche la responsabilité des débordements des rivières et des fleuves auprès des élus, auprès des fonctionnaires territoriaux. Là encore, il faut trouver des responsables, alors on va chercher à l'école puisque on est tout à fait près des enfants. Je crois qu'il faut prendre en compte les chiffres de l'augmentation de la délinquance, mais il faut aussi prendre en considération cette façon qui a radicalement changé de prendre en compte ces affaires d'agressions sexuelles. Et ce mode de traitement non seulement fait en sorte qu'aujourd'hui on en parle, mais également a donné le jour à de nouvelles lois qui soit n'existaient pas, soit ont été repensées, renforcées pour réprimer davantage les troubles causés dans ce domaine. Il est vrai qu'entre deux extrêmes, il n'y a rien d'acceptable. C'est à dire qu'il y a quelques années, il y avait bien évidemment des violences sexuelles sur les enfants, sur les mineurs, il y en avait aussi à l'école. On n'en parlait pas, on ne prenait pas en compte la parole de l'enfant, on pouvait aller jusqu'à lui dire qu'il avait menti, qu'il n'avait rien vu, alors que c'était pourtant avéré. On a pu cacher des affaires, on a certainement dû en étouffer, pour différentes raisons, parce qu'on ne voulait pas qu'il y ait de scandale au sein de l'école, parce qu'il y avait des petits arrangements qui faisaient qu'on traitait les problèmes en mutant les gens, en leur faisant faire autre chose. Eh bien, cela restait lettre morte et la parole de l'enfant ne voyait jamais le jour. Alors évidemment si l'enfant ne parle pas, il n'y a pas d'affaire, et du coup on ne parle pas des affaires non plus. Mais est-ce pour autant qu'elles n'existent pas, ces affaires ? Je crois que cette solution n'était pas acceptable et que dans la mesure où le problème existe, il faut forcément le traiter autrement.

Les choses ont changé, je crois, et Madame PETITOT l'a évoqué tout à l'heure, de façon relativement brutale lorsque l'on a découvert un véritable scandale celui-là, celui de l'affaire Dutroux. Sur cette affaire Dutroux qui a vu le jour en Belgique, on a sûrement tout dit, sûrement tout entendu, mais on n'en saura sûrement jamais grand-chose, parce qu'à force de trop en parler, à force d'en parler n'importe comment, à force de vouloir en faire le feuilleton de l'été parce que tous les étés, il faut qu'il y ait un feuilleton médiatico-judiciaire, alors là quelle belle aubaine, cette affaire Dutroux, d'autant plus que d'après ce qui a été dit, elle mêlait beaucoup de gens, mêmes des juges, vous vous rendez compte. Alors on a dit beaucoup de choses, mais est-ce qu'on approchera un jour de la vérité, ça n'est pas très sûr.

En tout cas, ce qui est sûr, c'est que cette affaire a cristallisé toutes les peurs qui pouvaient exister et fait se développer complètement le traitement de ces affaires d'abus sexuels qui, je le répète, sont tout à fait réelles, il n'est pas question ici de le nier. Il n'est pas question de nier la maltraitance aux enfants, il n'est pas question de dire que les viols sur les enfants, les agressions sexuelles sur les enfants n'existent pas. Il est question de se pencher un peu sur la façon dont au contraire on traite et les enfants et les auteurs de ces agressions. Et je crois que c'est ça qui est intéressant. Alors, pour essayer de trouver une solution à cette dérive dans le sens de la négation de la parole de l'enfant, dans le sens de la négation de ces affaires d'abus

sexuels, eh bien tout de suite après le déclenchement de cette prise de conscience à la lumière de l'affaire Dutroux, Madame ROYAL a préparé une circulaire que tout le monde connaît, que beaucoup ont décriée, qui en effet peut susciter beaucoup de commentaires, cette circulaire date du 27 août 1997, je le rappelle mais tout le monde le sait bien sûr. Cette circulaire est très discutée parce que, depuis qu'elle a été portée à la connaissance de chacun, les personnes responsables au sein de l'enseignement se sont crues obligées de dénoncer tout, et aussi n'importe quoi. Tout et n'importe quoi parce que comme on est obligé de dénoncer, et bien dénonçons, et là on illustre parfaitement l'ère du soupçon, l'ère de l'hypervigilance, et tout ce qui peut ne pas trouver de réponse immédiate devient suspect, on se demande s'il n'y a pas quelque chose de louche. Et dans le doute, eh bien il faut dénoncer. Alors dénoncer parce qu'il ne s'agirait pas de laisser des Dutroux en liberté, et là, peut-être est-ce qu'on peut parler de complexe de culpabilité d'avoir trop laissé dormir des affaires qui ne voyaient pas le jour, c'est possible, je n'ai pas les compétences pour le dire, mais en tout cas on peut peut-être l'analyser comme ça. Et puis aussi pèse, il faut le dire, sur les fonctionnaires une telle pression qu'on voit mal comment des personnes concourant à l'éducation pourraient garder par-devers elles des faits dont elles auraient connaissance.

On a vu qu'il y avait un certain nombre d'enseignants, de directeurs d'école, j'ai quelques cas en tête, qui se sont retrouvés poursuivis parce qu'ils n'avaient pas dénoncé des faits de violences sexuelles, parce que justement ils avaient essayé de discerner peut-être un peu plus avant les faits de la cause, qu'ils avaient essayé de prendre attache des uns et des autres et de mener peut-être à tort, à raison, une certaine enquête pour voir si les faits étaient vraiment avérés, si les paroles qui avaient été reçues étaient crédibles. Certains enseignants se sont retrouvés en effet poursuivis pour ne pas avoir dénoncé. Là je pense à quelqu'un en particulier dont je ne citerai pas le nom, mais un professeur d'un établissement scolaire va entendre des choses qui n'ont ni queue ni tête quand on les entend comme ça. Mais elle est tellement perturbée, tellement traumatisée par le fait d'avoir précédemment, dans un autre poste, été poursuivie parce qu'elle avait gardé par devers elle des informations qu'elle aurait peut-être dû transmettre, et qu'elle a été condamnée pour ça, elle était tellement traumatisée qu'ensuite dès qu'elle entendait quelque chose qui pouvait évoquer chez elle le début du commencement d'un soupçon, vous imaginez, d'atteinte sexuelle, eh bien en effet tout de suite les propos étaient retransmis, tout de suite l'information était véhiculée, et on est arrivé comme ça à des cas de dérive totale. Je ne dis pas bien sûr que tous les dossiers qui voient le jour constituent des dérives. Mais on y reviendra tout à l'heure.

Alors pour en revenir à la circulaire Royal, qui est très discutable, bien entendu, qui d'ailleurs n'avait rien de très nouveau puisque l'article 40 qui s'applique à tous les fonctionnaires et cet autre article du code pénal qui font obligation à tout individu, d'ailleurs qu'il soit fonctionnaire ou pas, de dénoncer tout crime ou tout délit, s'appliquaient déjà.

Donc de toute façon, les dispositions de la circulaire Royal existaient déjà. Mais c'est vrai qu'elles ont été prises dans un contexte, tellement terrible et pas forcément toujours dans le bon sens, que tout enseignant, tout directeur d'école se croit obligé immédiatement et de façon très nouvelle de porter l'information auprès des services du parquet. Cela dit, attribuons-lui quand même un mérite, c'est qu'elle a brisé la loi du silence et qu'en effet il y a des affaires avérées de violences sexuelles qui ont pu aboutir avec des enfants qui étaient maltraités, et qui ont pu faire reconnaître cette maltraitance.

Donc il n'y a pas que du mauvais comme certains pourraient le penser, je crois qu'il faut savoir comme dans tout texte, extraire la partie positive. Il est certain que les violences sexuelles sur les mineurs sont aussi nombreuses que variées et qu'elles sont de toute façon inacceptables et intolérables je crois qu'ici personne ne me contredira et que nous sommes tous d'accord. Je dirais que c'est inacceptable et intolérable quelle que soit la personnalité de l'enfant et de son milieu social, mais aussi quelle que soit la nature et la qualité de l'agresseur, que ce soit un parent, un proche, ou un professionnel. Tout le monde est bien d'accord là-dessus et il n'est pas question de revenir en arrière, il n'est pas question d'abolir la circulaire Royal, il est là encore question de constater que nous avons à affronter une brutalité et une violence effroyables lorsqu'il s'agit de véritables abus sexuels face à des enfants qui sont a priori innocents.

Le législateur s'est chargé d'apporter un certain nombre de solutions et les juges bien sûr ont adapté leur attitude parce que, s'ils avaient peu d'affaires de ce type à juger auparavant, maintenant ils en ont

beaucoup. Un certain nombre concerne les enseignants, et la réaction est souvent hostile. Alors le législateur, commençons par lui, va essayer de clarifier, en tout cas sa volonté est affichée de renforcer la prévention et la répression des agressions sexuelles. Et c'est là que nous voyons apparaître la loi du 17 juin 1998, entrée en vigueur le 1^{er} juin 99.

On peut discuter à l'infini des inconvénients d'une nouvelle loi encore plus répressive, toutefois ce qui paraît dans une certaine mesure positif dans cette loi du 17 juin 98, c'est qu'on a dit qu'il fallait dorénavant que la déposition de la victime, donc de l'enfant, soit filmée et enregistrée. Donc il est question d'audition audiovisuelle. Ça pose malheureusement des problèmes parce que comme toujours, le législateur est plein de bonnes intentions. Mais, et c'est dommage, à côté de cela on ne va pas immédiatement mettre tout en œuvre pour que cela soit réalisable. C'est à dire que dorénavant et à partir du 1^{er} juin 99 en tout cas, il faut que toute déposition d'enfant qui se plaint de violences sexuelles soit filmée, soit enregistrée avec son consentement, et si son consentement n'est pas recueilli, avec le consentement de son représentant légal. Mais on a oublié un détail : c'est que les commissariats de police ne sont pas équipés d'une caméra ou même d'un caméscope. Tout le monde dispose d'un caméscope pour filmer ses enfants en vacances, mais les commissariats de police ne sont pas équipés ! pas plus que le juge d'instruction. Ce qui fait que ce texte ne peut pas trouver application. C'est bien dommage parce que le recueil de la parole de l'enfant est primordial pour toute procédure à suivre.

Bien sûr les avocats savent comment un commissariat de police fonctionne, et comment ça se passe dans un cabinet de juge d'instruction, et parfois je suis totalement effrayée par l'idée que les enfants peuvent être interrogés par des gens qui ne connaissent rien à l'enfance, rien aux problèmes de l'éducation, qui ne connaissent pas tout ce que vient de nous dire Madame PETITOT, c'est à dire qu'ils n'ont reçu aucune formation particulière. Parfois il y a des services spécialisés mais bien trop peu, qui sont aptes à recueillir la parole de ces enfants. Comment cette parole est-elle recueillie ? Peut-être est-elle suggérée, orientée, manipulée parfois ? et je l'ai vu dans certaines procédures. Je ne dis pas que tous les officiers de police sont des incapables et qu'ils ne sont pas en mesure de s'entretenir de façon neutre avec un enfant, mais malgré tout, force est de constater au détour des dossiers que parfois la parole de l'enfant n'est pas recueillie dans les meilleures conditions. Alors ça peut se faire dans la brutalité – quand je dis brutalité, il ne s'agit pas de coups – mais dans la brutalité d'un commissariat de police, dans la brutalité d'une brigade de gendarmerie. Je ne sais pas si vous vous figurez ce que cela représente, mais imaginez un enfant de cinq ans qui se retrouve dans une brigade de gendarmerie avec un gendarme en habit avec son képi sur la tête, c'est quand même très différent, déjà, que de s'adresser à une personne qui est en civil. Or à peu près tous les agents, tous les OPJ qui reçoivent les déclarations de ces enfants sont en tenue dans un univers qui est particulier ; que ce soit une brigade de gendarmerie, que ce soit un commissariat de police. Et puis, qui assiste à cette déposition ? On n'en sait rien ! Et quand on lit les procès-verbaux, on ne le sait pas non plus, on ne le sait pas toujours. Parce qu'à un certain moment, on nous dit que le père assiste l'enfant mineur, mais on ne trouve pas sa signature, au bas du procès-verbal, donc on ne sait pas s'il a amené l'enfant, s'il est resté avec ou pas. Est-il intervenu ? On ne sait pas. Est-il resté dans une pièce à côté ? On n'en sait rien. Est-ce qu'il a pu y avoir des interférences ? Est-ce qu'il peut y avoir des regards échangés ? Est-ce qu'il peut y avoir des événements extérieurs qui influencent, qui orientent les paroles de l'enfant ? Je suis tout à fait d'accord avec les autres intervenants et avec certains professionnels qui disent qu'en effet, à la base, il y a toujours quelque chose de vrai, toujours un mal-être, un malaise qui peut se traduire par d'autres paroles et par d'autres descriptions.

Mais, et là je reviens en effet à ce que disait tout à l'heure Madame PETITOT, je crois qu'il faut savoir, dans le discours de l'enfant, décrypter. Est-ce qu'un gendarme ou un officier de police judiciaire qui est de garde un jour précis avec toutes les affaires de délinquance courante, de vols à la tire, de trafics de stupéfiants, d'agressions, d'homicides, de sacs volés, c'est vraiment le tout-venant, est en condition pour porter toute son attention à ce que va dire un enfant et pour décrypter son langage pour chercher s'il s'agit de faits avérés ou si, au contraire, il s'agit d'autre chose. Et tout à l'heure Madame PETITOT nous parlait de cette jeune fille qui décrivait des choses pour des raisons particulières, mais quand elle en parlait, j'essayais de me représenter cette même jeune fille s'entretenant avec un non spécialiste. Aurait-il compris le message derrière ce discours ? Est-ce que les propos qu'elle a tenus devant un spécialiste vont être les mêmes devant un officier de police ? Ça n'est pas tout à fait sûr. Je n'en suis pas convaincue.

En tout cas, ce dont je suis convaincue, c'est que cet officier de police n'aura pas les moyens de décrypter, n'aura pas les moyens de faire parler l'intéressée pour la faire aller au-delà de ce qui est dit et lui faire chercher en elle-même ce qui, beaucoup plus loin, peut provoquer ce malaise.

Pour ce qui est de l'audition audiovisuelle, il me semble, que dans une certaine mesure, cette disposition est intéressante parce qu'elle va concilier l'intérêt de l'enfant, les droits de la défense et aussi une certaine modernité de la procédure. Notre procédure est un peu archaïque, il faut bien le dire. Ce n'est pas la plus archaïque mais il y a d'autres pays dans lesquels les techniques sont un peu plus développées, où, en tout cas, on accepte des techniques plus modernes que chez nous et je dirai que l'intérêt de l'enfant est pris en compte. Pourquoi ? Parce que lorsque l'on va recevoir la parole de l'enfant qui se dit victime d'abus sexuels, il faut à un certain moment fixer et l'image et les propos. C'est trop facile de poursuivre et ensuite condamner sur des propos qui sont tenus dans une opacité totale, dans un manque évident de contradiction. C'est à dire qu'il faut se contenter d'un procès-verbal censé relater tout ce qui se dit, mais qui ne relate jamais tout ce qui se dit et surtout, pas tous les « à-côté », qui sont les plus importants bien sûr.

Dans un procès-verbal écrit, il n'y a pas d'ambiance, il n'y a pas d'atmosphère, il n'y a rien. Il y a simplement une retranscription, partielle souvent, il y a déjà un filtre, une synthèse de ce que dit l'enfant après que des questions lui aient été posées. Mais il n'y a pas les questions et justement, les questions sont primordiales, et là encore je pense à certains de mes dossiers dans lesquels j'aurai tellement voulu savoir, non seulement le texte de la question, mais le ton de la question. Parce que si vous demandez à un gamin de cinq ans « T'es sûr que le monsieur t'a pas touché ? » l'enfant est terrorisé : « si, si il m'a touché ». Alors qu'il l'ait touché ou pas, peu importe, l'enfant de toute façon est impressionné par la tenue du monsieur. Quand même, il est gendarme, et en plus il a une tenue qui est impressionnante. Et puis, le ton sur lequel la question lui est posée ne souffre pas la moindre hésitation et ne peut pas tolérer le moindre choix entre le oui et le non, c'est forcément oui. C'est vrai que dans la question, il y a l'induction de la réponse. Ça ne peut pas être un débat équilibré, ça ne peut pas être un débat juste et je dirais qu'à ce moment là, l'intérêt de l'enfant n'est pas respecté parce que l'enfant, parce qu'il a été intimidé ou impressionné, va dénoncer ou va persister dans la description de faits qui vont amener à des poursuites, voire à une condamnation.

On pourra en discuter tout à l'heure, mais je pose la question, j'ai trouvé des débuts de réponses dans certaines de mes lectures : pour cet enfant, que se passe-t-il ? Le fait de savoir que son professeur, son maître, sa maîtresse, a été condamné, mais que finalement, rien n'était fondé, ne pas va l'aider. Il va grandir, réfléchir, il va être amené à revenir sur tout cela. Ce n'est jamais sans douleur, et c'est au moment où il aura la possibilité de réfléchir calmement, sans pression, aux événements qui se sont déroulés et qu'il n'a pas pu ou pas su maîtriser, qu'il sera mal à l'aise, malheureux et peut-être perturbé.

Poursuivre et condamner à tout prix, sans recherches, sans distinction, n'aide pas un enfant qui appelle au secours mais dont les adultes n'auraient pas su détecter le sens du message. Cela a été dit tout à l'heure, déchiffrer dans le signalement un autre message. Que ce soit au commissariat de police ou dans le bureau du juge d'instruction, personne ne cherche à déchiffrer le message. Pourquoi ? Par manque de temps, de moyens et de compétence. Et nous, avocats, sommes confrontés aux mêmes problèmes. Dans le meilleur des cas, on s'informe, on prend attache avec des spécialistes, on discute, on lit, on participe à des colloques, mais sommes-nous tous assez formés à décoder le langage de l'enfant en difficulté dans le cadre du procès pénal ? Ce qui veut dire que, et je reviens à l'audition audiovisuelle, d'abord qu'on peut éviter à l'enfant d'avoir à redire 25 fois la même chose, premièrement. Deuxièmement, du côté de la personne mise en cause, ça va permettre certainement de travailler et de faire en sorte que la procédure soit contradictoire, en tout cas au moins transparente, on peut l'espérer, beaucoup plus que le procès-verbal, qui lui, on l'a vu, ne donne aucune indication. Mais il faudrait encore, bien sûr, que l'on mette en place les dispositions matérielles pour mettre en application ce texte. Ce texte n'empêche pas qu'il y ait des auditions qui soient faites oralement et qu'il y ait des procès-verbaux qui soient rédigés et qu'on demande à un enfant de revenir, d'être confronté, etc. En tout cas, ce qui est certain, c'est que je ne pense pas qu'il faille prendre les choses à l'envers.

Quand je dis que l'on prend le problème à l'envers, si je relis la circulaire du 26 août 1997, elle précise que et là, je cite, « la parole de l'enfant qui a été trop longtemps étouffée doit être entendue et sa souffrance prise en compte », (ça, personne ne le discute), « car c'est à partir de la sanction du crime et du

délictueux que peut s'opérer pour la victime un lent travail de reconstruction ». Là, je ne suis pas tout à fait d'accord. Il y a une victime, on est d'accord. Il y a probablement une maltraitance, il y a probablement un préjudice et il faut trouver le moyen pour la victime de se reconstruire mais y a-t-il reconstruction quand on bâcle les dossiers, qu'on n'a pas les moyens de découvrir la vérité ? Aide-t-on la victime à se reconstruire en faisant condamner des innocents ?

Je ne suis pas du tout certaine que la question devrait être posée ainsi et c'est en cela que cette circulaire, à mon sens, prend les choses complètement à l'envers. Il faut traiter les problèmes d'abus sexuels mais dans le respect des procédures, dans le respect absolu de la présomption d'innocence. Il m'apparaît souhaitable de prendre le plus grand compte de la victime mais on ne condamne pas n'importe qui, n'importe comment au seul motif que la victime doit « se reconstruire ».

Alors comment ? Eh bien pour un juge d'instruction, et je fais vraiment abrégé, en acceptant de remplir la mission qui normalement est la sienne (j'en vois qui sourient), c'est d'instruire à charge, mais aussi à décharge. Evidemment le juge d'instruction instruit le plus souvent à charge, très rarement à décharge, pourtant il en existe. Il faut reconnaître qu'il est difficile sans doute d'être convaincu d'une chose et de son contraire. La personne mise en cause, au lieu de subir, de culpabiliser et d'avoir honte, si elle se sait innocente devrait au contraire faire face et brailler son innocence. Si vous êtes innocent, braillez-le haut et fort ou faites en sorte que des professionnels qualifiés le fassent pour vous. En effet, si le juge d'instruction n'est pas capable d'instruire à décharge, votre avocat le sera peut-être. Il lui appartient d'apporter la contradiction, de surveiller et de compléter si besoin est la procédure.

En dehors de tous ces textes, et ça c'est la pratique du quotidien judiciaire, les intervenants du procès pénal sont plus enclins à croire a priori la thèse de la victime. Il y a une victime, un enfant, il faut le respecter et il faut prendre en compte sa parole. Parce qu'il y a aussi des cas dans lesquels les enfants mentent, c'est rare, mais il y en a. Il y a aussi des enfants qui dénoncent des choses mais n'osent pas viser les vrais auteurs. Il y a beaucoup de dossiers où existent des troubles, un malaise de l'enfant, mais qu'il faut savoir décrypter, encore une fois, et qu'il faut savoir analyser pour découvrir la vérité qui se situe au delà de l'apparence et l'a priori. Dans l'intérêt de l'enfant et celui du mis en cause qui risque d'être condamné pour rien, il faut que les acteurs du procès pénal acceptent d'appliquer les textes. Pour le juge administratif, quand un texte dit blanc, il dit blanc, il ne dit pas son contraire. Pour le juge judiciaire, il y a les textes, et après l'interprétation qu'il en a. Aujourd'hui, on vous dit le viol, c'est ça, l'agression sexuelle, c'est ça et la violence sexuelle, c'est ça. Il y a des différenciations, il y a des peines différentes qui vont avec, il y a des conditions de mise en œuvre différentes, il y a des éléments constitutifs de ces infractions qui sont aussi différents.

Tout cela passe au second plan et ne reste plus que le préjudice de l'enfant qui dicte la conduite de l'enquête et du procès. Et à partir du préjudice qu'a subi manifestement un enfant, on ne cherche pas toujours de la part de qui, ni à identifier la maltraitance ou le trouble réel et on ne cherche plus qu'à le réparer. Là encore on prend les choses à l'envers, en partant du préjudice à réparer et non d'établir avec des preuves que le délit est bien constitué.

Non seulement c'est dommage, mais c'est dangereux, parce qu'à vouloir poursuivre et condamner tous azimuts comme on le fait en ce moment, à ne pas se donner la peine de rechercher la vraie vérité, et bien, on va pécher par excès inverse. La parole de l'enfant risquerait de ne plus être prise en compte, tous les efforts qui ont été menés pour que justement, on sorte de cette loi du silence, seraient réduits à néant et on y reviendrait par excès inverse. Il faut y réfléchir.

DÉBAT

Benoît BOSSARD : Je voudrais juste peut-être faire part des statistiques que nous avons sur ces questions. Alors, tout d'abord on avait avancé les chiffres de 300 à 500 (ce qui est d'ailleurs rappelé dans un article qui est paru ce matin dans *Le Parisien*) qui étaient sur la base de ce que nous avait dit l'Autonome de Solidarité. Dans les chiffres de l'Autonome de Solidarité disons que l'on voit bien l'explosion des affaires puisque en 1994, il leur remontait 16 affaires ; en 95 : 18 ; en 96 : 69 ; en 97 : 80 et en 98 : 120 ou 140. Sachant que nationalement seulement deux tiers des affaires remontent à l'Autonome de Solidarité, le reste étant traité au niveau départemental et que tous les enseignants ne sont pas à l'Autonome de Solidarité... Deuxième type de chiffres que l'on a par l'intermédiaire d'une interrogation d'une journaliste au Ministère où le Ministère disait que dans l'année scolaire 97-98, il y avait 250 affaires, et au premier trimestre 98-99 : 48 affaires. Nous n'avons pas d'autres statistiques venant du Ministère. Troisième chiffre que l'on a, les chiffres de l'ODAS pour les enfants maltraités et les abus sexuels de façon générale, en 95 : 5500, en 96 : 6500 ; en 97 : 6800 ; en 98 : 5000. Le commentaire du journal qui est *Enfance Majuscule* dans lequel j'ai pris ces chiffres était : « Après une forte inflation des signalements pour abus sexuels en 96-97 l'importance des non-lieux dans le traitement judiciaire des abus sexuels peut aussi intervenir dans cette diminution des signalements ». Donc voilà les éléments que l'on a pour le moment. On y reviendra tout à l'heure, on interviendra sur la question de la circulaire Allègre-Royal . On a peut-être, nous à JAMAC, une façon de l'aborder un petit peu différente de celle qui nous a été présentée par maître Rault. Je voudrais dire quand même que sur ces questions des statistiques, ces statistiques existent, elles sont au Ministère. Nous on voudrait bien savoir : ces 250 affaires que le Ministère reconnaît pour 97-98, ce qu'elles sont devenues, pour le moment on n'en sait rien. On ne se battra pas contre les chiffres. Si sur ces 250 affaires, on nous dit qu'il y

a 200 cas de pédophilie avérés et qui ont été condamnés justement, nous on ne se battra pas contre les chiffres. Ceci dit, ça n'est pas notre impression. Donc, nous, on aborde cette question à partir des éléments que l'on peut avoir et des « mis en cause » qui sont en contact avec nous. On ne se battra pas contre les chiffres, mais par contre on voudrait avoir des chiffres fiables, mais pour le moment il n'y en a pas du côté du Ministère, on n'en sait rien du tout. Il n'y a pas possibilité d'en avoir. C'est peut-être aussi un matériau qui serait indispensable pour avancer sur cette question et y compris sur la question de l'évaluation de la circulaire Royal. Un article de journal disait que le Ministère reconnaissait une bavure qui était le cas de Charles Hureau. Nous on en a à notre connaissance au moins cinq. Quand je dis cinq bavures, ce n'est pas cinq bavures. Des bavures on pense en avoir plusieurs en notre connaissance, mais ce sont des bavures reconnues y compris par la justice.

La salle : Moi, j'ai une petite question pour la procédure inverse. Il y a aussi la dénonciation calomnieuse de ce genre de fait. Elle n'a pas été signalée du point de vue chiffres et j'aimerais savoir si on a quelques précisions à ce sujet.

Maître Florence RAULT : La difficulté de cette procédure pour dénonciation calomnieuse, c'est qu'il faut apporter la preuve que la personne qui vous a dénoncé l'a fait dans l'intention de vous faire condamner en sachant que ce qu'elle dit n'est pas la réalité. Il y a un problème de preuve qui est très difficile à apporter et il faut aussi, et ce n'est pas négligeable, qu'il y ait à la base des poursuites engagées une plainte avec constitution de partie civile. La plupart du temps, les affaires qui vous préoccupent sont des affaires qui démarrent sur dénonciation article 40. Ça veut dire que quelqu'un a entendu parler de quelque chose, recueilli une confidence et a pensé que ça pouvait revêtir une qualification pénale, dès lors elle en a averti le Procureur de la République. Ça veut dire aussi que c'est le Procureur de la République qui a déclenché l'action publique et

que dans ce cas-là il bénéficie d'une parfaite immunité et qu'il poursuive à tort ou à raison, on ne peut jamais faire une procédure de dénonciation calomnieuse contre le Procureur. Donc deux conditions : une plainte de la victime avec constitution de partie civile, qui est une forme particulière de la procédure, et apporter la preuve de l'intention frauduleuse qu'elle avait de vous faire condamner en sachant que ses accusations sont fausses. Ça fait deux conditions qui ne sont pas toujours réunies et celui qui souhaite porter plainte pour dénonciation calomnieuse ne peut pas le faire dans 80 % des cas environ. En revanche, ce qu'il faudrait peut-être envisager plus souvent, notamment dans les cas de médiatisation, c'est la plainte pour violation de la présomption d'innocence. Cela me paraît plus intéressant, mais il faut le faire tout de suite. Il ne s'agit pas d'attendre que les débats soient clos pour déposer ce genre de plainte. Vous voyez qu'il existe d'autres solutions que la dénonciation calomnieuse qui n'est possible que dans des cas très particuliers.

La salle : L'incompétence des professionnels de justice et des avocats devant ces affaires ne laisse-t-elle pas la place à une certaine forme de psychiatrie, à un certain courant psychiatrique, qui très commodément prend sa place dans ces affaires et qui cherche à être ou qui devient de fait un auxiliaire de justice en soutenant les enfants dans ses affaires ?

Maître Florence RAULT : Je comprends ce que vous voulez dire et je reprendrai tout à l'heure. On peut peut-être résumer la question de la façon suivante : le juge laisse-t-il la place à l'expert psychiatre ?

La salle : Maître, vous avez parlé de brailler son innocence, comment voulez-vous qu'un détenu en détention provisoire puisse brailler son innocence ? Vous nous avez dit qu'en fait c'est l'avocat qui prenait le relais, mais j'ai l'impression que cette vision est un peu une vision télévisée du rôle de l'avocat. Excusez-moi mais j'aimerais que vous me donniez quelques explications sur ce qu'effectivement peut être le rôle de l'avocat pour brailler l'innocence de l'accusé.

Maître Florence Rault : Je répondrai plus amplement tout à l'heure, monsieur, mais je n'ai pas l'habitude de défendre mes dossiers devant les caméras de télévision. Je ne crois pas que vous m'ayez déjà vue, mais on peut se servir de la procédure, être des techniciens du droit et essayer de faire au mieux son travail.

Françoise Petitot : Je ne suis pas tout à fait au fait des questions techniques de savoir comment font ou non les avocats, mais il y avait plusieurs choses que je voudrais reprendre. Vous dites : « c'est une mode ». Je pense que ce n'est pas une mode. Ce que j'ai essayé de dire tout à l'heure et que je pourrai éventuellement développer, à une autre occasion parce qu'aujourd'hui on n'aura pas le temps, c'est que c'est un problème idéologique et politique et ce problème idéologique et politique, et économique, est lié à l'idée qu'on doit « judiciariser » le plus intime de la vie privée. C'est la conséquence de la « judiciarisation » qui pose problème. Tout à l'heure, vous avez parlé de l'enfant qui signale. Quand un enfant parle, il ne signale pas. C'est les adultes qui reçoivent des confidences d'un enfant qui a parlé parce qu'il a demandé ce que ça voulait dire, qu'il en avait par dessus la tête ou je ne sais quoi, ou il voulait se faire mousser par rapport à ses copines. C'est l'adulte qui signale, un enfant, il ne signale pas dans la majeure partie des cas, sauf s'il est entraîné par des adultes à dire on n'avait pas le droit de te faire ça, tu dois dire que...etc et tu dois aller... etc . C'est ce que j'ai essayé de dire. La parole de l'enfant, quand il parle de quelque chose, elle est en général dans le registre de la confiance. Tout à l'heure, quand vous parliez de la vérité vraie, on est dans des registres différents de vérité. Un psychiatre, un psychanalyste, un psychologue , peut-être pas un psychologue parce qu'un psychologue ça recherche peut-être la vérité, un psychiatre je ne sais pas, peut être quelqu'un va nous le dire, n'est pas dans la question de ce qu'est la vérité policière, il y a des registres différents de vérité. C'est ce que j'essayais de dire tout à l'heure quand je parlais de la question de la parole. Quand vous mettez en question tout le dispositif, ce avec quoi je serai en partie d'accord, la question c'est que les policiers cherchent une vérité policière, ils ne cherchent pas une vérité psychologique . Si on se met à penser que la vérité psychologique pourrait être dite à la police et que les policiers pourraient avoir des connaissances psychologiques pour savoir si les gens disent vrai ou non, vous avez raison madame, on fait le lit d'une certaine psychiatrie, bien évidemment. Tout à l'heure, quand je disais c'est la guerre, c'est vrai qu'en ce moment on assiste à l'accroissement d'une tension entre militants purs et durs, je ne sais pas s'ils sont purs mais enfin durs, de la cause des enfants et les gens qui essaient de problématiser la question. Quand je dis c'est la guerre, c'est vrai que là, il y a une question grave et qu'on peut être tenté de se

trouver dans des positions manichéennes entre ceux qui défendent la cause des enfants et ceux qui défendent l'honneur et l'intégrité des adultes. Il faut absolument échapper à ça. C'est un conseil que je donne à JAMAC, je pense que si l'on veut arriver à défendre quelque chose, il faut problématiser la situation en la complexifiant. Sinon, on n'en sortira pas. On sera toujours entre les bons et les méchants, dans des alternances comme cela : qui dit la vérité ? La vérité, elle est multiple : un enfant peut dire quelque chose qui lui semble vrai, qui ne semble pas vrai à un adulte qui ne perçoit pas éventuellement l'équivoque de son geste ; et la problématique, c'est que tout à coup on change de registre de vérité et on se retrouve devant la question d'une vérité policière où il n'y a pas deux vérités, évidemment. C'est ça qui pose problème.

Maître Florence Rault : Je suis absolument d'accord, et vous avez bien fait de le relever, ce n'est pas l'enfant qui dénonce.

Françoise Petitot : Qui signale.

Maître Florence Rault : Qui dénonce et qui signale. C'est l'adulte, je suis d'accord – j'ai employé le mauvais terme et je m'en excuse – qui va ensuite véhiculer ce qu'il a entendu et qui va aussi l'interpréter très souvent.

C.S. de la salle : Simple pour dire que toutes ces vérités, la vérité psychologique, la vérité judiciaire utilisent les mêmes mots et on mélange tout à cause des mots quand on parle de l'enfant, l'enfant en général. On oublie qu'il a un âge, qu'il a une histoire, qu'il peut être adolescent. On oublie que l'enseignant a en face de lui un être qui est en construction, comme on l'a dit. C'est très préjudiciable à la complexification, comme vous le disiez, du débat.

Anne Ter Minassian Je crois que peut-être une partie du malaise tient aussi au fait, qu'avec le développement de la science, il y a le mythe qui circule, qu'on va enfin arriver à la Vérité.

Dans ce même mouvement, la psychiatrie et surtout la psychanalyse seraient appelées à venir dire la vérité sur le sexe et l'amour.

Alors qu'on sait bien que les religions ont toujours failli à asseoir le savoir divin autre part que dans la croyance, c'est à dire dans le champ de la certitude.

Il existe toujours une zone d'ombre, de non-savoir, en tout cas d'ambiguïté : ambiguïté des mots, ambiguïté des relations humaines, ambiguïté aussi dans la sexualité.

On ne passe pas de l'état d'enfant à l'état d'adulte comme ça, le jour de ses 18 ans. Il y a toute une

zone d'ambiguïté que nous enseignent les adolescents.

Il y a cette question-là, très importante, et le fait aussi que peut-être on oublie que respecter l'enfant, c'est aussi soutenir avec lui un rapport de sujet à sujet, mais où il soit tenu en tant qu'enfant. Ça venait aussi sur cette question du signalement. Je crois que c'est très juste de dire que c'est l'adulte qui signale, ce n'est pas l'enfant. C'est important aussi, je crois, de ne pas oublier que respecter l'enfant, c'est aussi ne pas le mettre dans la position de citoyen ; comment dire... c'est un peu compliqué mais... cet enfant a aussi à pouvoir être entendu dans des dires provisoires, propres à ce temps de l'enfance et de l'adolescence.

Même si l'enfant a des droits qui doivent être défendus, ça n'est pas un citoyen à part entière, parce qu'il est enfant. Il n'y a rien de plus piégeant, de plus leurrant, et de plus déstructurant pour un enfant que de ne plus être considéré comme un enfant.

Maintenant, bien sûr, il est sujet à part entière, en tant qu'enfant.

C.S. de la salle : Et puis il arrive qu'en justice, on utilise la parole de l'enfant, que des adultes, même enseignants, je sais bien que ça va choquer des gens ici, mais que des adultes même enseignants forcent des enfants à écrire, et une fois que les écrits ont été produits, ils ont valeur d'écrits devant la justice et on oublie que c'est une parole d'enfant. Donc vous voyez le glissement entre parole et écrit.

Michèle OLIVAIN (SNES-FSU) : Oui je voulais dire que la semaine dernière, samedi dernier, j'étais à la Villette pour fêter justement le 20 novembre le dixième anniversaire de la convention des droits de l'enfant et je ne me sens pas du tout en opposition entre ce qui s'est dit la semaine dernière et ce qui se dit ici. On parlait du droit de l'enfant d'être entendu et ce que vous avez dit à la fin, c'est tout à fait cela, c'est qu'il y a un droit à respecter aussi l'enfance, si je puis dire. Ne pas rendre l'enfant responsable des décisions des adultes qui sont prises à son sujet, parce que cette idée que l'enfant, parce qu'il a dit un mot, va être responsable du fait que, je prends un exemple dans le divorce, il ne sera pas chez son père ou il ne sera pas chez sa mère, c'est quelque chose qui est un poids pour lui, qui peut être énorme. La question donc, c'est de l'entendre, mais de l'entendre pour que la justice en l'occurrence, les juges, les parents, les personnes responsables tiennent compte de ces indications-là et non pas pour rendre l'enfant responsable de son sort et du sort qui sera fait aux autres. Je fais partie du

COFRADE (Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant), un grand rassemblement des associations dont l'ensemble fonctionne effectivement sur cette idée que les droits de l'enfant ne sont pas un placard que l'on place en avant et qui couvre tout. C'est quelque chose qui demande à être décliné, travaillé par rapport à toute la société.

Maître Florence Rault :

Oui brièvement, je crois en effet que l'enfant doit parfaitement être pris en compte, son histoire, sa parole, son mal être lorsqu'il survient. Ce n'est pas ça que l'on remet en cause. Il est de son intérêt que l'on fasse attention à la façon dont on va utiliser ensuite ses propos, ce qu'il va pouvoir révéler d'une façon ou d'une autre pour une cause ou pour une autre. C'est là-dessus qu'il faut être vigilant. Et c'est ça mon propos. Il m'arrive aussi, voyez-vous, de ne pas défendre que des enseignants mis en cause, mais aussi des enfants qui se plaignent de maltraitance et qui sont réellement victimes de maltraitance. Ce que je dénonce, c'est la façon dont la justice française ne se donne pas les moyens d'arriver à ce que cette parole de l'enfant soit prise en compte de façon correcte. Correcte vis-à-vis de tout le monde, dans l'intérêt de tout le monde. C'est ça qui me paraît important. J'ai lu dans certains ouvrages que les fausses allégations d'abus sexuels faisaient autant de dégâts que les allégations avérées. C'est pour ça qu'il faut faire attention à toutes les propositions. C'est pour ça que je dis qu'il ne faut pas, au motif qu'il s'agit d'un enfant, prendre a priori pour l'exacte vérité ce qu'il déclare. Et je crois que là, le distinguo est bien fait ensuite par les professionnels de l'analyse de cette parole. Il ne s'agit pas de dire non plus que le juge étant

incompétent, il faut mettre des psychiatres à leur place. La question n'est pas là non plus. Il faudrait essayer de faire en sorte de parvenir à la vérité... Il n'y a pas de solution miracle, en tout cas moi je n'en connais pas et je n'ai pas la prétention d'apporter quelques solutions que ce soit. La seule prétention que je pourrais avoir serait tout simplement de faire bien mon métier et d'essayer de défendre les gens qui viennent me voir, qu'ils soient mis en cause ou qu'ils mettent en cause. Des enfants sont venus me voir aussi en me disant « j'ai été violé » et j'ai pris en compte leur parole, j'ai essayé, en tout cas avec mes moyens. Et j'essaie toujours, que ce soit dans un sens ou dans un autre, de m'approcher au plus près de ce qui a voulu être dit. Il est important de ne pas dériver dans le but de trouver à tout prix une solution judiciaire à un problème. A vouloir fabriquer des coupables pour soulager une victime, certaines gardes à vue ont mal fini. Certains ont mis fin à leurs jours. Et pas seulement des enseignants. L'ensemble du dispositif judiciaire fait que, quand on vous place dans certaines conditions, sous une certaine pression etc, nul n'est infaillible et je défie quiconque de résister à une garde à vue « musclée » et j'emploie davantage ce terme d'un point de vue psychologique que physique. Donc en effet, lors d'une mise en cause, un certain nombre de procédures doivent être respectées et ceci avant tout dans l'intérêt de l'enfant. Je ne suis pas sûre que le système judiciaire rende un grand service à la victime en ne recherchant pas suffisamment la vérité au-delà parfois de l'apparence. Donc en effet, pas de solution miracle mais on peut toujours essayer d'améliorer le système et de faire en sorte de ne pas se laisser broyer par la machine judiciaire.

INTERVENTION DE MARCEL BERGE

Je voudrais d'abord préciser que je ne suis pas un « conseiller juridique » mais le responsable national du secteur juridique du S.N.E.P. ; le SNEP, syndicat multicatégoriel de l'enseignement public est de très loin le plus représentatif des personnels enseignant l'EPS ; je souhaite aussi vous dire que notre conception de l'utilisation du droit est à l'opposé du « juridisme » et nous alertons en toutes occasions nos collègues sur l'illusion qui consiste à considérer les procédures comme une sorte de recours magique. Le droit, terrain de lutte en constante évolution, est pour nous un moyen parmi tous ceux de l'action syndicale pour défendre à la fois les intérêts matériels et moraux des personnels et la place et le rôle de notre discipline au sein de l'Éducation Nationale. La spécificité de notre enseignement fait du SNEP un syndicat fortement disciplinaire. Ces précisions me paraissent utiles pour vous aider à mieux comprendre notre position et notre combat sur le sujet en débat.

Rappelons aussi et avant toute chose qu'en plein accord avec les autres syndicats de la FSU et aussi avec le collectif JAMAC, nous condamnons sans la moindre ambiguïté toute violence, et notamment toute forme de violence sexuelle concernant enfants et adolescents, que nous sommes pour une prévention aussi efficace et intelligente que possible et pour que les comportements délictueux avérés soient justement réprimés tant du point administratif que pénal.

Je vais maintenant m'efforcer « sans manichéisme », pour suivre le conseil judiciaire de Françoise Petitot, de vous parler risques du métier et présomption d'innocence au travers des affaires touchant des professeurs d'EPS accusés d'abus sexuels sur des élèves.

C'est à notre congrès de Mars 1997 que cette question a surgi suite à une brusque accumulation de dossiers dans les mois précédents alors que depuis plus de 20 ans où j'ai eu à connaître des dossiers disciplinaires ou pénaux, moins de 10 cas d'imputations d'actes « contraires aux bonnes mœurs » (attouchements, exhibitionnisme...) concernaient les enseignants d'EPS. Or depuis 1996, une quarantaine de dossiers ont été portés à notre connaissance ; il s'agit pour les cas évoqués ici d'accusations d'attouchements ou de « voyeurisme » ayant pour cadre des interventions dans les vestiaires au moment du rhabillage des élèves. Si l'on excepte 3 cas douteux, les collègues que nous avons défendus ou que nous défendons encore ont vu leur dignité et leur honneur bafoués, sans qu'ils se soient rendus coupables de quelque délit que ce soit.

Nous lançons donc un « Appel à la vigilance » au congrès de 97, faisant allusion au climat qui a déjà été évoqué (affaire Dutroux, crimes sexuels abominables sur des enfants...), climat qui expose plus que jamais les enseignants et notamment les professeurs d'EPS à ce qu'il est convenu d'appeler les « risques du métier ».

De plus en plus fréquemment, des parents portent plainte en justice sur la foi de témoignages de leurs enfants avant même, disions-nous à l'époque, de s'être donné les moyens de vérifier leur véracité, avant même que les collègues concernés n'aient été informés des accusations dont ils étaient l'objet. Il arrive même que certains chefs d'établissement relaient ces plaintes, les collègues se trouvant ainsi brusquement convoqués par la police ou la gendarmerie avant d'avoir été prévenus de quoi que ce soit.

Une telle situation pour des collègues au-dessus de tout soupçon constitue une atteinte grave à leur dignité, à leur honneur comme aux droits et devoirs d'enseignants confrontés souvent à de graves difficultés dans l'exercice de leur métier.

La précédente intervenante, Maître RAULT, disait « qu'il fallait crier son innocence ». Notre congrès appelait à la solidarité, à la riposte immédiate : pétitions, délégations associant les enseignants de l'établissement, les syndicats, les associations de parents d'élèves, s'imposant dans tous les cas où un collègue se trouve injustement accusé. L'intervention offensive auprès du recteur, en réclamant le bénéfice de l'article 11 du statut général qui prévoit l'obligation de protéger les fonctionnaires, doit être envisagée, ainsi que l'assistance du service juridique du SNEP, et devrait permettre de décourager cette inquiétante dérive qu'on ne saurait laisser se développer impunément. Voici, résumé, l'appel de notre congrès 97.

Les choses devaient s'aggraver après la parution de la circulaire du 28/08/97. Celle-ci, destinée à prévenir toute violence sexuelle à l'égard des élèves et des enfants (ce qui témoignait de l'intérêt nouvellement porté par le Ministère sur ce sujet, chose dont nous ne saurions nous plaindre), cette circulaire avait fait l'objet d'une consultation en juin-juillet 97 des organisations syndicales dont le SNEP. Outre des observations de portée générale que nous avons faites et écrites, concernant les conditions du recueil de la parole de l'enfant, du discernement indispensable avant tout signalement, du respect de la présomption d'innocence qui était affirmé dans le préambule, des conditions de réhabilitation après dénonciation mensongère ou calomnieuse, nous faisons donc parvenir début août 97 au cabinet de Ségolène Royal une série de propositions concernant la spécificité des missions des enseignants d'éducation physique qui les exposent sans doute plus que tout autre. Parce qu'ils "touchent" souvent aux élèves, parce qu'aussi il y a nécessité d'accès aux vestiaires, voire aux douches en cas d'incident, et que les aides et parades sont indispensables à la sécurité dans les activités comme la gymnastique, les agrès, des démonstrations dans les sports de contact, lutte, judo etc. Or aucune des suggestions, que nous avons faites par écrit, je répète, visant à attirer l'attention par le ministère des chefs d'établissement sur la nécessité du discernement, aucune de ces suggestions n'a été retenue.

Ayant déjà évoqué le "climat" existant au printemps 97, je risquerai l'hypothèse "provocatrice" selon laquelle, allant de pair avec les agressions d'Allègre à l'égard des enseignants, Ségolène Royal, inspiratrice des campagnes médiatiques sur le sujet, visait à « caresser l'opinion dans le sens du poil » n'hésitant pas ainsi à désigner des enseignants comme « boucs-émissaires »... L'audience au cabinet de la ministre qui nous était accordée en février 1998, dont je reparlerai, devait confirmer cette hypothèse.

À la rentrée 97/98, certains journalistes se sont intéressés au problème. En témoigne l'enquête faite par le magazine « ELLE » qui a sollicité une interview d'un responsable du SNEP. J'ai donc reçu en présence d'une secrétaire nationale du SNEP la journaliste désignée. Pendant une heure et demie nous avons discuté des abus sexuels sur les enfants, des fantasmes liés à l'adolescence, des conditions d'enseignement de l'EPS qui implique un permanent rapport au "corps" des élèves, des risques de notre métier... du recueil de la "parole" des adolescent(e)s... Lorsque l'enquête est parue, il n'y avait pas la moindre allusion à cette interview ! Interrogeant la rédaction du magazine, il nous fut répondu que ce que nous avons déclaré n'allait pas dans le sens souhaité par la rédaction. Il était clair que l'on avait délibérément pris le parti d'instruire à charge contre les enseignants et le "laxisme" de l'Éducation Nationale !

Le SNEP face aux dossiers dont il était saisi prenait à ce moment-là toutes ses responsabilités. Non seulement nous avons par des articles de portée générale dans le bulletin, dénoncé les graves atteintes à leur honorabilité dont nombre de collègues étaient l'objet, informé ceux-ci sur leurs droits, sur la conduite à tenir en cas d'accusation mensongère, mais nous avons pris en main avec notre cabinet d'avocat le cabinet Weyl plusieurs dossiers. L'efficacité de nos conseils chaque fois que nous étions sollicités, ce qui n'était pas toujours le cas bien sûr, a sans doute évité des drames comme celui de Bernard Hanse dont nous n'avons appris qu'après son suicide les accusations malveillantes dont il avait été l'objet et la procédure entamée à son encontre.

Je veux évoquer maintenant quelques cas concrets ayant entraîné les fameux signalements prévus par la circulaire du 26 août 97, avec, suite à ces signalements, des enquêtes avec ou non plaintes des parents, enquête de police ou gendarmerie, avec ou non des classements sans suite de ces plaintes, avec des mises en examen conclues ou non par relaxe ou non-lieu, avec aussi des pressions administratives pour des mutations d'office déguisées, même lorsqu'il était avéré que la dénonciation était sans objet. Et j'aurai l'occasion d'en reparler puisque notre camarade Charles Hureau est là et que ça ne le gêne pas je pense que l'on évoque son cas. Il est précisément l'un de ceux qui fait l'objet, puisque l'on a supprimé son poste, de ces pressions dont je parle, alors que tout a été clairement réglé dans le sens de sa non culpabilité, pour lui refuser quelque chose d'acceptable par lui. Trop rarement enfin quelques mesures de réhabilitation sont prescrites, j'y ferai allusion, et la poursuite des auteurs des dénonciations mensongères devant une juridiction pénale. Nous avons quand même un recteur qui a lui-même pris l'initiative de susciter une plainte pour dénonciation mensongère devant la juridiction compétente.

Avant de résumer les griefs entraînant des "signalements" dans les dossiers gérés par le SNEP, je dois à la vérité de dire qu'il est possible que tel contact du professeur rattrapant un(e) élève en train de chuter aux agrès peut être mal ressenti par un(e) adolescent si l'on touche à ses parties sexuelles même s'il n'y a aucune intention malsaine de la part de l'enseignant.

Voyons donc quels types d'élèves se trouvent concernés et ce qui est reproché. Les élèves plaignants sont sur la quarantaine de dossiers dont je parle, sauf dans un cas, des filles adolescentes en majorité classes de cinquième, de sixième et plus rarement de quatrième ; aucune troisième et dans les dossiers que nous avons aucun élève de lycée. Elles disent donc avoir subi des attouchements sur les seins, les fesses, l'entre-jambes à l'occasion de parades aux agrès en gymnastique pendant les cours d'éducation physique. Jamais d'accusations d'une élève isolée avec son professeur dans un vestiaire ou autre lieu. Dans un cas où il s'agit d'un garçon, notre collègue fait une démonstration de mêlée en rugby. L'élève de sixième se plaint d'avoir été touché aux testicules dans la mêlée. Ce même élève se plaindra par l'intermédiaire de ses parents d'avoir été choqué d'avoir trouvé un sexe d'homme dénudé sur une statue dans son bouquin d'histoire géographique. Je vous livre ça comme une anecdote. Elles reprochent aussi, ces plaignantes-là, au professeur d'éducation physique d'intervenir dans les vestiaires au moment du rhabillage. Idem dans un cas de piscine : les élèves d'un LEP étaient en train d'agresser physiquement la préposée aux vestiaires d'une piscine municipale et évidemment notre collègue est allé à son secours en entrant dans le vestiaire des filles. Signalement ! Entrer dans les vestiaires au moment du rhabillage, ça fait partie du devoir des enseignants d'éducation physique, même s'ils doivent prendre des précautions, sachant ce que nous savons, frapper avant d'entrer etc., chaque fois qu'il y a des retards au rhabillage, chaque fois qu'il y a des chahuts etc. Et en plus de ça, dans un vestiaire d'éducation physique, pour se mettre en tenue d'éducation physique, on est en général beaucoup moins dénudé que ce qu'on peut être lorsqu'on est sur la plage l'été. Dans un cas que nous pouvons qualifier d'extrême ou de significatif selon le point de vue où l'on se place, un élève se plaint du "regard" de son professeur d'éducation physique qui la gêne quand elle fait un exercice de course en athlétisme. C'est à dire d'un regard lointain. Ça fait partie du dossier à charge pour lequel le collègue a été signalé en plus du fait qu'il intervenait dans les vestiaires. On a mis en évidence, au terme de l'enquête et au terme de certaines enquêtes de police comme à la suite des actions du SNEP et de nos avocats, plusieurs cas où il s'agit alors là nettement de règlements de compte caractérisés de la part d'élèves. Nous avons plusieurs cas où les élèves ont avoué (je vous en citerai un en vous lisant le procès-verbal de gendarmerie très bien fait, vous verrez, c'est assez court, mais significatif et intéressant). Deux autres exemples qui se sont bien terminés pour les collègues qui n'en ont pas été pour autant moins traumatisés pendant la période où ils ont été inquiétés. Premièrement, un collègue se fait agresser physiquement par le père d'une élève de cinquième d'un collège de la région parisienne suite à une mauvaise note obtenue par sa fille en EPS et parce que ce collègue avait dû intervenir plusieurs fois sur la conduite de cette élève. Après avoir été agressé par le père de l'élève qui lui avait donné un coup de poing dans la figure en venant dans son cours, le collègue porte plainte, soutenu par le chef établissement, par ses collègues qui font grève etc. Peu de temps après, il est convoqué au commissariat et on lui signale que le père agresseur a porté plainte contre lui pour attouchements sur sa fille. Le père, disent les policiers au collègue, ne souhaite pas faire d'histoires, alors il a dit que si vous retirez votre plainte, lui retirera la sienne. Ce qui est intéressant, c'est de savoir que le père était lui-même un fonctionnaire de police, que suite à cette affaire, que nous avons évidemment prise très au sérieux, ce fonctionnaire de police a été sanctionné par sa hiérarchie et que le collègue a évidemment maintenu sa

plainte et qu'il a eu gain de cause. Deuxième exemple, notre collègue que je peux citer parce que c'est un responsable syndical qui ne nous a pas dit qu'il y avait lieu de tenir secrète son affaire, c'est Bruno Landon que d'ailleurs Charles Hureau connaît puisque Bruno est allé avec Charles dans un débat. Le plus simple justement est de vous lire les extraits les plus significatifs de l'enquête de police. Les faits, c'est très court, je cite le P.V. : « Le 4 juin 97 se présentait à notre service Mademoiselle X pour déposer une plainte contre M. Landon Bruno professeur d'éducation physique. Dans la déclaration de cette fille il ressortait que ledit professeur profitait des séances de sport pour saisir par la poitrine certaines jeunes filles. Il aurait également au cours de déplacements sportifs perpétré des gestes indélicats envers d'autres jeunes filles. Le 9 juin, cinq jours après, se présentait au service Mademoiselle Y [une copine] qui nous signalait être victime des même faits. Enquête, suite aux déclarations de Mesdemoiselles X et Y, nous avons attendu la fin de la scolarité pour nous assurer que ces faits exposés... ». Alors là pour le collègue ça a été très dur, car ça a duré toutes les vacances. Suite du P.V. : « Dès la rentrée scolaire, nous avons effectué une enquête au sein du collège la Madeleine, là nous nous sommes aperçus qu'une rumeur concernant M.Landon Bruno avait circulé tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur. Une enquête plus large sera effectuée notamment dans le milieu de l'aviron, section qui est encadrée par M. Landon. Nous apprendrons ce qui s'y passe. Le comportement de M. Landon sera mis en évidence par différents parents d'élèves et les élèves soi-disant concernés par les attouchements [parce qu'on l'accuse y compris lorsqu'il encadre à l'extérieur de l'établissement la section aviron d'avoir touché des élèves]. « Nous confondrons mesdemoiselles X. et Y avec les éléments d'enquête que nous avons recueillis. Toutes les deux, après une âpre discussion, finiront par reconnaître que les propos tenus sont deux allégations mensongères. De notre enquête il ressort que lors d'un championnat de France d'aviron ayant eu lieu à Dijon... », alors là je résume, il y avait des tentes et il était prescrit que les filles restent entre filles et les garçons entre garçons. Le collègue s'aperçoit que des filles sont allées dans une tente de garçons, il sanctionne en intervenant auprès des parents à qui il rend compte de sa responsabilité par rapport à cette faute. Mécontents d'avoir été surpris, trois élèves feront circuler des rumeurs au sein du collège. « Mademoiselle X, qui est victime d'un mal-être, a immédiatement adhéré aux propos tenus et va chercher à affirmer son existence en se les appropriant [C'est toujours le rapport de police qui dit ça]. La maman de X possède une dette reconnue vis-à-vis du collège de la Madeleine. Elle exploitera cette situation contre l'établissement pour essayer de se tirer de cet embarras financier, du moins c'est ce qui nous semble ». C'est-à-dire qu'elle a porté plainte dans l'espoir d'en tirer un bénéfice financier pour pouvoir compenser la dette qu'elle avait vis-à-vis de l'établissement ! « Se sentant soutenues par un adulte Mesdemoiselles X et Y vont s'unir dans la même version des faits et feront la démarche de venir au commissariat déposer plainte. Confondues par les éléments d'enquête, ces deux jeunes filles déclareront séparément que c'est un geste sportif mal interprété et que par l'intermédiaire des parents, elles retirent leur plainte. Dans cette enquête complexe, difficile, activée par les événements du moment, nous n'avons pu mettre en évidence d'éléments constitutifs d'infraction pénale. Soulignons que compte tenu de la rigueur et de la compétence professionnelle de M. Landon ce genre d'allégation aurait pu conduire au drame. Une telle démarche de la part de ces jeunes filles ne doit pas rester sans sanctions. » Fin de citation. L'administration aussi bien que les policiers ont incité M. Landon à porter plainte contre les parents. Je pourrais vous citer d'autres exemples si nécessaire au cours du débat concernant la pression pour ne pas dire l'acharnement de telle section de parents d'élèves à poursuivre tel collègue de sa vindicte pour tenter d'obtenir son déplacement, alors qu'il fut victime d'une rumeur qui s'est avérée sans aucun fondement. Le chef d'établissement a dû faire passer une note aux parents, y compris à la presse, pour dire que le collègue X qui avait été victime d'une rumeur a été, après signalement et enquête de police, convaincu de sa probité totale, du fait qu'il est complètement étranger à ce qu'on lui prête. Malgré ça deux associations locales de parents élèves, les deux principales, ont exigé, sans l'avoir obtenu d'ailleurs heureusement, que le collègue soit écarté de l'établissement où il enseignait "parce qu'il n'y a pas de fumée sans feu" ! Aussi de la curieuse façon dont tel personnel de santé, (il s'agit d'un médecin), suscite les déclarations d'élèves contre les enseignants à l'occasion d'une information sur la sexualité dans un collège. Ça se passe à Caen, et nous avons pour cela un témoignage irrécusable parce qu'il est écrit par une collègue d'histoire-géographie qui participait à cette information sur la sexualité pour laquelle le médecin qui intervient dans l'établissement était chargé de faire la présentation. Lorsqu'elle parle de la nécessité pour les enfants de se faire respecter, ton corps est à toi etc.. elle interroge « Est-ce que dans votre entourage, vous avez déjà été touchés ? » Alors plusieurs mains se lèvent (ceci est la description de la collègue d'histoire-géographie qui a un moment donné a dû mettre tout cela sur le papier). Ce sont des sixièmes, des élèves garçons et filles qui lèvent la main et qui disent oui. « Bon, dans quelles conditions et qui ? » Alors une dit le professeur d'éducation physique, l'autre dit moi aussi. Moi aussi Madame, le

professeur d'éducation physique. Qu'est-ce qu'il vous a fait ? Il nous a touché. Et non seulement il nous a touché « mais il avait un regard vicieux en nous touchant ». C'est rapporté ! À la suite de ça le médecin scolaire rend compte au chef d'établissement qui signale etc... Le processus est enclenché !

Reçue en février 98 au cabinet de Ségolène Royal par son conseiller de l'époque, le juge Hayat, une délégation du SNEP accompagné de Maître Roland Weyl comme expert a naturellement fait part des exemples en notre possession et a renouvelé, complété les propositions que nous avons faites. Je vous donne quelques éléments du compte-rendu officiel parce qu'il éclaire certains aspects y compris des propositions que nous avons faites :

« L'application de la circulaire ad hoc à la rentrée 97/ 98, circulaire d'août 97, n'a pas modifié la situation et c'est encore à notre connaissance une vingtaine de cas de ce type bien que ça commençait à diminuer, dont quelques-uns entre les mains de nos avocats, pour lesquels non seulement les collègues protestent de leur innocence, mais où il s'avère que les élèves accusateurs sixième cinquième quatrième de collège avaient soit délibérément mentis, vengeance, soit interprétés des contacts inévitables comme des attouchements délictueux. Quand ce n'est pas sur l'accusation d'un regard "qui gêne" ou sur une intrusion dans un vestiaire pour y rétablir l'ordre et la sécurité que certains de nos collègues ont été signalés. Pour éviter que de telles situations perdurent ou se reproduisent nous soumettons quelques propositions pour à la fois mieux garantir la présomption d'innocence et la nécessaire réhabilitation de collègues moralement et psychologiquement brisés par de fausses accusations. Premièrement, concernant la notion de discernement, évoquée dans la circulaire, dont notamment les chefs d'établissement doivent faire preuve lorsqu'ils sont saisis par la rumeur ou des témoignages indirects (il s'agit là du paragraphe qui ne vise pas les faits mais rumeurs et témoignages indirects), nous proposons qu'il soit précisé que la sollicitation de témoignages écrits des élèves accusateurs soit bannie. Que le signalement et le rapport hiérarchique suppose l'audition préalable du mis en cause et qu'il soit accompagné d'un avis de l'auteur de la transmission, chef d'établissement, sur la crédibilité de la dénonciation avec éventuellement les éléments qui appellent prudence. [Il s'agit là non des faits rapportés mais des rumeurs.] Au vu des dossiers qui nous sont parvenus, nous croyons indispensable pour éviter de vider la notion de "discernement" de son sens, de faire appel ainsi à l'esprit de responsabilité des chefs d'établissement et de leur recommander, pour que la présomption d'innocence soit respectée, de ne donner au signalement opéré aucune forme de publicité (presse, parents d'élèves, associations) car nous avons cité des cas où le chef d'établissement répondant aux parents d'élèves, cite, met en cause la rumeur qui touche tel collègue. Avec les fuites que cela occasionne avec la presse. S'il y a eu suspension, car elle intervient quelquefois avant toute mise en examen, avant même que l'information judiciaire n'ait fourni ses premières conclusions ! s'il y a eu suspension, que soit clarifiée aux yeux de la communauté scolaire et des parents le caractère conservatoire de la mesure qui n'implique aucune présomption de culpabilité sous peine de ne pas respecter la présomption d'innocence ! Cela étant dit, on sait très bien que pour tout un chacun, un collègue suspendu est un collègue présumé coupable d'une certaine manière, même si c'est totalement faux en droit.

« Sur cette première série de propositions, le conseiller Hayat nous donne acte qu'il ne doit pas y avoir de sollicitation de témoignages écrits des élèves, en faisant remarquer qu'il n'est pas rare pour la défense que les collègues eux-mêmes suscitent des témoignages contradictoires d'autres élèves, ce qui est également à supprimer. Il ne voit pas la nécessité de préciser les termes de la circulaire en matière de discernement, tout en prenant acte des problèmes posés par les exemples exposés. Il nous invite à saisir le cabinet chaque fois qu'il nous paraît qu'un dysfonctionnement dans la procédure semble mettre en cause la présomption d'innocence. Ce que nous avons fait systématiquement. Il nous invite à faire en sorte que soit saisi, pour les cas qui relèvent de sa compétence, précisément ceux évoqués, le "centre de ressource" créé par la circulaire comme une structure permanente placée sous l'autorité de l'inspection académique dans chaque département. Nous faisons remarquer, en prenant acte de ses réponses, qu'aucun dossier en notre possession n'évoque le recours et encore moins l'existence du "centre de ressource" destiné selon les termes même de la circulaire à assurer de manière équilibrée la protection de l'enfance et la présomption d'innocence. [Ça veut dire qu'au mois de février 98, plusieurs mois donc après que la circulaire du 28 août, parue début septembre 97 ait prescrit l'obligation de créer un centre dans chaque département sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, dans tous les cas qui nous ont été soumis n'existait pas ce centre de ressource et encore moins par conséquent pouvaient lui être soumis les dossiers.] Nous proposons que l'administration précise, lorsqu'il

est avéré qu'il y a eu dénonciation calomnieuse malveillante ou imprudente, qu'il appartient à la collectivité publique de réparer sans se contenter du constat qu'il y a eu "beaucoup de bruit pour rien". (Parce que c'est ce qu'on a entendu dire. Bon, c'est classé sans suite, cette affaire, alors hein ! vous n'allez pas encore faire des histoires, dixit le "directeur des ressources humaines" d'un Rectorat.) Protéger à cet égard, disons-nous, la protection étant un droit statutaire, n'est pas seulement éviter de sanctionner par erreur mais réhabiliter publiquement et dissuader la calomnie par l'exemplarité de la sanction pour les calomniateurs. Il faut de ce point de vue généraliser ce qui a heureusement commencé à se pratiquer dans plusieurs établissements. Banaliser une heure ou une demi-heure dans l'établissement pour tous les élèves pour expliquer et débattre dans chaque classe de la présomption d'innocence, du faux témoignage et de ses conséquences, de l'esprit de responsabilité etc. Sur ce dernier point, le conseiller Hayat estime que c'est une bonne chose, mais n'a pas pris position sur l'utilité de le préciser dans une note ou une recommandation aux recteurs. »

C'est-à-dire que sauf dans les cas où cela a été imposé par des actions d'enseignants, des grèves d'enseignants, pour réhabiliter le collègue dans une dizaine de cas où ça s'est produit utilement, il n'y a aucune sollicitation de la hiérarchie pour promouvoir cet acte éducatif qui nous paraît hautement intéressant.

Avant de conclure, je voudrais revenir sur « On n'a pas le droit de toucher » dont parlait Françoise Petitot... *Interruption de Françoise Petitot* : « Je n'ai pas dit ça ! ». Nous, *poursuit Marcel Berge*, nous sommes obligés dans certaines circonstances "de toucher" l'élève. Je vous renvoie à mon article « Pas de pédagogie sans risque » publié dans le n°4 de la revue « Contre-pied » éditée par le « Centre EPS et Société » dont un extrait a été reproduit dans l'invitation à notre débat. Et nous voulons éviter que des collègues, échaudés par ce que nous avons évoqué, "s'autocensurent", tant en ce qui concerne la sécurité des élèves (aides, parades, démonstrations...) qu'en supprimant des activités aussi riches que les « Activités d'expression » par exemple, où les questions de "l'intime" se trouvent plus souvent posées qu'en d'autres circonstances. Idem pour les « Projets d'action éducative » qui se passent en séjour extérieur aux établissements.

Certains de nos collègues ont écrit à leur I.P.R. en lui posant des questions sur la conduite à tenir dans leur programmation ou leur cours pour éviter de risquer des "signalements" du type de ceux évoqués. Nous disons à ces collègues : « Non ! La solution n'est pas dans le repli frileux ou "l'ouverture de parapluie" – que pratiquent hélas certains chefs d'établissement ! – « Battez-vous, battez-vous en continuant à prendre vos responsabilités de "décideur", de "maître d'œuvre" de l'action éducative ! Il n'y a pas d'acte éducatif sans risque et il ne peut être question d'exclure la part d'affectivité que doit comporter la relation pédagogique. Certes Françoise Petitot a eu raison d'évoquer les pulsions des enseignants, qu'ils soient ou non professeurs d'EPS, et il faut prendre tout cela en compte sans conclure à la nécessité d'avoir à entreprendre chacun une analyse ! (pas plus qu'à prendre chacun son avocat comme cela devient monnaie courante aux USA !..). Quand on est accusé à tort, il faut crier, « gueuler son innocence » comme a dit Maître Rault, mais aussi utiliser les moyens collectifs de défense que donnent les syndicats comme le SNES ou le SNEP ainsi que les associations comme la vôtre.

Je termine en disant que nous avons quand même constaté depuis les batailles menées ces 3 dernières années une nette diminution des affaires, que corroborent les statistiques de l'E.N. Plusieurs causes sans doute à ce ralentissement : d'abord une vigilance accrue de nos collègues. On peut aussi espérer que les chefs d'établissement distinguent mieux désormais ce qui relève de "faits" de ce qui relève de la rumeur ou d'accusations malveillantes de la part d'adolescent(e)s en difficulté scolaire ou de construction de leur personnalité.

DÉBAT

Michèle OLIVAIN (SNES-FSU) : Je voudrais porter à votre information deux éléments. Un que vous connaissez peut-être, c'est le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble qui dans ses attendus indique qu'un chef d'établissement qui a fait cette dénonciation a agi par manque de discernement puisqu'il n'avait pas remarqué que le jour où aurait dû se passer la scène le collègue n'était pas dans l'établissement, il était ailleurs. Le Tribunal Administratif a condamné le chef d'établissement [l'administration a fait appel]. Deuxième chose, qui me paraît là un peu inquiétante, j'ai lu rapidement, parce que c'est vrai que ça fait peu de temps qu'il est sorti, le rapport de l'Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale* qui fait un bilan de la politique. Or, les seuls éléments qui sont retenus dans ce bilan sont : comment l'institution peut-elle faire pour se protéger de toute atteinte, toute critique par rapport à toutes ces questions. Et c'est ce seul aspect, et c'est vraiment un aspect de protection de l'institution. Qu'est-ce qui doit rester dans un dossier ? Est-ce qu'il faut vraiment tout effacer dans le dossier des individus concernés ? Ça demanderait à être repris, mais ça me paraît aller tout à fait au-delà du jugement, des décisions prises dans les tribunaux. Il y en a qui disent : il y aura interdiction d'approcher des enfants jusqu'à telle date etc..Et là, il semblerait que l'Éducation Nationale se demande s'il ne faut pas faire rester plus longtemps dans les dossiers ce type d'indication. Non pas les prendre en compte, pas interdire, mais garder dans le dossier ce type d'indication. Ça me paraît inquiétant. Ça demanderait à être relu avec un œil plus juridique que le mien parce que je ne suis pas spécialiste, mais ça me paraît aller justement à l'encontre de ce qu'on avait pu penser comme avancées, comme au moins prise en compte dans le passé.

** C'est le rapport annuel de l'Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale sur le bilan de tout ce qui se passe dans 'Education Nationale*

Sinon, je rejoins beaucoup de ce qu'a dit M. Berge sur le traitement et sur le fait que le SNES

prend aussi en charge un certain nombre de dossiers de la même façon sur ce domaine là.

JP B... de la salle : Moi, j'ai un petit conseil à donner aux gens qui ont été ou qui seront mis en cause. Il y a quand même quelque chose que l'on peut faire et qui embête beaucoup le ministère de l'Éducation Nationale, c'est de demander la protection juridique. Et moi, je l'ai obtenue, mais au prix de quel combat ! Mais je vous garantis que de toute façon, ils sont très très embêtés. De toute façon, l'administration doit la donner dès le départ. Et je vais mener une affaire contre elle puisqu'elle ne me l'a pas donnée dès le départ. J'ai joué le jeu, j'ai attendu, on vous la donnera peut-être lorsque vous serez innocenté, lorsque vous aurez déposé une plainte en dénonciation calomnieuse. J'ai fait tout ça. Et maintenant ils me l'ont accordée. Mais on leur dit : il y a problème, vous deviez me la donner dès le départ. Donc je vais attaquer à ce sujet. Maintenant, où je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Berge, je ne suis pas prof de gym, mais c'est sur le fait de dire, puisqu'on a ce genre d'accusation, on fait comme avant, tant pis. Eh bien moi, j'ai obtenu un non-lieu mais je suis quand même en danger judiciaire, parce que s'il y a quelqu'un qui me refait le coup, là j'aurai du mal à m'en sortir. Alors moi maintenant, je suis décidé à prendre le maximum de précautions, malheureusement je ne pourrai pas les prendre toutes, quitte à ce que ça nuise à mon métier pour que ça ne recommence pas. Parce qu'à mon avis l'Éducation Nationale quand même devrait se rendre compte qu'en faisant ça, elle nuit à notre métier. Moi je crois que dans ce cas-là je pense qu'il faut presque jouer la politique du pire parce que je ne vois pas pourquoi j'aurais maintenant à prendre des risques pour faire absolument très très bien mon métier. De ce côté-là moi maintenant j'ai bien compris. Et là je m'inscris donc en faux un petit peu, enfin je contredis un peu M. Berge.

Françoise PETITOT : Je peux faire une intervention rapide. Il n'y a pas que les

enseignants qui sont aux prises avec ça. On parle de ce qu'on connaît, je suis bien d'accord. L'obligation de signalement s'impose à tous les fonctionnaires et à tous les travailleurs qui appartiennent au dispositif de protection de l'enfance et à l'administration. Il n'y a pas qu'à l'Éducation Nationale qu'on est aux prises avec ces questions, vous avez donc intérêt à opérer une jonction, comme on dirait, et travailler avec eux. Ça fait des années qu'ils sont confrontés à ça...

G.M. de la salle : Nous avons des forces limitées. C'est une association de bénévoles. C'est déjà énorme comme ça. Vous demandez de faire la jonction avec la justice...

Françoise PETITOT : Je ne dis pas ça à JAMAC spécialement. Je fais remarquer quand même qu'il y a des gens qui militent depuis des années sur ces questions-là. Il y a des assistantes sociales qui sont allées au tribunal pour non-signalement d'enfants, il y a des dossiers, il y a des procédures, il y a un travail de réflexion judiciaire. Il y a déjà beaucoup de travail qui a été fait par d'autres personnes qui s'occupent d'enfants, parce que ça fait des années que les assistantes sociales, que les éducateurs etc. sont soumis à cette obligation administrative et judiciaire du signalement avec des inculpations qui sont allées au tribunal, au pénal. Il y a des médecins qui y sont allés aussi.

Maître Florence RAULT : Mais tout individu, je le disais tout à l'heure, fonctionnaire ou pas, est obligé de signaler ce qui peut revêtir une qualification pénale. C'est inscrit dans le code pénal.

Docteur BENSUSSAN : Je voudrais réagir à ce que vous venez de dire Monsieur. Je comprends parfaitement votre prudence. Et je suis persuadé comme vous, que dans l'hypothèse où vous seriez victime d'une seconde accusation vous auriez beaucoup de mal à vous en sortir. Mais je pose la question à l'assemblée, je ne suis pas sûr que cette attitude extrêmement prudente soit à elle seule préventive. Je dirais même pire. Je précise ma pensée, cette perte de naturel et de spontanéité peut être perçue a posteriori comme des preuves d'un comportement bizarre. Vous savez peut-être que je suis l'auteur de ce livre sur les abus sexuels en matière de divorce notamment, et le parallèle est possible avec l'attitude des pères qui littéralement n'osent plus toucher leur enfant, y compris pour de simples marques de tendresse, n'osent plus accorder le moindre câlin, appellent la voisine du dessus pour prendre la température. Cette attitude leur est toujours reprochée par la suite comme une preuve supplémentaire de lutte contre une pulsion etc. Alors je comprends votre attitude, mais je ne suis pas sûr qu'elle soit

totallement protectrice. Deuxième point, ça illustre parfaitement ce qui je crois est le mot-clé du livre que j'ai écrit sur ce sujet, c'est-à-dire la peur. Donc tout le monde a peur. Les parents qui s'affolent, l'enfant qui dénonce, l'enseignant mis en cause, et malheureusement aussi les psychologues, les experts, les magistrats qui vont intervenir par la suite. Je ne vous condamne pas, mais je pense que ce n'est pas forcément l'attitude la plus adaptée, chacun fera en fonction de sa sensibilité. Ce que propose Marcel Berge qui est de rester naturel ne me paraît pas forcément plus dangereux. Voilà c'est une interrogation, je n'ai pas de certitude, je ferais peut-être la même chose à votre place mais je voulais simplement souligner l'importance de cette peur.

A-M D. de la salle : Ce n'est pas facile d'intervenir sur ces questions-là. C'est difficile de sortir d'une passion parce qu'on est tous quand même directement concernés. Je ne sais pas si j'ai bien compris ce qu'a voulu dire cette fois-ci Mme Petitot. J'espère que j'ai mieux compris que tout à l'heure. Je crois effectivement que, quand on se retrouve dans ces problèmes-là au niveau de l'Éducation Nationale, pour moi une des portes de sortie c'est de ne pas rester corporatiste à l'intérieur, c'est vrai que je m'adresse indirectement à M. Berge, bon je n'ai pas le même point de vue complètement, je crois qu'il faut au contraire aller au sein de l'Éducation Nationale aussi avec l'assistante sociale, aussi avec le chef d'établissement c'est-à-dire permettre effectivement que ça circule. Ça veut dire aussi que l'on va avoir une mise en cause forcément de là d'où on parle, mais je crois que c'est notre seule solution. Je crois vraiment que là, c'est la seule solution.

Françoise PETITOT : Je faisais allusion au fait qu'à l'extérieur de l'Éducation Nationale il y avait des gens qui avaient beaucoup travaillé sur ces questions-là, sur ce qu'on appelle les signalements parapluie dans le service social par exemple. Il y a du matériel qui peut vous aider

Benoît BOSSARD : Moi j'ai bien noté ce qu'a dit Françoise Petitot sur les gens qui ont travaillé sur ces questions. Je crois que c'est vrai que pour le moment, nous avons été confrontés à certaines réalités, mais je pense qu'effectivement, c'est une de nos tâches. Je voudrais revenir sur un certain nombre de choses. Quand Françoise Petitot disait mais ça se passe aussi ailleurs de cette façon etc., moi je ne pense pas tout à fait cela ! Contrairement à ce qui a été dit, je pense que la circulaire Royal est un point qui marque une certaine politique ministérielle qui a des conséquences. La circulaire Royal ça n'est pas

« tout fonctionnaire doit signaler ». Ce que dit la circulaire Royal, elle dit tout fonctionnaire doit signaler s'il a connaissance des faits comme le dit la loi, mais la circulaire Royal dit plus que ça. Elle dit : « la loi, sans préciser clairement ce qu'il faut entendre par connaissance des faits impose à tout fonctionnaire de ne pratiquer aucune rétention d'information à partir du moment où lui sont révélées des accusations ». Et c'est répété. « Ainsi dès qu'un élève a confié à un membre de l'Éducation Nationale des faits dont il affirme avoir été victime... » Ce que nous disons, nous à Jamac, et ce que nous versons au débat, notre façon d'intervenir dans ce débat, c'est de dire que le passage de connaissance des faits à déclaration d'enfants nous paraît être un glissement dangereux. Et nous pensons en avoir un certain nombre d'exemples. La loi dit connaissance des faits. La circulaire dit parole d'enfants. Et ce glissement, nous, nous pensons que c'est un glissement dangereux. Ce glissement a entraîné un certain nombre de mises en cause. Je voudrais dire par rapport à ça, moi je voudrais avoir des statistiques, là encore c'est le ministère qui a la clé, des statistiques de ce qu'ont donné les signalements faits dans ce cadre là. C'est-à-dire des signalements faits par l'administration, dont l'administration est responsable du début à la fin et ce qu'ont donné ces signalements. Nous avons un certain nombre d'exemples, que j'ai donnés dans un article dans une revue l'École Émancipée, qui est affichée au fond de la salle, de quatre exemples où, je précise bien, c'est l'administration qui est responsable du signalement, quatre exemples où les enseignants ont été innocentés totalement. Ce n'est pas anodin de la part de la politique d'un ministère. Ce n'est pas une politique anodine, et puis on aurait d'autres exemples, y compris dans les déclarations des fonctionnaires de ces ministères soufflées par leur ministre et de l'application qui en est faite pratiquement. Parce que là aussi, il y a une lecture intellectuelle de la circulaire Royal, il y a les préambules, il y a un certain nombre de choses, et puis il y a la façon dont elle est appliquée, et là on pense qu'il y a un gros problème. Il y a aussi un autre point que l'on voulait verser au débat de cet après-midi, c'est l'intervention de l'administration dans ses différents échelons quand un enseignant est dans cette situation. Je prends juste un exemple. La question de la suspension, Marcel en a parlé, dans le cadre de la suspension la question du salaire. L'administration a tous les moyens techniques à sa disposition pour maintenir jusqu'à décision de justice le salaire de l'enseignant. C'est très clair. Non, pas seulement quatre mois. Elle doit le

maintenir pendant quatre mois et après elle peut le maintenir. Pour préciser les choses, l'administration a droit à quatre mois de suspension dite à caractère conservatoire. Au bout des quatre mois le fonctionnaire doit être réintégré, doit être remis en fonction, c'est le terme plus exact, sauf s'il y a des poursuites pénales, poursuites pénales étant comprises comme ouverture d'information. Dans le cas d'ouverture d'une information, la suspension peut-être prolongée et dans ce cas l'administration a le droit, pas le devoir, de retenir jusqu'à la moitié du salaire de l'enseignant. Nous pensons que cette retenue de la moitié du salaire de l'enseignant est une atteinte à la présomption d'innocence, c'est au moment où il en a besoin pour sa défense qu'il est brimé une fois de plus. Cette mesure n'est pas en vigueur partout. Cela dépend des rectorats, cela dépend des inspecteurs d'Académie. Là où elle est en vigueur, des interventions contre cette mesure sont parfois victorieuses. Ce point-là me paraît significatif de la façon dont l'administration intervient dans ces affaires. Autre point, la question de la réhabilitation, et par exemple des pièces dans le dossier. Un enseignant innocenté, pour faire retirer les pièces du dossier, certains y sont peut-être parvenus, Marcel Berge pourra nous éclairer là dessus, ceci dit, bon, prenons le cas de Charles Hureau. Toutes les pièces accusatrices, et croyez-moi elles sont quand même gratinées, sont dans son dossier administratif. L'administration refuse de les retirer. C'est-à-dire que même le minimum que l'administration de l'Éducation Nationale peut faire, pour au moins donner ne serait-ce qu'un vernis de prise relativement correcte de la chose, elle n'en prend pas les moyens, quand il ne s'agit pas de sanctions alors que le jugement juridique a innocenté l'accusé.

Maître Florence RAULT : Oui, il y a eu des poursuites disciplinaires après que le juge pénal ait décidé de ne pas poursuivre en effet. C'est parfaitement inadmissible. Il faut alors utiliser toutes les voies de recours pour lutter contre ce genre de situation parce que, dès lors qu'un avocat fait valoir les points de droit, la commission disciplinaire fait marche arrière et dans le cas que j'évoque, a stoppé ses poursuites. Seulement il ne faut pas se laisser faire, il faut mettre en œuvre tous les moyens que l'on a à sa disposition. Là je voudrais aussi dire, que tout fonctionnaire qui est mis en cause dans l'exercice de ses fonctions a droit à la protection de l'article 11 de son statut. Il faut faire valoir cet article 11, et il faut le faire valoir dès le début. Votre administration doit prendre en charge les frais de votre défense sauf

s'il est démontré une faute détachable du service. Un enseignant mis en cause dans les conditions que nous connaissons l'est dans le cadre de son service. Aussi il sera peut être nécessaire de déférer le refus de prise en charge devant le Tribunal Administratif. Encore faut-il connaître la procédure en vigueur devant cette juridiction.

Je pense à quelqu'un ici qui a voulu initier un nombre de démarches tout seul mais qui s'est heurté à des problèmes de procédure et qui n'a pas su ni pu distinguer les compétences respectives du juge administratif et du juge pénal.

Il faut donc se faire assister par des spécialistes, que ce soit des syndicalistes, ou des avocats pourvu qu'ils connaissent la législation et sachent la faire appliquer. Vous avez des possibilités et il faut vous en servir. Il ne faut pas parce qu'on est devant le juge pénal, baisser la tête, et subir passivement. C'est en ça que je disais tout à l'heure il faut « brailler ». Malheureusement il faut peut-être « brailler » un peu plus fort que de coutume pour se faire entendre. Je crois que vous avez heureusement à votre disposition un certain nombre d'argument à faire valoir quand vous êtes mis en cause et qu'il ne faut pas s'en priver.

Je voudrais encore faire part de ma réaction sur le fait que tout à l'heure M.BERGE disait « ce n'est pas parce qu'il y a des mis en cause qu'il faut baisser les bras, il faut continuer votre action ». C'est vrai qu'il faut continuer M.BERGE ; c'est sûrement ce qu'il faut faire, seulement je me mets à la place d'un enseignant d'EPS, par exemple vous, mis en cause gravement parce qu'une jeune fille, lors d'un cours d'éducation physique, grimpe sur une poutre et tombe. Pour éviter qu'elle se casse le cou il la rattrape comme il peut, et à un moment donné peut-être qu'il l'a touchée sur la cuisse, l'arrière du genou ou je ne sais où, ça peut arriver et il ne faut pas forcément y voir une perversion sexuelle.

Et ce même enseignant après avoir été poursuivi, après trois mois d'incertitude et de suspicion avant que le Parquet ne prenne une décision, pendant trois mois il n'a pas su ce qui allait suivre. Pendant trois mois, il s'est terré chez lui, n'osant plus aller à la boulangerie, parce que tout le monde parlait de « l'histoire » mais rien n'était officiel et il n'avait pas accès à son dossier. J'ai dû aller voir le procureur et le bousculer un peu pour qu'il prenne une décision à son sujet. Quand il n'y a rien dans les dossiers, il faut classer, quand les éléments sont suffisants, il faut se décider à poursuivre mais en tout cas une enquête préliminaire, qui a la caractéristique d'être parfaitement secrète, ne peut pas s'éterniser et laisser la personne mise en cause dans

l'angoisse et l'incertitude. Donc ça, ce n'est pas normal non plus. Ce qui fait qu'au bout de ces trois mois, enfin parce que je l'avais tellement relancé le procureur a décidé d'engager des poursuites. Et puis l'enseignant en question s'est quand même retrouvé en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie, et je vous assure ce n'est pas un moment facile à passer mais en effet, disait le Dr Bensussan tout à l'heure, il faut continuer parce que sinon on pourrait aussi penser que vous avez encore des choses à vous reprocher, mais quand on sort de garde à vue, qu'on a passé le stade de l'audition par un juge d'instruction (qui parfois ne vous laisse pas ouvrir la bouche pour dire un mot), et si votre avocat ne s'oppose pas à bon escient à tous les actes de la procédure et la laisse vous accuser sans apporter de contradiction, vous risquez fort de rencontrer des déconvenues. Il faut savoir enrayer la machine et c'est en cela que je dis qu'il faut « brailler » parce qu'on n'est pas là pour se laisser faire, et se laisser broyer. Et moi avocat, je ne suis pas là pour faire plaisir aux magistrats ni être de connivence avec eux, mais pour défendre un individu désarmé face à une procédure complexe et face à des magistrats avec qui il est loin d'être à armes égales. En effet, on intervient et on dérange et on est là pour ça, c'est notre métier. On est là pour défendre les individus qu'on assiste. Si on ne croit pas à leur cause, on n'est pas obligé de les défendre. Alors quand le même individu est passé par le stade de la garde à vue, de la présentation chez le juge d'instruction, et parfois de la détention provisoire, je comprends qu'il n'ait plus ni l'envie, ni la force de reprendre sa mission. Et je comprends les personnes ici présentes qui disent ne pas avoir envie de retravailler avec des enfants parce qu'ils ont tout simplement « la trouille ». Ils ont peur de ce qui pourrait arriver, parce que même s'ils n'ont rien fait, et qu'ils ont la conscience tranquille, ils ne peuvent s'empêcher de craindre que des allégations ne ressurgissent. Etre accusé à tort une première fois est déjà très difficile à surmonter, mais après il faut savoir revivre comme avant et c'est une étape compliquée. Et je comprends bien ce qu'a ressenti le professeur d'EPS dont je parlais tout à l'heure quand, après avoir été disculpé il m'a dit : « *vous savez maître, si jamais ça doit m'arriver la prochaine fois, vous me défendez peut-être devant le tribunal correctionnel, mais certainement pas pour agression sexuelle ; ce sera pour non assistance à personne à danger parce que la gamine, elle se casse la figure et je la laisse faire* ».

Benoît BOSSARD: Sur cette question je crois que ça montre que ce dont on discute pose des questions de métier. Il y a des professeurs d'EPS, il y a aussi les instits, bon voilà c'est posé comme ça.

S.C. de la salle : Tout ce que vous dites est absolument excellent, monsieur Berge et madame Rault , on est tout à fait d'accord avec ça. C'est évident que ceux qui ont été mis en cause ne peuvent plus, et c'est vrai qu'ils nous donnent peur et c'est vrai qu'on a peur. Moi je suis prof d'EPS, donc concernée par ce que vous dites bien sûr, au même titre que les autres, mais c'est pas eux qui peuvent. Nous, je crois, comme on est au courant de ce qui se passe, comme on voit que les choses évoluent, je crois que c'est à nous de dire, eh bien on ne va pas se laisser faire, notre métier, on l'aime, on va le faire comme on le sent. Et c'est vrai qu'on a des risques de se faire prendre, puisqu'on a des proches près de nous qui souffrent, et ça anéantit des familles, une famille entière que ça anéantit. C'est évident, on ne peut pas l'oublier et on peut se dire que ça nous concerne aussi. Mais disons-nous aussi que ces gens là souffrent et par respect pour eux, et bien nous à notre tour, on va continuer à faire notre boulot. C'est vrai qu'on peut se faire pincer, mais je crois que tout s'organise à l'heure actuelle et ça va changer et il faut que ça change. Mais ne massacrions pas notre boulot.

Maître Florence RAULT : Non, il ne faut pas démissionner, mais ces problèmes sont compliqués à gérer parce qu'il est vrai que les personnes mises en cause injustement ont du mal, et même après avoir été blanchies, à retrouver leur innocence « d'avant ». Dans le cadre de mon professeur d'EPS, le procureur en personne, ce qui est rarissime, c'est la seule fois qu'il m'a a été donné de le voir, a personnellement pris son téléphone, et présenté des excuses de même qu'il a prévenu le recteur que les poursuites n'auraient pas dû intervenir...

S.C. de la salle : Oui ht bien, parlons-en des excuses, aï aï aï !!!

Maître Florence RAULT : C'est vrai qu'il faut que tous, vous continuiez à accomplir vos missions avec autant de passion que vous pouvez en mettre. Mais je comprends que ceux à qui c'est arrivé aient du mal à remettre le pied à l'étrier. C'est difficile même après une décision de relaxe. Et je dirais même que c'est peut-être encore pire après une telle décision, d'accepter l'idée qu'on a pu vous décrire comme un personnage ignoble et qu'ensuite on puisse passer à autre chose parce qu'on s'est trompé. Une de mes amies psychologue me disait : « le danger parfois c'est

que la personne accusée qui prend connaissance du rapport rédigé par l'expert psychiatre a du mal à admettre qu'on ait pu penser cela de lui ». Il est même arrivé que des individus poursuivis à tort n'aient pas pu s'en remettre parce qu'ils n'ont pu surmonter la perturbation de pouvoir être décrits tels qu'ils ne sont pas et qu'ils ne comprennent pas pourquoi la réalité enfin reconnue ne correspond pas aux accusations.

Les fausses allégations peuvent avoir les mêmes effets que les faits avérés, que ce soit sur la victime ou sur la personne suspectée.

Docteur BENSUSSAN : Une réaction très brève. D'abord, je ne me suis pas permis, bien sûr de préconiser telle ou telle attitude. J'ai simplement voulu souligner, mais ce sujet me passionne aussi comme vous savez, donc j'ai simplement voulu signaler que cette peur n'était pas forcément protectrice, c'était davantage une interrogation, je me demandais jusqu'à quel point cette peur était protectrice. Et, sans avoir l'air de tout ramener au sujet qui me tient à cœur en ce moment, comme vous le savez, donc davantage sur les relations parentales, je voudrais vous demander comment vous imaginez extrapoler cette attitude de prudence aux relations parentales ? C'est à dire que peut-on, quand on a été injustement mis en cause, continuer à faire ou cesser de faire avec son enfant ? Parce qu'on peut effectivement ne plus parer aux agrès les élèves et les laisser se casser la figure mais en revanche, que faut-il s'arrêter de faire avec son enfant ? De lui raconter une histoire au lit, de l'embrasser etc. ... Deuxième point peut-être, je voudrais aussi dire, même si ça s'éloigne un peu de notre sujet, que j'ai parlé dans ce livre d'inceste du regard et monsieur Berge parlait tout à l'heure de regard vicieux. Alors les profs qui ne vont plus toucher leur élèves continueront de pouvoir être accusés. Donc on est encore avec ce fantasme omniprésent et cette peur. Je n'ai pas de réponse toute faite .

Marcel BERGE : J'ai quelques compléments à apporter en liaison avec ce qu'a dit ma collègue du SNES du rapport de l'Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale cité récemment dans la Lettre de l'Éducation du « MONDE ». Ce rapport, me semble-t-il, se place uniquement du point de vue de l'Institution sans tenir compte de la nécessaire protection des fonctionnaires. À cet égard, une récente jurisprudence défavorable du Tribunal Administratif fragilise encore la réparation dûe aux collègues injustement accusés. Il s'agit de la demande faite par un collègue victime d'accusations malveillantes de retrait de son dossier administratif des pièces relatives à cette

affaire après qu'il ait été relaxé. Refus du Recteur, d'où recours devant le Tribunal Administratif qui rejette à son tour au motif :

- 1) Qu'il ne suffit pas qu'une pièce soit susceptible de faire grief pour qu'elle soit retirée (motif de droit)
- 2) Que la loi précisant quelles sont les pièces qui ne doivent pas figurer au dossier (celles relatives aux opinions ou activités politiques, syndicales, ou philosophiques de l'intéressé), celles dont il est demandé le retrait n'entrant pas dans le cadre précisé par la loi, il n'y a pas lieu de faire droit au requérant ! Soutenu par le SNEP qui est intervenu auprès des ministres concernés, notre collègue a naturellement fait appel et nous sommes décidés à saisir si nécessaire la Commission Européenne des Droits de l'Homme.

Je veux aussi insister sur la nécessité de la demande systématique du bénéfice de la protection qui est dûe en référence à l'article 11 du Statut Général des fonctionnaires. Cela dit, il ne suffit pas de le demander pour l'obtenir et là encore il faut se battre avec le soutien des syndicats. Cette protection doit naturellement s'étendre à la réhabilitation des collègues injustement mis en cause. Lors de l'audience au cabinet de S. ROYAL que j'ai déjà évoquée, nous avons demandé aussi que dans les cas où les accusations sont sans fondement, soit prévue l'assistance de l'administration dès le début de la procédure juridique. La réponse apportée par le juge HAYAT fut la suivante : «Lors de l'audience de jugement où comparait le fonctionnaire mis en cause pour des faits de violence sexuelle, l'administration n'entend pas être à ses côtés en défense. L'état qui est assigné en vertu de la loi du 5 avril 37 fera savoir, lors de l'audience, qu'il a décidé de se placer du côté des victimes et de leur famille ». En revanche (dit-il) dans le cas où le fonctionnaire est innocenté, classement sans suite, non-lieu, relaxe, le conseiller Hayat rappelle les termes de la circulaire du 26 août concernant les accusations sans fondement et confirme qu'en cas de dénonciation calomnieuse l'administration fera totalement bénéficier le fonctionnaire de la protection juridique prévue par son statut.

Pour finir, je ne trouve pas de contradiction entre ce que j'ai dit dans mon intervention et les propos de Maître Rault sur la nécessité de comprendre les réticences de collègues victimes de fausses accusations à prendre certains risques ou certaines responsabilités. Je veux seulement répéter qu'il n'est pas bon d'avoir une attitude frileuse de repli et qu'il faut aider collectivement les collègues

concernés à se battre pour retrouver leur dignité d'enseignant mise à mal par la rumeur ou la calomnie. Telle est la position du SNEP, débattue dans nos instances, ce qui n'est pas contradictoire avec la compréhension dont nous devons faire preuve à l'égard des collègues concernés.

Maître Florence RAULT : Non mais je crois, et là je vais peut-être en deux secondes rebondir sur ce que disait monsieur Bensussan tout à l'heure, en effet j'ai aussi eu à défendre des pères qui étaient mis en cause par leur épouse dans le cadre de procédures de divorce. Il leur est indispensable de se reconstruire. De la même façon, les enseignants ont besoin de se reconstruire après une telle affaire. On parlait de la reconstruction, d'ailleurs la circulaire de Ségolène Royal parle de la reconstruction de la victime, de l'enfant qui a subi des violences sexuelles, moi je parle aussi de la reconstruction des enseignants mis en cause, qui sont blanchis par la suite certes, mais qui en gardent des marques indélébiles. Ils doivent réapprendre, non seulement à vivre comme avant, mais à travailler comme avant et à se comporter avec la même innocence. Ce n'est pas gagné d'avance ! J'ai dit à certains : quoiqu'il arrive il faut que vous vous fassiez aider, parce que ce n'est pas forcément facile à faire seul. Ça prend du temps et tous ne sont pas en mesure de surmonter cette étape, parce qu'ils ne sont pas tous aussi forts psychologiquement. Le fait qu'ils aient du mal à réaffronter la vie quotidienne ne doit pas être pris comme autant de signes de culpabilité.

C.H. de la salle : Je voudrais juste dire deux petites choses. La première c'est que moi j'ai été accusé et ai été blanchi par la suite. J'ai fait le choix de reprendre mon travail, je pense quand même que si j'avais eu une aide très concrète de l'administration, comme d'ailleurs je le lui ai demandé, ça m'aurait aidé quand même dans mon métier de tous les jours. Alors que, quand j'ai téléphoné, envoyé des courriers, bien évidemment je n'ai eu aucune réponse et j'ai repris mon travail tout seul, et c'est vrai que pendant six à huit mois ça a été très dur, puisque j'avais une peur des élèves. Donc comment peut-on enseigner l'éducation physique si on est toujours à plus de deux mètres des enfants? C'est pas possible.

Maître Florence RAULT : Oui, puis si on vous met sur une voie de garage bien que vous ayez été relaxé ou bénéficiaire d'une ordonnance de non lieu. Le fait de ne pas retrouver son poste peut générer le sentiment d'être abandonné par son administration et ne pas être réhabilité complètement. Là je comprends aussi que ces mêmes personnes puissent en vouloir à

l'administration qui, déjà les a lâchées en ne les prenant pas en charge en début de procédure et qui en plus les condamne en quelque sorte à un moment où la justice admet son erreur.

C.H. de la salle : Oui tout à fait , c'est pour ça que si vous voulez, je voulais rebondir un petit peu sur ce que vous avez dit tout à l'heure, maître Rault, parce que je suis tout à fait d'accord avec vous. Maintenant, moi je plaide pour une période d'adaptation quand on a été victime de ce genre d'accusations. Or, quand on en parle, enfin moi quand j'en avais parlé, si vous voulez, dans mes différentes rencontres avec le rectorat, on me rit au nez littéralement c'est comme ça que ça se passe. La deuxième chose que je voulais dire, c'est qu'effectivement il y a des lois, il y a aussi des règlements de l'Éducation Nationale, mais on est plusieurs mis en cause ici et nous savons très bien qu'en fait l'Éducation Nationale se moque complètement même de son propre règlement, puisque j'entendais tout à l'heure une femme dire: « mais non, les enseignants sont suspendus pendant quatre mois, s'il n'y a pas de poursuites pénales, ils réintègrent leur travail. » C'est faux. Puisque moi j'ai été suspendu par la suite, enfin j'ai eu une prolongation de suspension, exactement, de plus de dix mois en toute illégalité administrative. Alors bien évidemment on peut attaquer. Bon, j'ai gagné devant le tribunal administratif. Mais malgré tout j'ai vécu quand même ces dix mois de suspension. Et puis après, le tribunal administratif a dit : « il faut réintégrer monsieur Hureau ». Monsieur Hureau a été réintégré, mais c'est pas pour cela si vous voulez que la blessure n'est pas présente. Par rapport au dossier de carrière; effectivement je suis en lutte actuellement pour que mon dossier de carrière soit vierge de toutes les pièces mensongères et infamantes. Je reçois dernièrement le mémoire en réponse à celui fait par mon avocat qui me dit : " écoutez monsieur Hureau, non, on ne retirera pas les pièces de votre dossier parce que vous n'avez pas prouvé, vous n'avez pas démontré que les pièces que l'on a placées dans votre dossier étaient des pièces mensongères. Alors que j'ai bénéficié quand même d'un non lieu. Enfin c'est quand même surprenant, vous voyez.

Maître Florence RAULT : Le non lieu, en principe, implique que vous n'auriez jamais dû être poursuivi .

C.H. de la salle : Oui, mais dans la réalité, c'est pas comme ça que ça se passe. J'apporte juste un petit témoignage, là. Le fameux article 11, moi j'ai fait deux demandes. J'ai pas eu la chance de mon collègue, j'ai fait deux demandes, ça m'est refusé, également. Je ne peux pas bénéficier de la

protection juridique des fonctionnaires. C'est en réflexion. Maintenant, j'avais un poste dans un collège, (enfin je donne juste un témoignage de base comme ça pour vous montrer un peu comment ça peut se passer, je sais bien que ici, certains connaissent), j'étais en place dans un collège, j'ai été muté d'office, de manière autoritaire sans mon assentiment bien sûr, sur une zone de remplacement. C'est-à-dire que pendant quinze ans j'étais titulaire d'un poste, on l'a fermé prétextant qu'il n'y avait plus assez d'heures, et maintenant je me retrouve remplaçant sur un secteur. Et je peux être amené, pour l'instant non mais par la suite, à faire de nombreux kilomètres. Vous voyez, c'est sans doute ça que l'administration appelle une véritable réhabilitation. Moi, je suis véritablement choqué de leur attitude. Au mois d'octobre dernier, j'ai rencontré le directeur des ressources humaines du rectorat de Nantes, le nouveau. C'est la cinquième personne que je rencontre dans ce rectorat. Et la technique est classique si vous voulez : moi j'arrive, je ne suis pas au courant de votre dossier, je ne peux rien faire pour vous. Eventuellement demandez une mutation en France, on vous aidera à l'obtenir. Mais c'est tout. C'est à dire que quand vous avez épuisé une deux trois quatre personnes, qui vous ont fait des promesses qu'ils n'ont pas tenues, eh bien on vous présente une personne complètement inconnue et il faut tout refaire de A à Z. Alors bien évidemment, on peut porter les recours, et je suis de ceux qui pensent qu'il faut les faire, mais c'est quand même pour le mis en cause, enfin l'ex mis en cause, usant à la fois physiquement, psychologiquement et aussi financièrement. Il faut quand même penser à ça aussi, si vous voulez. Et je pense que l'administration compte aussi là-dessus pour que les mis en cause qui voudraient aller jusqu'au bout des procédures se lassent.

J-P.B. de la salle : De toute façon, pour avoir la protection juridique, c'est très simple, il faut les menacer de les poursuivre au tribunal administratif. Là ils ont peur parce qu'ils doivent la donner, c'est clair, l'article 11, il est clair, ils doivent la donner. Mais bien sûr, ils préfèrent la refuser. On est attaqué dans l'exercice de nos fonctions, monsieur Bonnet a été attaqué dans l'exercice de ses fonctions, il a eu le droit à la protection juridique. Son adjoint Pardini n'a pas eu le droit parce qu'il avait avoué, donc dans ces conditions il était sorti du cadre de ses fonctions. Mais monsieur Bonnet lui n'a pas avoué, donc il avait le droit à la protection juridique. Mais si vous ne vous battez pas, on ne vous la donne pas. C'est bien clair, ils ne comprennent que ça.

Maintenant, je peux dire à monsieur le docteur, c'est que moi, personnellement, je pense que dans mon affaire, je dirais peut être pas 99% de ce qui m'est arrivé, l'administration a été très très très très largement responsable. Si mon chef d'établissement avait joué le jeu, il n'y aurait pas eu d'affaire, ça aurait duré quelques heures à quelques jours. Alors vous comprenez que moi, maintenant, je suis mû par un ressentiment énorme, mon sort personnel ne m'intéresse même plus, mais je les embête à fond. Là c'est très clair, je les embête à fond et je ne tiens pas du tout à me retrouver devant élèves mais éventuellement, ils me remettront devant élèves, ne vous inquiétez pas. Mais de toute manière, j'ai un avocat et on va à fond, à fond. Honnêtement le directeur des ressources humaines, je le fais tourner en bourrique, le directeur des ressources humaines. Je vous garantis, c'est qu'avec moi il en voit des vertes et des pas mûres.

Maître Florence RAULT: Mais monsieur B... dit que c'est facile parce que c'est un grand braillard aussi. C'est pour ça !

C.S. de la salle : Il est des cas où l'administration n'hésite pas à ôter des pièces qui pourraient aider le mis en cause à se défendre en justice. Tout à l'heure on a parlé de l'existence de centres de ressources académiques dont le statut est double : respecter la présomption d'innocence des enseignants et protéger l'enfance. Eh bien, quelle est exactement leur marge de manœuvre par rapport à la justice, puisqu'ils interviennent dans les établissements, recueillent des données, des témoignages qui restent dans les cahiers ou les dossiers de l'administration qui ne sont pas livrés à la justice ? Alors là n'y a-t-il pas entrave ? Quelles sont les limites de ces centres de ressources académiques ? D'autres mis en cause ont vu au niveau du conseil supérieur de la fonction publique des dossiers disparaître.

M-C.D. de la salle : Je voulais dire qu'on ne parle pas du tout des gens qui ont été condamnés et qui continuent à dire qu'ils sont innocents. Parce que ceux-ci sont fichés. Ils n'ont plus rien plus rien plus rien. L'éducation les vide et puis ils n'existent plus pour la société. C'est clair. Parce que quand ils se présentent pour un nouveau boulot et qu'on leur demande comment ça se fait qu'ils n'en ont plus. Eh bien la peur, comme disait le docteur Bensussan, la peur de l'autre, la peur de ce qu'il peut être. Donc on préfère s'en passer. Le ministère ne verse plus rien. Il vous laisse absolument sans ressources. Vous n'avez plus rien, vous n'êtes plus rien, vous n'avez plus qu'à aller sous les ponts quand il y en a.

Benoît BOSSARD: Oui, à ce sujet, ce qu'évoquait Marie Claude, on peut dire aussi que le fait d'être enseignant n'a pas la même conséquence quand on est condamné que le fait de ne pas être enseignant. Je prends un exemple : le fait d'avoir comme condamnation ne serait-ce que deux mois de prison avec sursis avec privation des droits civiques et familiaux, impose à l'administration la radiation du fonctionnaire. Le fait d'être condamné ne serait-ce qu'à deux mois de prison avec sursis même s'il n'y a pas suppression des droits civiques et familiaux et même si la peine n'est pas inscrite au B2, au casier judiciaire, fait que, actuellement, la politique du ministère est de mettre à la retraite d'office le fonctionnaire. Mise à la retraite d'office veut dire plus de travail et la retraite n'est bien sûr perçue qu'à l'âge de la retraite. Effectivement ce que dit Marie Claude derrière, c'est que quelqu'un qui est comme ça viré de son boulot avec ce genre d'accusation, après ce genre d'accusation n'est bien sûr pas dans les mêmes conditions pour retrouver ne serait-ce qu'un travail pour vivre, tout bêtement. On a des exemples de personnes qui sont ou au chômage ou en travail précaire, en C.E.S. et ce genre de chose. Sur la question des centres de ressources, disons qu'on n'a pas grand chose sinon ce que dit la circulaire.

La salle: J'aimerais savoir ce que fait madame Champrenault qui est au ministère. Qu'est ce qu'elle fait au niveau du ministère ? Parce qu'apparemment ils ont quand même, au niveau du ministère, une personne qui est spécialisée dans ce genre d'affaires ?

Benoît BOSSARD: Madame Champrenault est la responsable de la cellule de prévention des violences sexuelles dans l'éducation nationale. Et à ce titre devait remettre un rapport ces temps-ci, mais c'est peut être le rapport qui est intégré au rapport dont on parlait tout à l'heure, de l'inspection générale. C'est elle, avec monsieur Bottin inspecteur général, qui est chargée par le ministère Royal de cette question de la prévention des violences sexuelles dans l'Éducation Nationale.

Bien, je crois que s'il n'y a plus d'intervention, il me reste à remercier nos intervenants. Je crois que le débat d'aujourd'hui a été dense. J'espère que le document que l'on pourra en sortir sera un document de travail efficace. Il risque d'y avoir beaucoup de choses dedans, beaucoup de choses écrites, mais un document qui soit le début d'un travail. Je voudrais aussi remercier les participants et notamment les mis en cause. Je crois que les interventions ont été d'un niveau qui montre que, malgré la situation qu'ils peuvent vivre, ils sont

capables d'avoir une réflexion avec un peu de recul sur ces choses-là. Moi personnellement, je trouve ça assez impressionnant. Je ne sais pas quel

genre d'initiative on pourra prendre après en tant que collectif JAMAC, ceci dit, j'espère que cette rencontre n'est que le début d'un travail pour nous.

BIBLIOGRAPHIE

- « **Ecole et violences sexuelles** », Cahiers de l'Institut de Recherche de la FSU
- « **L'enfant maltraité, une question pour les psychanalystes** » Françoise Petitot, Chimères n°36, 21ter rue Voltaire, 75011 Paris
- « **Le fonctionnaire et le juge pénal** » R. de Castelneau et F. Rault, Edition du Papyrus
- « **La fabrique de l'enfant maltraité** » L.Gavarini et F.Petitot Editions Erès
- « **Pour le respect de la présomption d'innocence** » M. Berge SNEP n°561 10 juillet 1998
- « **Pas de pédagogie sans risque** » M.Berge revue Contrepied n°4 mars 1999
- « **Inceste, le piège du soupçon** » Paul Bensussan Belfond
- « **Pour Antoine Soriano** » Chimères n°35 , 21ter rue Voltaire, 75011 Paris
- « **La Passion pour l'enfance** » Laurence Gavarini, Chimères n°36, 21ter rue Voltaire, 75011 Paris
- « **L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel: la recherche de la vérité** » H.Van Gijseghem , Montréal, Méridien
- Dossier « La violence sexuelle contre les enfants »** Revue de l'Ecole émancipée n°3 octobre 1998
- « **Abus sexuels sur les enfants et dérives institutionnelles** » retranscription des interventions à la rencontre – débat organisée le 27 mars 1999 par l'A.L.A.S. et le C.L.A.M. (pour se le procurer écrire à : CLAM, 26 rue Crespin, 94170 Le Perreux) alas@chez.com site internet: <http://www.chez.com/alas>
- « **Us et abus de mots en matière d'abus sexuels** » H.Van Gijseghem, Editions du Méridien
- Pour les enfants : « **Bruits de Couloir** » Roger Judenne collection Cascade Editions Rageot

TEXTES DE RÉFÉRENCE

DU COLLECTIF JAMAC

ET SITUATION DE

QUELQUES « MIS EN CAUSE »

Le Collectif JAMAC aura pour objet d'œuvrer à l'établissement de procédures ayant le double souci de la protection de l'enfant et du respect de la présomption d'innocence en cas d'accusation de violences sexuelles dans l'Éducation Nationale.

(extrait des statuts adoptés le 8 août 1998)

PRÉSENTATION DU COLLECTIF JAMAC

Le Collectif JAMAC s'est constitué le 9 Mai 1998 à partir de personnes autour de cinq enseignants «mis en cause » par des élèves pour gestes déplacés à caractère sexuel, et qui crient leur innocence. Le sigle JAMAC reprend l'initiale des prénoms de ces cinq « mis en cause ».

À son Assemblée Générale des 8 et 9 août 1998, le Collectif JAMAC a décidé de se déclarer en «association loi 1901 », et s'est donné pour objet «d'œuvrer à l'établissement de procédures ayant le double souci de la protection de l'enfant et du respect de la présomption d'innocence en cas d'accusation de violences sexuelles dans l'Education Nationale ». Les statuts adoptés et la déclaration du 9 mai 1998 (voir page 4) sont les bases d'adhésion à notre association et explicitent son objet.

En préalable, nous insistons sur le fait que le Collectif JAMAC se prononce sans ambiguïté pour la sanction de toute violence sexuelle, notamment des violences sexuelles à enfant, et pour la sanction de toute protection de comportements coupables de ce point de vue.

Le Collectif JAMAC n'a pas pour vocation la défense des «mis en cause » qui s'estiment injustement accusés. Les responsabilités sont assurées par des personnes qui n'ont jamais été mises en cause et qui ne sont pas parents de « mis en cause ». Il ne se prononce pas sur le fond des affaires, mais intervient sur les procédures. Les procédures actuellement en vigueur, tant administratives que judiciaires, sont souvent dangereuses dans ce genre d'affaires, et pour les enfants et pour les adultes. Elles conduisent à des drames humains, pouvant aller jusqu'au suicide. Cela est illustré par une quarantaine d'affaires en notre connaissance. C'est un problème d'ampleur, où la présomption d'innocence est souvent bafouée et les enfants confrontés sans précaution à la justice.

Sur le plan judiciaire, les procédures employées dans le cas d'accusation de violences sexuelles à enfant ne donnent pas toutes les garanties que des innocents ne soient pas condamnés. Certains sont condamnés sans qu'il y ait eu d'instruction, donc sans information contradictoire, où la défense aurait pu jouer son rôle. C'est en plus l'accusé qui doit faire la preuve de son innocence, alors que, la présomption d'innocence étant la règle, il devrait appartenir à l'accusation d'établir la véracité des faits. Et l'on sait de quel poids sont à l'heure actuelle les déclarations d'enfants.

Sur le plan administratif, nous contestons la procédure en vigueur dans l'Education Nationale, préconisée par la circulaire Allègre-Royal sur les violences sexuelles (circulaire n°97-175 du 26-08-1997, BO du 4 septembre 1997), qui oblige le signalement au procureur dès qu'il y a déclaration d'enfant, et qui enclenche la machine judiciaire sans aucune intervention de personnels spécialisés dans le recueil et la prise en compte de la parole de l'enfant, sans aucune vérification de l'existence de faits précis et circonstanciés.

Nous mettons en avant la nécessité de solliciter dans les plus brefs délais des spécialistes dans le recueil et la prise en compte de la parole de l'enfant **avant signalement au procureur et enclenchement du processus judiciaire**, la nécessité d'entendre la personne mise en cause **avant signalement au procureur**, et nous maintiendrons notre opposition à cette circulaire tant que cette obligation de signalement au procureur dès qu'il y a parole d'enfant y figurera. A partir de ce souci exprimé de façon générale, nous essayons d'explorer les procédures possibles.

Notre déclaration du 9 mai 1998 pointe aussi un certain nombre de dysfonctionnements que l'on retrouve dans de nombreux cas dont nous avons connaissance.

Pour exposer et faire prendre en compte son point de vue, JAMAC a sollicité les instances nationales des syndicats de personnels de l'Education Nationale, des fédérations de parents d'élèves, la Ligue des Droits de l'Homme, les ministères de la Justice et de l'Education Nationale. Nous avons rencontré le SNUipp, le SNEP, la FSU, le SNALC, le SNES, la FNEC-FO, la FEP-CFDT, la FCPE, la Ligue des Droits de l'Homme, la Fédération des Autonomes de Solidarité. Nous avons été reçus par le ministère de l'Education Nationale.

LA DÉCLARATION DU 9 MAI 1998

Si dans 90% des cas les violences sexuelles sur enfant ont lieu dans le cadre familial, les récentes affaires de pédophilie fortement médiatisées ont placé l'institution scolaire au premier plan. Soyons clairs à ce sujet. Les comportements relevant de violences sexuelles à enfant sont intolérables dans l'institution scolaire ou ailleurs et doivent être sanctionnés, et les personnes ou les institutions qui actuellement ou dans le passé ont protégé de tels comportements en faisant preuve d'un laxisme coupable doivent également être sanctionnées. Les drames vécus par les enfants victimes de violences sexuelles ne doivent pas être passés sous silence. Ceci est clair et partagé par tous les participants au collectif.

Mais cette focalisation sur le milieu enseignant considéré comme bouc émissaire de la société sert d'exutoire. Nous ne passerons pas non plus sous silence ou par pertes et profits, au nom de l'horreur de tels crimes contre les enfants, les drames humains pouvant aller jusqu'au suicide de personnes injustement accusées, et signalées sans précaution ni discernement au procureur de la République. Alain Auger, Jacques Dabbadie, Charles Hureau, Michel P., André Sylvain, enseignants signalés au procureur sans avoir systématiquement eu la possibilité de s'expliquer, et sans que les enfants concernés aient été entendus par des **personnes spécialisées dans le recueil et la prise en compte de la parole d'enfant**, sont témoins de ce que ce type de signalement entraîne comme situations humainement dramatiques. **Ils clament leur totale innocence**, et pour certains se retrouvent exclus socialement par une suspension qui dure depuis plus d'un an, et qui est une punition de fait avant jugement, favorisant toutes les rumeurs.

C'est ce même processus de signalement au procureur qui a conduit en Juin 1997 Bernard Hanse au suicide, et à la mise en examen pour dénonciation calomnieuse de l'enfant qui l'accusait. On est loin de la protection de l'enfant.

Dans les cas dont nous avons connaissance nous retrouvons un certain nombre de points communs:

- Le mépris de la présomption d'innocence.
- Le recueil de la parole de l'enfant n'est pas fait par des spécialistes extérieurs aux établissements concernés, et est utilisé sans vérification par des adultes non spécialisés. Les déclarations d'enfants sont parfois suscitées par des adultes.
 - L'administration pense principalement à se protéger, c'est à dire à protéger sa hiérarchie, et commet des abus de pouvoir en contradiction avec ses propres règlements (tout en conseillant à l'accusé de ne rien dire de l'affaire).
 - Une fois l'engrenage enclenché, personne ne peut (ne veut) revenir en arrière, et les conséquences humaines sont catastrophiques. Ce qui peut aller jusqu'à la condamnation d'un innocent.
 - Il n'y a aucun moyen de réhabilitation prévu pour les personnes injustement accusées.

Nous contestons la procédure en vigueur dans l'Éducation Nationale, préconisée par la circulaire Allègre-Royal sur les violences sexuelles, qui oblige le signalement au procureur dès qu'il y a déclaration d'enfant (alors que la loi parle de faits précis et circonstanciés), et qui enclenche la machine judiciaire sans aucune intervention de personnels spécialisés dans le recueil de la parole d'enfant, sans aucune vérification de faits précis et circonstanciés.

Cette procédure conduit à des signalements abusifs avec leurs conséquences dramatiques, et est totalement à l'opposé de ce qui est affirmé en début de circulaire: "avoir le double souci de la protection de l'enfant et de la présomption d'innocence qui s'attache à la personne mise en cause". Avec cette circulaire, la présomption d'innocence n'est pas respectée, et la protection de l'enfant n'est pas assurée:

-la lenteur des procédures est très souvent relayée par des mesures de suspensions "conservatoires" qui ont obligatoirement des conséquences désastreuses et qui donnent a priori un caractère de reconnaissance de culpabilité des personnes mises en cause.

-confronter l'enfant sans précautions à la justice à partir de ses propres paroles, ça n'est pas le protéger, et la façon de recueillir cette parole est déterminante. La mise en examen de l'enfant ayant accusé Bernard Hanse en est malheureusement l'illustration.

Une intervention de personnels hautement spécialisés extérieurs à l'établissement concerné avant tout signalement, permettant de faire la part entre les quiproquos, cabales, psychoses de groupe, fantasmes, et la réalité, est la seule façon à notre sens d'éviter les signalements abusifs qui ne protègent personne.

EDITORIAL DU BULLETIN N°1 (septembre 1998)

Le Collectif JAMAC s'est constitué le 9 mai 1998 à partir de personnes autour de cinq enseignants « mis en cause » par des élèves pour gestes déplacés à caractère sexuel, et qui crient leur innocence. Le sigle JAMAC reprend l'initiale des prénoms de ces cinq « mis en cause ».

A son Assemblée Générale des 8 et 9 août, le Collectif JAMAC a décidé de se déclarer en « association loi 1901 », et s'est donné pour objet « d'œuvrer à l'établissement de procédures ayant le double souci de la protection de l'enfant et du respect de la présomption d'innocence en cas d'accusation de violences sexuelles dans l'Éducation Nationale ». Les statuts adoptés et la déclaration du 9 mai 1998, que vous trouverez dans les pages qui suivent, sont les bases d'adhésion à notre association et explicitent son objet.

Insistons d'abord sur le fait que le Collectif JAMAC se prononce sans ambiguïté pour la sanction de toute violence sexuelle, notamment des violences sexuelles à enfant, et pour la sanction de toute protection de comportements coupables de ce point de vue. Que ceci soit clair.

Le collectif JAMAC n'a pas pour vocation la défense des « mis en cause » qui s'estiment injustement accusés. Il ne se prononce pas sur le fond des affaires en sa connaissance, mais intervient sur les procédures. Les procédures actuellement en vigueur, administratives et judiciaires sont souvent dangereuses dans ce genre d'affaire et pour les enfants, et pour les adultes. Elles conduisent à des drames humains, pouvant aller jusqu'à des suicides, et n'offrent aucune garantie, pour un innocent, de ne pas être condamné malgré tout. Cela est illustré par une vingtaine d'affaires en notre connaissance, et par la présence les 8 et 9 août de quatorze « mis en cause » qui ont pu intervenir sur les procédures dont ils sont ou ont été l'objet. Ceci est un problème d'ampleur, où la présomption d'innocence est souvent bafouée et les enfants confrontés sans

précaution à la justice, et la circulaire Allègre – Royal du 26/08/97 sur les violences sexuelles dans l'Éducation Nationale accentue ces dérives.

Les 8 et 9 août étaient présents des éducateurs confrontés aux mêmes problèmes avec les particularités de leur métier et un groupe de réflexion sur les mêmes bases se met en place.

Nous avons été contactés par d'autres personnes s'estimant injustement accusées ou maltraitées par l'administration de l'Éducation Nationale sur d'autres questions que celles des violences sexuelles. JAMAC peut écouter et mettre en relation ces personnes, mais a fait le choix de concentrer son intervention sur les accusations de violences sexuelles dans l'Éducation Nationale.

Pour exposer et faire prendre en compte son point de vue, JAMAC a demandé une rencontre aux instances nationales de syndicats de personnels de l'Éducation Nationale, aux Fédérations de parents d'élèves, à la Ligue des Droits de l'Homme, au Ministère de la Justice et au Ministère de l'Éducation Nationale. Suite à cela, nous avons rencontré en juillet le SNUIPP et le SNEP, et le principe d'une rencontre est arrêté avec la FCPE, le SNALC, et le SNES. Nous relancerons nos demandes auprès des instances qui n'ont pas encore répondu.

Le Collectif JAMAC s'est constitué pour agir et prendre des initiatives sur cette question. Vous pouvez nous aider en devenant membre du Collectif si vous voulez participer à ses réflexions, en vous déclarant sympathisant si vous voulez être mis au courant de nos initiatives, ou en effectuant un don pour nous aider à financer nos actions, notre fonctionnement et nos déplacements (*voir le bulletin d'adhésion*).

Nous sommes lucides sur la difficulté de notre tâche et l'ambition de nos objectifs. Mais ce sont des questions fondamentales qui ne peuvent laisser indifférentes les personnes attachées à la protection de l'enfant et à la justice.

Cela fait bientôt sept mois que le collectif JAMAC s'est déclaré en « association 1901 », se donnant pour objet « d'œuvrer à l'établissement de procédures ayant le double souci de la protection de l'enfant et du respect de la présomption d'innocence en cas d'accusation de violences sexuelles dans l'Éducation Nationale ». Les motivations et les bases d'adhésion à notre association sont développées dans notre 1er bulletin de liaison (septembre 1998).

Pour faire prendre en compte cette question, le Collectif a sollicité les organisations syndicales de l'Éducation Nationale, fédérations de parents d'élèves, et a rencontré ou va rencontrer la FCPE, le SNUIPP, le SNEP, le SNES, le SNALC, la FSU, le SNLC-FO, la FEP-CFDT. Le collectif a aussi rencontré la Ligue des Droits de l'Homme et la Fédération de Autonomes de Solidarité. Nos positions ont reçu en général un accueil favorable, mais nous sommes encore loin de la prise en compte de ce problème à un niveau susceptible de faire avancer les procédures, le double souci de la protection de l'enfant et du respect de la présomption d'innocence. Nous avons aussi été reçus au Ministère de l'Éducation Nationale le 21 octobre 1998. Rappelons nos positions.

En ce qui concerne l'Éducation Nationale:

* La politique du Ministère est illustrée principalement par la circulaire Allègre-Royal du 24 août 1997, qui oblige le signalement au procureur dès qu'il y a parole d'enfant, sans intervention de personnes spécialisées dans le recueil et la prise en compte de cette parole, sans vérification de ce que la loi appelle « faits précis et circonstanciés ». Cela entraîne une confrontation à la justice sans précaution et de l'enfant et de l'adulte concernés, avec des conséquences dramatiques. Il est grand temps de faire le bilan de l'application de cette circulaire. Tant que cette obligation de signalement à la justice dans ces conditions existera, nous la dénoncerons, et ne passerons pas par pertes et profits les drames injustifiés qu'elle entraîne.

* Dans certaines affaires en notre connaissance, l'administration (locale ou nationale)

- commet des abus de pouvoir (suspensions illégales...)

- prend des mesures qui sont des atteintes à la présomption d'innocence, par exemple quand elle passe à mi-traitement un « mis en cause », ou qu'elle considère qu'il y a « service non fait » et supprime le salaire (estimant en cela que cette absence de service est intentionnelle de la part du « mis en cause, alors que c'est une décision de justice qui l'implique). Ces mesures qui ne sont pas des obligations, outre leur mesquinerie, sont des punitions avant jugement, des atteintes à la présomption d'innocence, et augmentent les difficultés que rencontre un « mis en cause » pour se défendre. Rien n'empêche techniquement que le « mis en cause » conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à la décision

de justice finale comme c'est souvent le cas, et le respect de la présomption d'innocence commence par cela.

L'administration va aussi au-delà des jugements lorsqu'elle met, sans obligation, un « mis en cause » à la retraite anticipée, alors que cette sanction est minoritaire au Conseil de discipline.

En ce qui concerne la justice:

Outre la lenteur qui la caractérise, avec les conséquences que cela entraîne sur les personnes qui y sont confrontées, nous estimons que les procédures employées ne donnent pas toutes les garanties que des innocents ne soient pas condamnés.

* Dans bon nombre de cas, les enfants ne sont pas écoutés par des spécialistes du recueil et de la prise en compte de la parole de l'enfant, et lorsque cela est fait, c'est dans des délais importants, alors que tout le monde s'accorde pour dire que ce recueil pour être utilisable correctement, doit être fait dans des délais très brefs.

* Souvent les « mis en cause » sont condamnés sans que les faits qui leur sont reprochés ne soient prouvés, et même pour certains sans instruction.

* Certains témoignages ne sont pas pris en compte lors de l'instruction, lorsqu'elle a lieu.

Il nous semble que la justice ne se donne pas les moyens d'établir la véracité des faits, et certaines enquêtes ne sont faites qu'« à charge ». Nous avons demandé à être reçu au Ministère de la Justice à ce sujet.

Nous estimons à 300 au minimum le nombre d'affaires où des personnes de l'Éducation Nationale sont mises en cause. Même lorsque ces affaires sont classées sans suite (ce qui semble le cas pour plus de la moitié), les préjudices pour l'enfant et la personne accusée sont difficilement réparables. Le problème est d'importance.

Le Collectif JAMAC n'a pas pour vocation la défense des « mis en cause » qui s'estiment injustement accusés, et il ne se prononce pas sur le fond des affaires. Le souci que nous mettons en avant d'intervention de personnels spécialisés dans le recueil et la prise en compte de la parole de l'enfant ne protège pas les coupables, bien au contraire. Un coupable doit être sanctionné, et un innocent ne doit pas être condamné. Que chacun assume ses actes! Et il n'est pas question de minimiser des faits répréhensibles. Ceci dit, nous espérons que les personnes qui s'estiment injustement accusées puissent, en prenant contact avec le Collectif, profiter de l'expérience d'autres « mis en cause » et garder leur dignité face à des accusations aussi infamantes.

Une quarantaine de « mis en cause », enseignants ou éducateurs, qui crient leur innocence, ont pris contact avec le collectif, et vous trouverez la situation de certains d'entre eux dans ce bulletin.

LE BUREAU DU COLLECTIF JAMAC

LES MIS EN CAUSE

Situation en mars 2000 de quelques affaires de « mis en cause » en contact avec JAMAC et qui clament leur innocence. (texte publié avec leur accord)

Auger Alain (49) Instituteur, 49 ans, accusé en novembre 96, dossier classé sans suite par le procureur, blâme par Éducation Nationale, suspendu (juin 98) sans aucun fait nouveau, rétabli dans ses fonctions sur son poste, obtient gain de cause en tribunal administratif par rapport à sa suspension considérée comme « excès de pouvoir ». La justice est de nouveau saisie par une plainte contre X. L'instituteur porte plainte contre ses accusateurs *Comité de soutien Alain Auger, 34, rue Roinet, 49000 ANGERS*

Bas Stéphane (76) Instituteur, 39 ans, accusé en mars 96, mis en examen, garde à vue, perquisition, suspendu en janvier 97. Passage à mi-traitement en juillet 98 sur décision de l'Inspecteur d'Académie.

Bazin Jean Paul (93) Professeur de Sciences Physiques, 55 ans, accusé en octobre 98, garde à vue, mis en examen, suspendu. La justice l'innocente en prononçant un non lieu le 11 mai 1999. L'enseignant porte plainte en dénonciation calomnieuse et saisit le Tribunal Administratif (contestation de suspension, retard dans l'accord de la protection juridique du fonctionnaire.

Belleval Ludovic (59) Educateur spécialisé, 36 ans, accusé en octobre 97, garde à vue. L'enquête pénale aboutit à un classement sans suite. Licencié en janvier 98. Obtient gain de cause en prud'hommes par rapport à son licenciement. Son employeur fait appel. Actuellement au chômage.

C... J.L. (30) Instituteur, 38 ans, accusé en février 97, garde à vue, mis en examen, contrôle judiciaire. Condamné en juin 98 à 3 ans de prison dont 1 ferme, condamnation ramenée à 3 ans avec sursis en appel, se pourvoit en cassation. Suspendu, à mi traitement.

C..... B..... (76) Instituteur, 44 ans, accusé en décembre 97, garde à vue, perquisition, suspension. Condamné en 1ère instance (février 98) à 24 mois de prison dont 5 fermes, et en appel (octobre 98) à 24 mois de prison dont 6 mois fermes. Pourvoi en cassation rejeté. Radié de l'Éducation Nationale. En attente d'exécution de peine. Passage à mi-traitement en juillet 98 sur décision de l'Inspecteur d'Académie.

Cosson Vincent (53) Professeur, signalé à la justice par son administration en Décembre 1997, garde à vue, se donne la mort le 18 Décembre 1997, après avoir clamé par écrit son innocence. Plainte contre X pour homicide involontaire déposée par sa famille. *Comité de Soutien 13, résidence de la Roseraie 53160 BAIS*

Cottalorda Vincent (84) Instituteur, 34 ans, accusé en mai 98, garde à vue, perquisition, mis en examen. *Comité de soutien: Mairie de Cabrières d'Avignon 84220 CABRIERES D'AVIGNON*

Dabbadie Jacques (42) Professeur d'histoire – géo, 56 ans, accusé en janvier 96, garde à vue, perquisition, condamné, (sans qu'il y ait eu d'instruction) à 4 mois de prison avec sursis sans inscription au B2 (1), mis à la retraite d'office (2) par le ministère (sanction minoritaire au Conseil de discipline), recours en Conseil Supérieur de la Fonction Publique rejeté le 9 février 99

Deriot Daniel (71) Educateur, 42 ans, accusé en avril 98, licencié en mai, mis en examen en juin, garde à vue, perquisition, affaire en prud'hommes. *Comité de soutien: c/o Mme Thévenet 6 rue 22ème BMNA 71400 AUTUN*

Fahy Bernard (83) (3) Infirmier scolaire, 55 ans, accusé en octobre 97, mis en examen, 20 mois de détention préventive, grève de la faim de 37 jours, condamné en assises à 15 ans de prison, se pourvoit en Cassation. *Comité de soutien: 2043 avenue de la Grande Armée 83300 DRAGUIGNAN*

Friaud Michel (03) (3) Instituteur, 53 ans, accusé en novembre 97, suspendu, condamné en décembre (sans qu'il y ait eu d'instruction) à 2 mois de prison avec sursis sans inscription au B2 (1), Le Conseil de discipline vote pour un déplacement d'office. L'Inspecteur d'Académie passe outre et met à la retraite d'office (2). Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique émet en avril 1999 un avis positif pour revenir à la sanction du Conseil de Discipline. Le Ministère maintient la mise à la retraite d'office. Recours en Tribunal Administratif.

Guillerault Michel (95) Directeur d'école, incarcéré d'octobre 94 à mars 96, condamné en mai 96 à quatre ans de prison dont trois fermes pour des faits dont il reconnaît une partie, peine qu'il a effectuée. Accusé de nouveau pour des faits gravissimes, qu'il nie, ce qui enclenche une nouvelle instruction. Toujours incarcéré à Fresnes. En attente du procès en Assises *CLAM, 26 rue Crespin 94170 LE PERREUX*

Hanse Bernard (51) Professeur d'EPS, se suicide à 49 ans le 10 juin 1997, suite à l'accusation d'un enfant et la saisie de la justice par l'administration. L'enfant est mis en examen par le procureur pour dénonciation calomnieuse, la famille Hanse se porte partie civile. Après demande de modification de la circulaire Allègre-Royal du 24/08/97 sur les violences sexuelles, demande refusée par le Ministère, la famille Hanse dépose en septembre 98 un recours en Conseil d'Etat contre cette circulaire. *Comité de Soutien Bernard Hanse 28 rue des Monts Coupés, 51390 Pargny les Reims*

Hernandez Denis (06) Professeur d'EPS, 41 ans, accusé en mai 98, mis en examen. Non-lieu le 26 janvier 2000, le procureur fait appel de cette décision du juge d'instruction. *Comité de soutien Denis Hernandez, 597 chemin de Montfort 06480 La Colle sur Loup*

Hureau Charles (44) Professeur d'EPS, 36 ans, accusé en décembre 96, signalé au procureur en avril 97, garde à vue, perquisition, suspendu pendant 14 mois, jamais mis en examen, non lieu en justice en juin 98, réintégré et réhabilité par l'Éducation Nationale, le Tribunal administratif condamne le recteur pour prolongement abusif de

suspension, l'administration n'a toujours pas pris en compte le préjudice. *Comité de soutien: 2 lotissement les Seychelles 56230 QUESTEMBERG*

Lothe Daniel (73) Professeur de mathématiques, accusé en mai 97, porte plainte contre ses accusateurs, soutenu par le rectorat, ses accusateurs sont condamnés en décembre 98.

Jacques ... Directeur d'école, 54 ans, accusé en octobre 96, perquisition, suspendu, condamné (sans qu'il y ait eu d'instruction) en juin 97 à 6 mois de prison avec sursis, peine confirmée en appel en juin 98, pourvoi en cassation rejeté en octobre 99.

François ... Instituteur, 59 ans, enseignement privé sous contrat, accusé en mai 98, signalé au procureur en juin 98, enquête pénale, non suspendu mais « déplacé » par la direction diocésaine et mis à la retraite. Affaire classée sans suite par défaut d'infraction en mai 99.

Millet Serge(14) Principal de collège, 56 ans, accusé en 93, continue à clamer son innocence, condamné en décembre 97 à 6 ans de prison, pourvoi en cassation rejeté en mars 99, dossier de révision du procès en cours. *Comité de soutien: CSSM BP 157 14010 CAEN Cedex 1*

Monet Louis(59) Educateur, 51 ans, accusé en février 1998, garde à vue, mise sous contrôle judiciaire, mis à disposition puis licencié par sa direction. Non lieu en justice en octobre 1998, se constitue partie civile pour dénonciation calomnieuse. Les prud'hommes sont saisis pour son licenciement. Actuellement au chômage.

M... Professeur métropolitain dans un DOM, (49 ans), mise en cause en avril 97, garde à vue en juin 1998, perquisition, mise en examen, comparution immédiate à la suite de laquelle le procureur demande un complément d'information et une requalification des faits, suspension à la rentrée 1998 (imposée par les conditions du contrôle judiciaire), instruction terminée depuis mai 1999, dans l'attente d'une décision du juge d'instruction après contestation d'une expertise psychologique.

O... M... (26) CPE en lycée professionnel, est suspendu et signalé au Procureur par son chef d'établissement en décembre 97, à partir du témoignage d'une jeune fille, pour des faits qui auraient eu lieu au lycée un jour où il n'y était pas ! Il est innocenté par une expertise d'ADN. En mai 99 le Tribunal Administratif de Grenoble condamne le recteur, considérant la décision de suspendre comme entachée d'erreur manifeste d'appréciation, à partir d'un témoignage unique qui n'était pas circonstancié. Le ministère fait appel de cette décision. En décembre 99, deuxième signalement au procureur par le même chef d'établissement à partir des allégations d'une élève. Après enquête le procureur classe sans suite cette deuxième affaire en mars 2000. Ce CPE est pour l'instant sans réponse du rectorat après sa demande de réhabilitation (protection juridique article 11, réparation du préjudice subi)

P...M (01) Educateur, accusé en octobre 96 et février 97, mis en examen en octobre 96, chef d'accusation aggravé en février 97. 9 mois de détention préventive. Libéré par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon. Affaire en cours d'instruction.

P... J.E. (51) Instituteur, accusé en novembre 97, mis en congé d'office par l'Inspecteur d'Académie qui saisit le Comité Médical. Remis en fonction en février 98.

Pinglaut Michel (18) Instituteur, 54 ans, accusé en août 97, garde à vue, perquisition, suspendu, mis en examen, condamné à 3 mois de prison avec sursis en janvier 99 et à 3000F d'amende, amende réduite à 1500F en appel en avril 99. Le Conseil de Discipline propose un déplacement d'office. Remis en fonction par l'Education Nationale sur un poste administratif en mai 99.

R... Monique (18) Institutrice en classe maternelle, accusée en novembre 96 de violence (gifle), puis de violences sexuelles, ce qui sera abandonné par la suite mais jouera un grand rôle dans le procès. Condamnée à 15 jours de prison avec sursis en mai 97.

Rollard Didier (49) Instituteur, 41 ans, accusé en novembre 95. Nouvelles accusations en septembre 97, mis en congé d'office. Le Comité Médical Départemental est saisi et ne se réunit jamais. Suspendu avec effet rétroactif en Novembre 97, suspension renouvelée au-delà de 4 mois. L'Etat sera condamné par le Tribunal Administratif (août 98). Mis en examen en décembre 98. Non-lieu en mars 2000 sur les accusations de 95. Renvoi devant le tribunal pour les accusations de 97. *Comité de solidarité: Le Paradis 49270 CHAMPTOCEAUX*

Sylvain André (62) Professeur d'Arts Plastiques, coordonnateur Programme Éducatif Européen, 60 ans, accusé en janvier 97, garde à vue, perquisition, condamné (sans avoir eu d'instruction) à 6 mois de prison avec sursis et 1 an de privation des droits civiques et familiaux, peine alourdie en appel (3 septembre 98) à 6 mois de prison avec sursis et 3 ans de privation des droits civiques et familiaux. Pourvoi en cassation rejeté. *Comité de Soutien: 23 rue de la Concorde 62219 LONGUENESSE*

S...P...(47): Professeur des écoles accusé en décembre 99, mis en détention préventive; suppression du salaire par l'Inspection Académique. Libéré et mis sous contrôle judiciaire en mars 2000. *Comité de soutien: École La Brunie, rue Jean Goujon, 47200 Marmande.*

JP T... (54) Instituteur, 52 ans, accusé en septembre 97, garde à vue, perquisition, mis en examen, suspendu. Relaxé en juin 99

(1) *La non inscription au B2 (bulletin n°2 du casier judiciaire) permet à l'accusé de continuer son emploi de fonctionnaire et la radiation ou la mise à la retraite d'office est donc une décision volontaire de l'administration.*

(2) *La mise à la retraite d'office laisse la personne sans rémunération. La retraite n'est versée qu'une fois l'âge requis atteint.*

(3) *Les faits reprochés se sont produits hors Éducation Nationale, mais les répercussions dans l'Éducation Nationale sont les mêmes.*

Ce fascicule rassemble les interventions faites lors de la rencontre-débat du 27 novembre 1999 organisée par le collectif JAMAC sur le thème « Abus sexuels sur les enfants : protection de l'enfant et présomption d'innocence, exemple de l'Éducation Nationale ».

Dans le texte d'appel à cette rencontre nous écrivions :

« Nous voulons dans cette journée, tout en replaçant le problème globalement :

-insister sur le recueil et la prise en compte de la parole de l'enfant qui est un point central pour les enfants comme pour les adultes mis en cause

-examiner plus précisément les procédures mises en œuvre quand il s'agit d'enseignants ou d'éducateurs, qui reçoivent de fait un traitement particulier si ce n'est par la justice, au moins par les médias et par l'intervention de l'administration.

Pour cela le Collectif JAMAC a invité comme intervenants principaux :

-**Françoise PETITOT**, psychanalyste

-**Maître Florence RAULT**, avocat

-**Marcel BERGE**, responsable du secteur juridique du SNEP-FSU.

Les différentes organisations qui ont accepté de rencontrer le Collectif JAMAC (syndicats, Ligue des Droits de l'Homme, Fédération des Autonomes de Solidarité, Fédération de Parents d'Élèves...) seront invitées à participer à cette rencontre, ainsi que le Ministère de l'Éducation Nationale et le Ministère de la Justice. »

Les débats de cette rencontre ont montré que ce sujet délicat peut être traité sans manichéisme. La plupart des questions relatives à ce problème ont été abordées, parfois succinctement alors qu'elles mériteraient de longs développements, parfois plus longuement car elles rencontraient un écho important dans l'assistance.

Cette brochure en rend compte et se veut un instrument de travail, un élément de réflexion sur ces questions.

Le Collectif JAMAC a reversé dans ce débat ses positions, vous les trouverez dans le texte de présentation du collectif page 46 et dans ses textes de références.

Voici le sommaire :

page 3 Un article résumant la rencontre

Les actes de la rencontre :

page 5 introduction de Benoît BOSSARD

page 7 intervention de Françoise PETITOT

page 12 débat

page 17 intervention de Maître Florence RAULT

page 24 débat

page 29 intervention de Marcel BERGE

page 35 débat

page 44 Bibliographie

page 45 Les textes de référence du Collectif JAMAC et la situation de quelques mis en cause en contact avec le collectif

Le Collectif JAMAC remercie les intervenants à cette rencontre,
et tous les participants à cet après-midi..